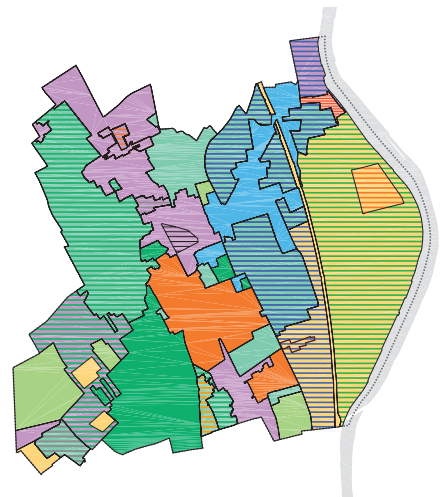


5

Ville de Vitry-sur-Seine_ plan local d'urbanisme

annexes



contenus

0	LIMITATIONS À L'UTILISATION DES SOLS	
0.1	emplacements réservés pour équipements	6
0.2	emplacements réservés pour voirie	7
0.3	emplacements réservés pour ligne ferroviaire	69
0.4	espaces boisés classés	71
0.5	espaces verts protégés	71
0.6	espace naturel sensible	71
0.7	droit de préemption urbain	72
0.8	périmètres de réflexion [art. L 111-10 du Code de l'urbanisme]	72
1	ANNEXES SANITAIRES	
1.1	note sur l'alimentation en eau	75
1.2	note sur l'assainissement	79
1.3	note sur l'évacuation et le traitement des déchets	87
2	SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	
2.1	servitudes relatives à la protection des monuments historiques	117
2.2	servitude électricité	123
2.3	servitude gaz	127
2.4	servitudes liées aux couloirs de passage des lignes électriques à haute tension	131
2.5	servitudes relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures	133
2.6	servitudes liées aux cours d'eaux domaniaux	135
2.7	servitudes liées au chemin de fer	139
2.8	servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport d'Orly, de l'aérodrome de Toussus-le-Noble et de l'aéroport du Bourget	151
2.9	servitudes relatives aux télécommunications	155
2.10	réglementations particulières [anciennes carrières, protection du patrimoine archéologique, canalisations publiques d'eau et d'assainissement]	163
3	PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DANS LES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE	
3.1	avis relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre	171
3.2	arrêté préfectoral n° 2002/08 du 2 janvier 2002 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun	173
3.3	arrêté préfectoral n° 2002/06 du 3 janvier 2002 relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier	185
3.4	arrêté préfectoral n° 2002/07 du 3 janvier 2002 relatif au classement sonore du réseau routier départemental	205
4	RISQUES TECHNOLOGIQUES	
4.1	arrêté préfectoral n° 2000/2487 du 18 juillet 2000 portant réglementation codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société STEF-TFE	233
4.2	arrêté préfectoral n° 93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la SA BP FRANCE	261
4.3	arrêté préfectoral n° 89/1921 du 12 mai 1989 portant réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par RHÔNE-POULENC SANTÉ (SANOFI / AVENTIS)	281
5	PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA MARNE ET DE LA SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE	
5.1	arrêté préfectoral n° 2000/2641 du 28 juillet 2000 portant approbation du PPRI	309
5.2	annexes à l'arrêté préfectoral n° 2000/2641 du 28 juillet 2000 :	313
	- notice de présentation du PPRI	
	- règlement du PPR	
	- cartographie des aléas et du zonage réglementaire	

annexes graphiques

5.0 PÉRIMÈTRES

- périmètres de ZAC
- périmètres de réflexion art. L 111-10 du Code de l'urbanisme
- périmètre d'application du droit de préemption urbain
- périmètre de l'Espace Naturel Sensible
- emplacements réservés
- espaces boisés classés et espaces verts protégés

5.1.1 PLAN DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

5.1.2 PLAN DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

5.2 PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.3 REPÉRAGE DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

0

limitations à l'utilisation des sols

[voir document graphique 5.0]

0.1 EMBLEMENTS RÉSERVÉS POUR ÉQUIPEMENTS

N°	OPÉRATION	EMPRISE	PARCELLES CONCERNÉES		COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE
			ref cadastrale	surf. affectée	
1	atelier de maintenance RATP [avenue de Fontainebleau]	25 810 m²	BD 371p BD 375p BD 379p	3 967 m² 15 614 m² 3 828 m²	RATP
2	extension du stade Gabriel Péri [50-58 rue G. Péri / rues JP. Timbaud et L. Geoffroy]	7 234 m²	CJ 116	7 234 m²	Ville de Vitry-sur-Seine
3	espace vert public rue des Carrières [36-46 rue des Carrières]	6 743 m²	S 58	6 743 m²	Département du Val-de-Marne
4	espace vert public des bords de Seine et équipements liés [32-52 quai J. Guesde]	3 255 m²	G 10 G 3	170 m² 3 085 m²	Ville de Vitry-sur-Seine
5	extension du Parc du Coteau [8 rue E. Tremblay]	760 m²	AU 93	760 m²	Ville de Vitry-sur-Seine
6	accès aux équipements sportifs du 8 Mai [77 rue de Choisy]	358 m²	CM 93	358 m²	Ville de Vitry-sur-Seine
7	prolongement de la rue Voltaire [103 bis rue Balzac]	316 m²	CF 140	316 m²	Ville de Vitry-sur-Seine
8	équipement socio-éducatif [64-94 rue Pasteur]	10 051 m²	C 16p C 18p C 11	3 290 m² 3 710 m² 3 051 m²	Ville de Vitry-sur-Seine
9	coulée verte [161 avenue Rouget de Lisle]	1 946 m²	BU 333	1 946 m²	Ville de Vitry-sur-Seine
10	équipement scolaire dans la ZAC Concorde-Stalingrad [rues Champollion et de la Concorde]	1 125 m²	AC 63 AC 125 AC 239 AC 252		Ville de Vitry-sur-Seine
11	espace vert public dans la ZAC Concorde-Stalingrad [boulevard de Stalingrad et rue Beethoven]	1 400 m²	AL 118p AL 245p AL 246p AL 247p AM 265p		Ville de Vitry-sur-Seine
12	extension du square Charles Fourier dans la ZAC du Port à l'Anglais [rue Ch. Fourier et quai J. Guesde]	1 438 m²	C 5p C 6p		Ville de Vitry-sur-Seine
13	extension de l'école Eva Salmon dans la ZAC du Port à l'Anglais [rue Ch. Fourier]	400 m² shon	extension dans l'enceinte de l'école existante		Ville de Vitry-sur-Seine

0.2 EMBLEMENTS RÉSERVÉS POUR VOIRIE

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Nationale	Fontainebleau	route	40	31750	5318	BD 66 BC 1 BD 370 BD 371 BD 372 BD 376 BD 377 BD 380	146,5 3760,8 153,6 333,5 253,9 329,9 241,0 99,3
Nationale	Pelletan	avenue	40	11934	4080	Y 71	149,5
						Y 72	135,9
						Y 73	246,5
						Y 74	12,6
						Y 75	168,0
						Y 77	477,7
						Y 79	113,0
						Y 81	280,8
						Y 83	378,1
						Y 85	280,0
						Y 87	311,7
						Y 89	463,2
						Y 90	118,9
						Y 23	70,7
Nationale	Rouget de l'isle	avenue	40	34781	8878	AT 10	42,3
						AT 9	33,9
						AT 106	176,7
						AT 105	210,9
						AT 130	401,3
						AT 129	9,2
						BU 343	55,6
						BU 345	46,5
						BU 347	98,3
						BU 349	110,0
						BU 351	81,0
						BU 353	82,5
						BU 363	88,3
						BU 364	30,5
						BY 100	51,8
						BY 101	129,5

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Nationale	Rouget de l'isle	avenue	40	34781	8878	BY 103	149,6
						BY 104	135,7
						BY 106	291,6
						BY 112	105,3
						BY 116	219,4
						BY 117	85,0
						BY 118	76,6
						BY 179	216,8
						BY 186	134,3
						BY 293	197,8
						BY 353	65,0
						BY 355	81,6
						BY 378	160,3
						BY 379	149,7
						BY 89	65,4
						BY 91	105,8
						BY 93	67,2
						BY 94	62,5
						BY 95	165,0
						BY 96	60,7
						BY 98	64,5
						BY 99	93,0
						CE 116	190,6
						CF 101	273,4
						CF 104	148,0
						CF 105	241,7
						CF 106	276,9
						CF 108	65,3
						CF 109	124,8
						CF 112	12,0
						CF 113	179,1
						CF 114	145,8
						CF 115	59,5
						CF 116	108,6
						CF 117	125,9
						CF 117	127,5
						CF 118	249,4
						CF 118	106,2

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées	
					surfaces totales en m²	surfaces
	Nom	type			parcelles	
Nationale	Rouget de l'isle	avenue	40	34781	8878	CF 122
						CF 125
						CF 127
						CF 128
						CF 130
						CF 136
						CF 139
						CF 251
						CF 262
						CF 263
						CF 264
						CF 270
						CF 271
						CF 276
						CF 277
						CF 278
						CF 279
						CF 285
						CF 289
						CF 290
						CF 291
						CF 292
						CF 293
						CF 295
						CF 296
						CF 298
						CF 299
Nationale	Stalingrad	boulevard	40	32393	14094	AE 25
						AB 10
						AB 11
						AB 261
						AB 263
						AB 307
						AB 309
						AB 323
						AB 326
						AB 328
						AC 1

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Nationale	Stalingrad	boulevard	40	32393	14094	AC 2	255,5
						AC 3	198,3
						AE 12	186,2
						AE 14	686,4
						AE 194	195,8
						AE 196	247,1
						AE 197	22,5
						AE 198	418,9
						AE 200	253,0
						AE 202	277,0
						AE 204	166,5
						AE 206	870,8
						AE 208	239,5
						AE 210	155,9
						AE 212	129,8
						AE 224	222,2
						AE 225	11,8
						AE 27	89,9
						AE 5	389,5
						AE 57	183,6
						AE 58	88,0
						AE 59	665,2
						AE 6	170,6
						AE 61	625,7
						AE 62	73,0
						AE 64	78,2
						AE 69	87,5
						AE 70	28,8
						AE 71	569,2
						AE 72	30,8
						AE 73	326,7
						AE 9	278,6
						AL 176	22,4
						AL 241	5,9
						AL 253	81,5
						AL 91	47,0
						AL 92	28,9
						AL 93	23,5

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Nationale	Stalingrad	boulevard	40	32393	14094	AL 94	16,7
						AL 99	4,2
						AN 591	336,1
						AN 624	58,4
						AN 641	14,7
						AN 95	7,8
						AN 97	24,2
						AN 98	35,9
						AN 99	66,9
						Z 141	64,9
						Z 16	87,0
						Z 20	74,9
						Z 248	328,3
						Z 249	100,2
						Z 253	58,7
						Z 254	33,2
						Z 255	69,0
						Z 256	15,8
						Z 26	91,7
						Z 260	119,6
						Z 262	77,4
						Z 264	157,6
						Z 265	59,3
						Z 27	90,0
						Z 29	55,7
						Z 3	77,0
						Z 32	43,0
						Z 33	51,7
						Z 34	90,1
						Z 4	203,3
						Z 5	187,9
Départementale	Allende	avenue	20	25105	1617	H 47	4,1
						DF 14	59,6
						DF 168	164,9
						DF 176	510,6
						DF 178	110,6
						DF 186	128,4
						DF 187	91,7

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Départementale	Allende	avenue	20	25105	1617	DF 188	68,5
						DF 39	133,9
						H 156	5,4
						H 182	223,8
						H 48	12,3
						H 49	62,1
						H 53	3,0
						H 55	3,7
						H 57	2,3
						H 78	14,4
Départementale	Barbusse	avenue	28	14066	1 457	H 95	17,5
						V 62	461,6
						V 57	299,9
						V 58	279,1
						V 59	61,7
						V 60	59,7
						V 61	116,7
						V 89	164,4
						V 98	14,5
						A 70	386,0
Départementale	Guesde	quai	24; 32; 40	21817	23402	A 12	185,5
						A 13	103,5
						A 38	143,3
						A 57	86,2
						A 58	88,9
						A 59	179,4
						A 63	148,6
						A 64	63,1
						A 65	132,4
						A 75	306,9
						A 78	133,4
						B 44	404,2
						B 45	93,8
						C 18	816,1
						C 19	327,0
						C 20	44,9
						C 5	443,8
						C 6	265,9

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Départementale	Guesde	quai	24; 32; 40	21817	23402	DG 26	43,6
						DG 27	163,1
						DG 73	2142,6
						DG 74	1673,5
						DH 20	2376,3
						DH 4	124,0
						DH 5	92,3
						DH 51	239,3
						DH 59	1225,8
						DH 61	1960,3
						DH 63	220,1
						DH 64	24,7
						DH 65	11,1
						G 10	37,1
						G 100	2861,7
						G 107	46,5
						G 11	718,4
						G 118	248,0
						G 15	591,0
						G 18	130,1
						G 2	94,0
						G 201	3,6
						G 202	53,7
						G 203	7,8
						G 204	128,0
						G 205	5,2
						G 206	61,5
						G 216	32,7
						G 217	357,3
						G 219	273,9
						G 220	141,8
						G 223	64,9
						G 225	62,5
						G 29	69,8
						G 3	88,3
						G 30	66,2
						G 33	61,6
						G 34	56,1

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Départementale	Guesde	quai	24; 32; 40	21817	23402	G 35 G 38 G 39 G 40 G 5 G 50 G 51 G 52 G 54 G 56 G 57 G 6 G 7 G 8 G 9	56,5 113,8 105,9 18,2 44,4 9,4 2,3 171,9 189,6 491,7 1121,5 26,5 52,2 57,4 29,2
Départementale	Jaurès	avenue	20	14849	1900	P 127 CX 111 CX 180 CX 182 CX 199 CX 200 CX 88 CX 96 CY 216 CY 232 CY 233 CY 241 O 390 O 391 O 89 O 90 P 128 P 141 P 142 P 143 P 144 P 145	70,2 6,1 13,4 8,2 2,4 32,7 9,4 11,9 135,0 105,9 98,2 61,0 4,8 137,8 164,7 308,3 26,2 100,9 80,8 69,8 86,2 366,0

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées	
					surfaces totales en m²	surfaces
	Nom	type			parcelles	
Départementale	Moulin de Saquet	avenue	5	22437	6530	AQ 300
						AQ 301
						AQ 458
						AR 128
						AR 129
						AR 130
						AR 131
						AR 175
						AR 176
						AR 177
						AR 198
						AR 373
						AR 413
						AR 452
						AR 468
						AR 492
						AR 535
						AR 536
						AS 291
						AS 309
						AS 407
						AS 408
						AS 59
						AS 60
						AS 61
						AS 62
						AT 128
						AT 132
						AT 142
						AT 147
						AT 152
						AT 153
						AU 14
						AU 153
						AU 153
						AU 166
						AU 168
						AU 193

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Départementale	Moulin de Saquet	avenue	5	22437	6530	AU 85	98,3
						AU 86	109,5
						AU 87	348,5
						AU 88	219,1
						AU 89	334,6
						AU 90	381,3
						AV 123	0,8
						AV 124	2,1
						AV 127	2,9
						AV 128	4,1
						AV 131	5,7
						AV 132	6,7
						AV 139	18,2
						AV 148	0,9
						AV 179	10,8
						AV 180	6,7
						AV 181	20,1
						AV 183	18,9
						AV 289	49,9
						AV 352	7,0
						AV 356	1,5
						AV 364	144,9
						AV 389	36,5
						AV 390	15,0
						AV 391	151,9
						AV 393	40,1
						AV 523	63,3
						AV 531	26,3
Communale	Armangot	rue	16 et 20	24894	9796	BC 1	1948,3
						BC 24	313,2
						BC 25	342,6
						BD 297	44,6
						BD 334	14,9
						BD 371	1014,3
						BD 375	1247,1
						BD 88	17,6
						BF 1	102,9
						BF 100	110,3

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées	
					surfaces totales en m²	surfaces
	Nom	type			parcelles	
Communale	Armangot	rue	16 et 20	24894	9796	BF 109
						BF 23
						BF 24
						BF 25
						BF 26
						BF 27
						BF 28
						BF 29
						BF 47
						BF 48
						BF 49
						BF 52
						BF 53
						BF 99
						BG 10
						BG 11
						BG 12
						BG 13
						BG 8
						BG 9
						BH 107
						BH 109
						BH 19
						BH 63
						BI 36
						BI 37
						BI 38
						BI 39
						BI 40
						BI 41
						BI 42
						BI 43
						BI 44
						BI 45
						BI 46
						BI 47
						BI 48
						BI 49

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Armangot	rue	16 et 20	24894	9796	BI 52 BI 53 BI 59 BI 60 BI 66	289,2 102,2 35,6 61,5 67,1
Communale	Balzac	rue	12	6303	937	CF 154 CE 146 CE 148 CE 150 CE 152 CE 154 CE 156 CE 158 CE 160 CE 162 CE 164 CE 166 CE 168 CE 170 CE 71 CF 151 CF 152 CF 156 CF 16 CF 16 CF 168 CF 17 CF 2 CF 23 CG 200	40,1 45,9 45,8 16,6 9,5 43,6 45,5 33,3 76,5 29,6 18,8 56,9 50,2 23,8 39,4 21,6 37,1 39,2 16,1 27,7 18,1 22,0 94,7 38,3 46,8
						CI 197	38,4
						CI 200	161,6
						CI 201	29,6
						CI 198	115,0
						CI 199	13,6
						CI 203	23,3
						CI 253	11,6
						CI 113	204,4
Communale	Bel-Air	rue	17	5455	1099		

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Bel-Air	rue	17	5455	1099	CI 245	9,5
						CI 243	11,6
						CI 269	2,3
						CI 270	300,4
						CI 267	1,5
						CI 268	111,7
						CI 233	2,5
						CI 231	3,8
						CI 229	2,6
						CI 247	22,1
						CI 249	4,6
						CI 215	1,8
						CI 259	6,5
						CI 219	7,1
						CI 221	2,3
						CI 97	4,4
Communale	Bellevue	Villa	8	1414	561	CI 178	6,5
						T 140	1,9
						T 141	5,3
						T 144	8,6
						T 145	8,8
						T 148	13,0
						T 360	7,2
						T 286	8,1
						T 230	28,7
						T 156	26,0
						T 154	21,5
						S 88	48,4
						S 89	38,8
						S 117	13,5
						S 138	39,8
						S 137	40,5
						S 92	70,4
						S 93	14,8
						S 112	21,3
						S 113	30,0
						S 114	45,4
						S 115	44,9
						S 116	24,4

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Bellini	voie	3 et 5	692	286	AV 359	22,3
						AV 360	43,2
						AS 141	11,5
						AS 139	9,3
						AS 149	9,0
						AS 147	4,0
						AS 146	25,0
						AS 370	36,7
						AS 399	12,1
						AS 398	10,7
						AS 129	9,3
						AS 162	20,0
						AS 121	41,7
						AS 357	17,8
						AS 380	0,4
						AV 224	4,1
						AV 222	1,0
						AV 152	1,9
						AV 216	1,4
						AV 28	1,5
						AV 27	0,6
						AV 26	0,1
						AV 209	0,1
						AV 208	0,1
						AV 18	1,4
						AV 17	1,1
Communale	Berlioz	rue	10	4989	41	AR 498	8,4
						AR 499	3,1
						AR 501	0,3
						AR 147	10,5
						AR 148	8,3
						AR 532	6,2
Communale	Bouchardon	voie	8	492	207	AR 150	3,5
						AR 161	1,1
						AU 92	89,9
Communale						AU 82	55,1
						AU 27	61,9

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Broca	voie	10	1141	435	T 133	10,0
						T 135	51,5
						T 146	27,5
						T 151	83,1
						T 241	59,2
						T 270	24,6
						T 328	7,1
						T 329	8,5
						T 361	19,2
						T 465	25,0
						T 479	4,9
						T 502	96,0
						T 513	0,1
						T 514	18,4
Communale	Brossolette	avenue	8	2699	71	D 89	70,8
Communale	Buffon	voie	2.1;2.15;3.5;9.2;5	983	142	V 170	2,9
						V 151	126,7
						V 153	0,2
						V 155	0,8
						V 159	0,9
						V 16	1,8
						V 160	2,6
						V 162	0,2
						V 164	0,1
						V 166	0,5
Communale	Carpeaux	rue	12	2038	948	V 168	4,1
						V 20	0,9
						AX 423	80,6
						AX 154	54,0
						AX 157	36,0
						AX 158	31,3
						AX 162	72,3
						AX 163	77,6
						AX 164	68,9
						AX 170	32,7
Communale						AX 171	29,8
						AX 173	21,1
						AX 175	10,5

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Carpeaux	rue	12	2038	948	AX 177	13,1
						AX 178	26,5
						AX 179	14,9
						AX 180	8,9
						AX 181	12,0
						AX 182	15,6
						AX 184	26,4
						AX 203	34,0
						AX 249	42,6
						AX 292	11,1
						AX 309	9,8
						AX 442	59,9
						AX 444	46,1
						AX 463	5,3
						AX 464	5,9
						AX 487	58,3
Communale	Carré	voie	12	6145	1874	AX 493	23,2
						AX 174	19,3
						BE 7	356,4
						BE 119	858,1
						BE 120	18,6
						BD 453	332,1
						BD 464	184,6
						BD 457	18,1
						BG 5	106,6
						S 3	87,9
Communale	Carrières	rue	17	10644	1849	S 4	30,2
						S 5	6,5
						S 7	3,6
						S 169	49,5
						S 183	51,3
						S 131	619,2
						S 157	447,6
						S 158	553,4
Communale	Cavell	rue	16	13027	1478	C 4	435,5
						F 179	108,4
						F 15	70,1
						F 179	92,8

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Cavell	rue	16	13027	1478	F 214	77,8
						F 40	95,0
						F 41	54,1
						F 81	117,3
						F 187	22,7
						F 188	72,6
						F 220	23,6
						F 221	157,5
						F 222	17,1
						F223	101,7
Communale	Charcot	voie	3,5	688	564	H 138	32,0
						AK 85	3,0
						AK 331	35,0
						AK 492	29,0
						AK 493	21,5
						AK 497	29,2
						AK 499	23,5
						AK 68	25,5
						AK 69	50,2
						AK 86	7,2
						AK 88	7,4
						AK 89	7,9
						AK 91	8,6
						AK 96	32,8
						AK 97	23,9
						AK 329	25,7
						AK 341	38,2
						AK 454	15,0
						AK 520	22,8
						AK 522	26,3
						AK 67	20,7
						AO 258	4,7
						AO 32	25,9
						AO 371	4,4
						AO 373	21,0
						AO 38	32,5
						AO 55	4,6
						AO 56	11,8
						AO 39	5,7

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Choisy	rue	16	10960	358	CI 274 CI 273 CI 276 CI 275 CI 279 CI 278 CI 202 CI 130 CI 131 CI 175 CI 176	22,2 6,1 46,2 8,7 128,1 8,8 4,8 4,9 8,1 47,6 72,9
Communale	Chopin	voie	3,5	420	185	AQ 59 AQ 58 AQ 56 AQ 55 AQ 53 AQ 109 AQ 108 AQ 107 AQ 103 AQ 100	91,6 49,5 8,5 9,1 16,7 5,8 0,3 0,8 0,3 2,6
Communale	Colin	rue	8	3530	281	CU 5 CU 6 CU 7 CU 8 CU 250 CU 251 CU 43 CU 44 CU 92 CU 61	32,8 13,1 22,1 18,5 14,1 32,3 36,5 11,9 1,8 98,1
Communale	Concorde	rue	17	7829	1131	AC 63 AC 214 AC 98 AC 179 AC 183 AC 198 AC 229	1,7 63,7 345,1 128,7 32,2 42,1 194,8

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Concorde	rue	17	7829	1131	AC 231 AC 234 AC 219 AC 101 AX 329 AX 123 AX 124 AX 126 AX 127 AX 133 AX 134 AX 137 AX 142 AX 164 AX 166 AX 167 AX 198 AX 202 AX 353 AX 354 AX 359 AX 360 AX 373 AX 395 AX 441 AX 442 AX 478 AX 82 AX 83	244,6 13,7 44,0 19,9 44,2 7,4 87,4 69,8 93,4 34,0 25,4 20,4 30,8 63,1 100,6 78,2 81,3 22,5 8,3 51,2 48,4 30,7 9,1 5,8 34,2 41,7 25,4 62,9 37,7
Communale	Corot	rue	8	1971	1114		
Communale	Coypel	voie	4,5	1121	363	AX 399 AX 473 AX 474	327,5 17,4 18,1
Communale	Coysevox	voie	4,2 et 8	1015	528	AX 96 AX 110 AX 111 AX 112 AX 113 AX 115	20,6 16,8 19,5 19,1 31,0 22,1

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Coysevox	voie	4,2 et 8	1015	528	AX 116	20,8
						AX 117	36,2
						AX 119	32,7
						AX 120	40,0
						AX 125	41,7
						AX 126	27,6
						AX 207	61,8
						AX 208	0,7
						AX 209	35,5
						AX 216	22,9
						AX 484	9,7
						AX 83	10,8
						AX 84	9,1
						AX 94	22,5
						AX 95	26,7
Communale	Cretté	rue	12; 17	10877	745	R 77	471,5
						R 33	214,6
						R 50	58,5
						Q 126	1,0
						Q 152	12,0
						Q 109	23,1
						Q 108	31,7
						Q 107	36,1
						Q 106	39,0
						Q 143	147,2
Communale	Dalou	rue	10	2875	958	AX 383	8,4
						AX 234	43,8
						AZ 38	80,3
						AZ 80	2,7
						AZ 177	31,4
						AZ 133	23,6
						AZ 138	23,6
						AZ 88	132,6
						AZ 172	129,5
						AZ 171	18,8
						AY 173	225,7
						AY 139	15,5
						AY 151	28,4

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Dalou	rue	10	2875	958	AY 172 AY 145 AY 90 AY 171	116,4 21,5 27,4 29,0
Communale	Daumier	rue; voie	10	3812	2932	BZ 70	33,8
						BZ 71	33,6
						BZ 196	62,3
						BZ 77	31,3
						BZ 78	26,2
						BZ 183	71,4
						BZ 80	53,4
						BZ 81	28,0
						BZ 82	43,1
						BZ 95	262,0
						BZ 1979	116,0
						BZ 97	102,3
						BZ 98	90,8
						BZ 99	81,3
						BZ 100	77,0
						BZ 107	115,4
						BZ 223	97,2
						BZ 224	48,1
						BZ 113	75,5
						BZ 115	75,0
						BZ 222	1,6
						BZ 221	44,1
						BZ 117	44,4
						BZ 166	38,1
						BZ 124	30,7
						BZ 164	1,7
						BZ 128	109,2
						BZ 130	41,5
						BZ 131	40,8
						BZ 132	49,2
						BZ 160	68,8
						BZ 161	65,8
						BZ 156	18,0
						BZ 137	30,0

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Daumier	rue; voie	10	3812	2932	BZ 138	28,8
						BZ 139	51,8
						CD 223	32,1
						CD 137	33,6
						CD 140	32,1
						CD 141	36,9
						CD 143	14,1
						CD 349	12,9
						CD 146	22,9
						CD 147	29,2
						CD 450	8,3
						CD 167	72,5
						CD 387	32,9
						CD 389	39,7
						CD 171	43,4
						CD 172	26,3
						CD 395	23,7
						CD 453	37,1
						CD 452	18,6
						CD 503	47,2
						CD 401	52,8
Communale	Delacroix	voie	5.5; 6.7	1871	810	CD 403	59,2
						CD 405	33,8
						CD 208	35,0
						AX 12	35,4
						AX 100	72,6
						AX 15	14,3
						AX 16	14,3
						AX 189	37,5
						AX 190	26,2
						AX 206	88,7
						AX 234	0,2
						AX 239	18,1
						AX 24	13,2
						AX 240	19,0
						AX 29	29,6
						AX 30	16,2
						AX 31	5,3

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Delacroix	voie	5.5; 6.7	1871	810	AX 312	1,2
						AX 318	19,4
						AX 329	0,5
						AX 36	29,7
						AX 374	5,1
						AX 377	1,5
						AX 379	0,8
						AX 383	2,8
						AX 383	1,1
						AX 387	0,3
						Ax 389	0,4
						AX 394	1,1
						AX 428	0,9
						AX 461	3,6
						AX 475	11,1
						AX 476	10,9
						AX 494	38,6
						AX 63	26,9
						AX 64	1,8
						AX 65	19,3
						AX 66	24,1
						AX 67	1,3
						AX 69	13,3
						AX 70	17,9
						Ax 71	27,6
						AX 73	16,2
						AX 77	2,6
						AX 90	37,7
						AX 92	34,9
						AX 93	39,1
						AX 99	25,8
						AX 327	1,4
Communale	Derrien	rue	10	4184	650	BD 424	13,2
						BD 282	48,7
						BD 359	309,1
						BD 425	41,2
						BD 459	29,1
						BD 462	134,8

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Derrien	rue	10	4184	650	BD 460 BD 451 BD 453 BD 461	43,2 9,3 13,5 7,8
Communale	Dix-huit Juin 1940	rue	12	5362	917	CT 49 CT 48 CT 47	672,2 217,7 27,5
Communale	Donizetti	rue	8. 10	3964	236	AI 156 AH 124 AH 197 AI 209 AI 417 AI 73 AI 79 AJ 1 AJ 218 AJ 238 AJ 247 AJ 248 AJ 260 AJ 296 AJ 297 AJ 415	12,6 12,2 2,4 0,7 27,0 5,6 8,5 66,8 1,8 37,0 2,8 38,7 2,3 1,3 0,7 15,6
						BL 21 BL 20 BL 389 BL 194 BL 345 BL 55 BL 23 BL 24 BL 46 BL 30 BL 320	9,8 140,2 5,1 54,8 221,8 19,3 16,5 16,3 18,3 1,9 0,1
						BD 117 BD 116 BD 115 BD 80 BD 382	612,3 8,9 75,4 11,9 57,2
Communale	Eglantiers	sentier	3.5; 5; 8	904	504		
Communale	France	rue	20	4065	766		

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Fusillés	rue	20	20318	6151	DE 40	19,0
						DE 42	120,3
						DF 136	213,9
						DF 176	1829,5
						DH 49	45,9
						DI 26	71,1
						DJ 131	1231,5
						DJ 138	3,8
						DJ 33	650,7
						DJ 50	1300,3
						DJ 54	5,1
						DJ 66	660,5
Communale	Gaité	passage	10	390	368	CZ 188	14,4
						CZ 137	4,4
						CY 235	330,4
						CY 63	18,9
Communale	Gluck	voie	3.5; 5	1967	992	AJ 394	526,0
						AJ 49	12,9
						AJ 48	13,2
						AJ 254	23,6
						AJ 164	10,7
						AJ 240	29,6
						AJ 298	20,6
						AJ 163	9,7
						AJ 162	93,8
						AJ 153	58,2
						AJ 150	32,1
						AJ 143	26,8
						AJ 380	2,7
						AJ 76	1,9
						AJ 411	0,2
						AJ 412	0,8
						AJ 209	0,9
						AJ 236	6,4
						AJ 69	4,9
						AJ 68	0,2
						AJ 67	0,3
						AJ 417	0,1

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Gluck	voie	3.5; 5	1967	992	AJ 370 AJ 240 AJ 298 AJ 264 CH 492 CH 474 CH 476 CH 504 CH 508 CH 509 CI 17 CI 18 CI 20 CI 21 CI 22 CI 273 CI 274 CM 139 CM 142 CM 143 CM 22 CM 24 CM 25 CM 66	9,7 29,6 20,6 56,2 49,7 18,4 15,3 155,7 43,1 172,0 5,2 37,8 50,4 29,9 8,0 18,8 28,9 234,2 5,1 10,0 36,5 12,5 21,7 10,5
Communale	Grétillat	rue	12	3464	964		
Communale	Grétry	voie	3.5; 3.7	536	241	AP 154 AP 153 AP 150 AP 229 AP 148 AP 155 AP 157 AP 152 AP 151 AP 149 AP 143 AP 142 AP 141 AP 139 AP 138	2,2 1,2 0,4 0,2 9,7 4,8 2,7 1,1 1,8 3,2 1,7 73,2 37,0 57,3 44,7

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Greuze	voie	2; 3; 8; 10	3585	1622	BL 43	96,2
						BL 345	119,8
						BL 51	6,5
						BL 53	13,0
						BL 404	27,1
						BL 405	7,1
						BL 391	88,7
						BL 330	0,9
						BL 383	17,8
						BL 282	22,5
						BM 44	35,2
						BM 45	21,1
						BM 211	31,2
						BM 212	46,5
						BM 213	162,6
						BM 47	9,0
						BM 54	34,9
						BM 233	12,0
						BM 53	1,6
						BM 52	2,6
						BM 51	6,9
						BM 50	5,3
						BO 13	1,6
						BO 12	0,8
						BO 11	1,4
						BO 8	70,7
						BO 2	14,6
						BO 1	6,9
						BN 233	11,2
						BN 379	4,6
						BN 378	5,4
						BN 326	1,4
						BN 348	254,9
						BL 140	27,4
						BL 292	77,8
						BL 231	28,3
						BN 399	347,3

Types de voiries		Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
	Nom	type	surfaces totales en m²			parcelles	surfaces	
Communale				16	23007	7493	BF 56	118,0
							BF 102	164,9
							BF 58	83,7
							BF 59	87,0
							BF 60	108,1
							BF 61	66,2
							BF 62	107,8
							BF 63	94,0
							BF 64	61,8
							BF 65	48,1
							BF 66	43,3
							BF 68	70,7
							BF 69	116,9
							BF 71	58,7
							BF 72	80,0
							BF 73	51,0
							BF 80	92,1
							BF 74	25,7
							BF 75	34,8
							BF 76	38,2
							BF 77	70,4
							BF 78	78,0
							BF 79	81,8
							BF 97	99,7
							BF 87	145,1
							BF 88	148,1
							BF 89	147,0
							BF 108	17,5
							BF 91	79,4
							BF 92	55,5
							BF 94	80,0
							BF 95	146,3
							BD 457	152,6
							BD 331	30,0
							BC 24	66,2
							BC 23	20,2
							BC 22	20,6
							BC 21	50,9

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Grimau	rue	16	23007	7493	BC 20	22,1
						BC 19	14,6
						BC 26	14,2
						BC 18	21,1
						BC 17	20,9
						BC 16	21,8
						BC 15	24,3
						BC 14	19,8
						BC 13	18,1
						BC 12	33,1
						BC 27	29,7
						BC 11	30,1
						BC 10	30,1
						BC 9	22,1
						BC 8	25,3
						BC 28	55,5
						BC 29	55,6
						BC 6	39,5
						BC 4	45,1
						BC 3	66,2
						BC 2	40,4
						BC 1	48,7
						BE 7	1446,2
						BE 4	542,4
						BE 109	211,9
						BE 3	180,7
						BE 2	268,4
						BE 1	312,7
Communale	Groult	rue	12	8605	50	CU 64	13,0
						CU 332	3,3
						CU 322	20,8
						CU 131	12,7
Communale	Houdon	rue	10	3993	1622	BL 208	53,9
						BL 132	26,2
						BL 133	25,3
						BL 134	35,8
						BL 136	26,4
						BL 207	15,3

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Houdon	rue	10	3993	1622	BL 282	25,7
						BL 397	20,0
						BM 150	58,5
						BM 44	75,1
						BN 103	50,7
						BN 116	20,3
						BN 117	27,0
						BN 122	57,9
						BN 123	34,0
						BN 134	31,9
						BN 135	25,5
						BN 151	38,2
						BN 166	66,5
						BN 231	13,1
						BN 245	29,9
						BN 247	16,8
						BN 373	49,1
						BN 382	41,9
						BN 391	15,5
						BN 393	8,2
						BN 395	7,7
						BN 397	18,0
						BN 96	17,7
						BN 98	25,3
						BO 1	44,6
						BO 123	41,3
						BO 124	31,9
						BO 125	21,4
						BO 126	17,5
						BO 127	45,8
						BO 140	103,2
						BO 141	80,3
						BO 142	108,2
						BO 143	14,0
						BO 18	57,6
						BO 3	57,9
						BO 5	40,7

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées	
					surfaces totales en m²	surfaces
	Nom	type			parcelles	
Communale	Isabey	voie	2; 4; 8	726	444	BM 162
						BM 137
						BM 145
						BM 158
						BM 169
						BM 170
						BM 21
						BM 238
						BM 239
						BM 250
						BM 252
						BM 39
						BM 40
						BM 59
						CY 316
Communale	Jaurès	Impasse	5	1715	549	CY 109
						CY 110
						CY 111
						CY 112
						CY 113
						CY 114
						CY 115
						CY 191
						CY 332
						CY 333
						CY 313
						CY 89
						BL 295
						BL 101
						BL 106
Communale	Lancret	voie	3.5; 4; 8	1106	606	BL 109
						BL 110
						BL 113
						BL 116
						BL 117
						BL 152
						BL 239
						BL 241

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Lancret	voie	3.5; 4; 8	1106	606	BL 255 BL 293 BL 297 BL 364 BL 385 BL 387 BL 402 BL 403 BL 414 BL 80 BL 81 BL 82 BL 93 BL 98 BL 99 BM 242	18,3 4,2 4,3 0,4 36,8 28,6 4,4 66,4 27,5 29,0 54,0 38,4 8,9 41,3 20,3 5,2
Communale	Latéral	chemin	16	2836	1490	H 182 H 176 H 201 H 42 H 25	455,1 688,6 66,7 70,1 209,9
Communale	Lebrun	rue	10	4685	1276	BR 118 BR 119 BR 104 BR 105 BR 116 BR 53 BR 54 BR 117	436,9 15,8 163,0 110,5 138,1 396,5 11,6 3,8
Communale	Malleret-Joinville	rue	16	13708	1272	CI 79 CI 80 CI 181 CG 219 CG 14 CG 50 CG 301 CG 319	118,5 55,0 2,8 92,3 99,1 52,8 731,7 119,8

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées	
					surfaces totales en m²	surfaces
	Nom	type			parcelles	
Communale	Martin	rue	8	1263	374	CI 16 8,5 CI 15 21,7 CI 14 24,0 CI 9 53,8 CI 80 13,6 CI 107 1,9 CI 266 8,6 CI 6 5,1 CH 104 237,2
Communale	Masse	voie	4.5; 6	690	456	AK 222 27,7 AK 189 18,9 AK 190 18,9 AK 196 29,2 AK 202 14,5 AK 205 2,3 AK 229 24,9 AK 364 62,6 AK 366 10,5 AK 416 29,9 AK 435 2,9 AK 437 68,7 AK 485 145,4
Communale	Massenet	voie	3.5; 4.2	453	155	AS 337 4,0 AS 384 21,1 AS 31 11,1 AS 32 19,6 AS 373 14,3 AS 145 12,2 AS 363 2,8 AS 93 24,0 AS 216 45,9
Communale	Maupassant	Impasse	3.5; 9.5	541	637	AL 12 18,4 AL 13 28,0 AL 234 105,6 AL 231 27,0 AL 156 51,6 AL 16 28,3 AL 19 84,0

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Maupassant	Impasse	3.5; 9.5	541	637	AL 20 AL 24 AL 235 AL 236 AL 232 AL 30 AL 29 AL 28 AL 27 AL 169 AL 26	17,5 57,4 3,6 21,4 4,3 33,1 11,1 11,5 11,1 109,5 13,7
Communale	Mauvais	rue	12	4635	663	DJ 131	662,8
Communale	Mehul	voie	3.75; 3.8, 4.3, 4.65	942	508	AQ 48	17,6
						AQ 206	9,7
						AQ 44	9,2
						AQ 43	9,2
						AQ 199	12,0
						AQ 198	10,1
						AQ 38	9,3
						AQ 37	8,5
						AQ 36	56,3
						AQ 32	67,1
						AQ 31	29,1
						AQ 30	2,1
						AQ 10	49,8
						AQ 9	6,1
						AQ 8	7,3
						AQ 84	30,1
						AQ 269	11,2
						AQ 292	17,7
						AQ 293	16,4
						AQ 75	12,0
						Aq 74	7,2
						AQ 73	5,4
						AQ 71	72,7
						AQ 203	0,8
						AQ 69	0,7
						AQ 68	2,5

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Mehul	voie	3.75; 3.8, 4.3, 4.65	942	508	AQ 51 AQ 176 AQ 50 AQ 194 AQ 195	1,6 2,1 3,4 3,2 17,1
Communale	Meissonnier	voie	8	3765	104	BR 120 BR 107 BR 40 BR 100 BR 32 BR 98	19,9 19,9 19,1 28,9 7,3 8,9
Communale	Messageur	voie	5.5; 5.7; 6.0	677	452	AK 160 AK 298 AK 302 AK 304 AK 306 AK 396 AK 398 AK 184 AK 183 AK 182 AK 524 AK 523 AK 526 AK 525 AK 253 AJ 153	27,2 35,9 17,3 19,7 16,0 43,3 12,4 15,4 10,8 27,9 42,1 31,5 21,8 70,6 0,3 59,6
Communale	Moll	rue	10	3892	1747	K 169 H 182 I 78 I 89 K 134 K 167 K 168 K 170 K 171 K 172 K 173	219,5 169,5 2,3 14,0 3,8 33,7 142,1 348,0 88,1 161,6 185,5

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Moll	rue	10	3892	1747	K 174 K 175 K 177 K 197 K 199 K 200	145,7 149,2 10,7 7,3 20,8 44,9
Communale	Moncouteau	sentier	5	471	482	AJ 154 AJ155 AJ 156 AJ 161 AJ 160 AJ 159 AJ 158 AJ 351	22,2 38,6 41,1 152,5 62,6 81,1 26,9 57,4
Communale	Monet	voie	3,5; 7,75	629	191	AX 396 AX 397 AX 353 AX 160 AX 157 AX 483 AX 153 AX 395 AX 492	8,2 7,7 35,9 21,7 15,0 44,1 52,8 5,8 67,3
Communale	Monsigny	rue	8	1748	143	AR 213 AR 479 AR 480 AR 496 AR 494 AR 89	22,5 26,3 16,0 32,1 1,2 45,1
Communale	Moulin Vert	rue	20	4566	2431	BD 380 BD 381 BD 382 BD 383 BD 384 BD 385 BD 386 BD 387 BD 56	85,9 6,7 135,0 0,9 164,8 11,1 66,5 135,0 71,8

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Moulin Vert	rue	20	4566	2431	BD 57 BD 58 BD 59 BD 60 BD 63 BD 64 BD 65 BD 66	165,9 216,4 203,4 171,8 212,9 199,8 92,1 491,2
Communale	Mozart	rue	3,5; 8	585	314	AP 183 AP 164 AP 165 AP 166 AP 171 AP 174 AP 181 AP 172 AP 173	3,0 13,0 52,2 13,2 44,1 9,8 9,5 163,4 5,6
Communale	Pergolèse	rue	6	11393	9018	AM 248 AM 91 AM 249 AM 147 AM 144 AM 90 AM 5 AM 4 AM 3 AL 26 AL 24 AL 23 AL 227 AK 447 AK 265 AK 331 AM 233 AM 244 AO 271 AO 269 AK 311	16,0 39,7 2,7 57,5 33,1 230,3 31,0 40,2 20,1 13,7 58,0 23,0 2,7 2,5 1,7 3,1 1170,4 28,6 172,7 273,4 4,7

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Pergolèse	rue	6	11393	9018	AL 169	102,4
						AK 196	38,5
						AK 197	26,8
						AK 326	13,4
						AK 341	287,0
						AK 479	36,0
						AK 485	376,9
						AK 502	4,8
						AK 55	75,5
						AK 56	24,2
						AK 59	32,5
						AK 60	50,7
						AK 61	49,5
						AK 62	155,2
						AK 65	322,2
						AK 66	191,9
						AK 67	186,3
						AM 126	231,6
						AM 157	93,6
						AM 159	11,0
						AM 218	133,5
						AM 222	505,2
						AM 256	58,0
						AM 257	654,5
						AM 269	272,8
						AM 271	173,7
						AM 78	565,4
						AM 79	364,8
						AM 80	425,1
						AM 9	187,1
						AO 24	728,9
						AO 267	308,3
						AO 38	35,6
						AO 39	4,2
						AO 47	4,3
						AP 180	37,8
						AP 189	13,5
						AP 190	10,9

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Péri	rue	12	12908	352	CJ 48 CJ 49 CJ 50 CJ 74 CJ 75 CJ 76 CJ 77 CJ 258 CJ 155 CJ 154	16,6 19,3 43,6 49,2 24,9 23,4 22,6 94,5 47,7 9,9
Communale	Perrot	rue	12	1467	344	CU 103 CU 300 CU 301 CU 66 CU 67 CU 68 CU 69 CU 70 CU 71 CU 73 CU 74 CU 77 CU 78 CU 79 CU 80 CU 81 CU 82 CU 83 CU 91	1,5 11,9 6,0 19,2 18,9 18,7 18,8 18,8 18,4 17,8 1,2 31,9 31,1 20,8 20,2 22,6 17,3 30,5 18,1
Communale	Pinel	voie	3,5	256	110	AB 237 AB 107 AB 110 AB 111 AB 112 AB 291	11,2 11,8 23,5 23,6 11,6 28,8
Communale	Port à l'Anglais	rue	20	1567	1932	C 11 C 18	512,4 1419,5

Types de voiries		Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées	
	Nom	type	surfaces totales en m²			parcelles	surfaces
Communale	Rameau	voie	5	301	135	AM 5	20,6
						AM 244	14,4
						AM 80	8,7
						AM 81	9,3
						AM 84	10,3
						AM 85	22,8
						AM 88	16,1
						AM 144	32,9
						T 365	10,3
						T 335	14,1
Communale	Réaumur	rue	10	2736	736	T 517	36,9
						T 515	3,7
						T 519	21,8
						T 518	2,9
						T 164	20,3
						T 165	26,9
						T 170	67,0
						T 340	38,1
						T 371	35,9
						T 166	27,9
Communale	Rembrandt	voie	10	2473	1746	T 167	35,5
						T 288	61,7
						T 2157	39,6
						R 82	0,7
						R 11	52,2
						R 73	133,1
						R 71	39,2
						R 52	16,9
						R 53	50,9
						BZ 63	3,1
Communale	Réaumur	rue	10	2736	736	BZ 62	35,2
						BZ 144	55,2
						BZ 61	79,1
						BZ 60	76,8
						BZ 59	44,8
						BZ 58	39,1
						BZ 57	29,6
						BZ 56	65,9

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Rembrandt	voie	10	2473	1746	BZ 55	61,0
						BZ 54	49,8
						BZ 47	83,1
						BZ 46	49,9
						BZ 206	43,7
						BZ 204	21,9
						BZ 203	21,5
						BZ 42	34,9
						BZ 41	31,3
						BZ 39	24,0
						BZ 38	3,3
						BZ 142	2,1
						BZ 34	2,6
						BZ 33	2,9
						BZ 32	6,1
						BZ 159	80,7
						BZ 158	89,2
						BZ 155	72,3
						BZ 133	47,4
						BZ 129	74,1
						BZ 143	43,4
						BZ 127	43,1
						BZ 126	21,2
						BZ 123	16,0
						BZ 167	19,3
						BZ 120	18,8
						BZ 195	7,2
						BZ 112	50,4
						BZ 105	18,0
						BZ 151	26,9
						BZ 210	49,1
						BZ 207	11,9
						BZ 91	29,9
						BZ 90	15,2
						BZ 86	25,0
						BZ 85	34,1
						BZ 153	59,4
						BZ 152	27,1

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Risch	rue	20,5	1598	1101	BD 375 BD 82 BD 81 BD 88	678,1 280,4 122,0 20,7
Communale	Rondenay	rue	17	10225	3474	BY 118 BY 119 BY 370 BY 371 BY 115 CF 101 CF 100 CF 89 CF 90 CF 86 CF 85 CF 259 CF 164 CF 162 CF 147 CF 145 CF 160 CF 218 CF 274 CF 275 CF 154 CG 200 CG 202 CG 213 CG 206 CG 133 CG 308 CG 131 CG 152 CG 151 CG 309 CG 186 CG 143 CG 204	56,8 152,1 63,2 98,7 1,1 1,3 3,0 77,5 44,5 18,6 24,3 39,2 40,6 7,8 19,1 2,5 38,4 18,9 25,5 27,2 87,0 5,5 60,7 7,0 20,3 60,3 19,1 63,2 46,3 42,0 42,9 36,9 69,9 14,3

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Rondenay	rue	17	10225	3474	CI 1	205,6
						CH 104	148,0
						CG 394	39,9
						CG 395	32,4
						CG 399	36,3
						CG 398	9,7
						CG 200	10,6
						CG 172	7,5
						CG 134	7,6
						CG 148	41,8
						CG 135	87,2
						CG 96	71,4
						CG 363	68,6
						CG 523	22,4
						CG 57	1,9
						CG 55	108,3
						CG 54	51,3
						CG 526	108,7
						CG 525	47,1
						CG 462	75,1
						CG 463	2,7
						CG 455	35,6
						CG 454	112,3
						CG 51	88,3
						CG 457	64,7
						CG 456	85,0
						CG 47	193,7
						CG 46	200,3
						CG 45	172,1
						CG 458	2,7
Communale	Rouxel	sentier	3,5	430	197	AI 101	9,0
						AI 102	6,6
						AI 103	1,6
						AI 104	1,6
						AI 105	1,7
						AI 231	0,6
						AI 171	0,9
						AI 434	7,4

Types de voiries		Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées	
	Nom	type	surfaces totales en m²			parcelles	surfaces
Communale	Rouxel	sentier	3,5	430	197	AI 438	37,5
						AI 109	47,5
						AI 110	9,3
						AI 111	9,8
						AI 112	9,2
						AI 113	8,3
						AI 114	31,4
						AI 239	6,9
						AI 237	7,6
						BX 171	57,6
Communale	Rubens	voie	16	11014	9092	BX 54	295,9
						BX 172	183,4
						BX 164	100,0
						BX 166	19,8
						BX 57	147,5
						BX 168	166,7
						BX 61	355,0
						BX 62	163,7
						BX 63	136,4
						BX 102	270,5
						BX 64	24,9
						BX 175	34,8
						BX 179	42,8
						BX 181	46,6
						BX 24	80,7
						BX 68	115,9
						BX 23	56,3
						BX 22	39,4
						BX 20	41,5
						BX 19	108,0
						BX 96	41,8
						BX 181	40,9
						BX 17	80,5
						BX 129	33,2
						BX 130	28,3
						BX 131	8,1
						BX 15	229,4
						BX 14	187,6

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Rubens	voie	16	11014	9092	BZ 47	77,3
						BZ 48	161,8
						BZ 49	77,1
						BZ 50	140,5
						BZ 51	52,6
						BZ 52	76,2
						BZ 144	131,0
						BZ 62	100,6
						BZ 63	352,8
						BZ 64	426,6
						BZ 152	32,2
						BZ 75	54,3
						BZ 74	70,7
						BZ 219	145,9
Communale	Ruiz	rue	12	4484	805	BZ 226	162,4
						BZ 225	4,9
						CI 36	13,1
Communale	Sand	rue	12	4357	106	CI 37	10,4
						CI 38	124,6
						CI 158	657,0
Communale	Saint Martin	chemin	40	24375	21490	F 177	57,7
						H 195	25,2
						H 196	23,6
						BM 171	201,6
						BM 172	183,7
						BM 165	104,0
						BM 258	8,6
						BM 9	122,8
						BM 14	59,7
						BM 17	106,4
						BM 263	83,0
						BM 19	31,6
						BM 168	55,5
						BM 20	16,3
						BM 21	48,1
						BM 59	33,4
						BM 58	27,5
						BM 57	36,5

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées	
					surfaces totales en m²	surfaces
	Nom	type			parcelles	
Communale	Saint Martin	chemin	40	24375	21490	BM 56
						BM 234
						BM 233
						BM 54
						BM 53
						BM 52
						BM 51
						BM 50
						BM 49
						BM 48
						BM 176
						BM 72
						BM 229
						BM 71
						BM 177
						BM 180
						BM 66
						BM 65
						BM 64
						BM 63
						BM 62
						BM 185
						BM 186
						BM 60
						BM 235
						BM 142
						BO 183
						BO 98
						BQ 115
						BQ 115
						BQ 70
						BQ 96
						BQ 73
						BQ 74
						BQ 75
						BQ 77
						BQ 76
						BQ 78

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Saint Martin	chemin	40	24375	21490	BQ 79 BQ 94 BQ 81 BQ 82 BQ 179 BR 16 BR 11 BR 109 BR 178 BS 18 BS 17 BS 1	232,7 120,6 66,9 127,5 1339,0 117,8 1596,4 66,8 223,6 32,6 36,4 1652,4
Communale	Schuman	voie	3.5; 5.08; 5.95	548	432	AQ 282 AQ 39 AQ 35 AQ 34 AQ 33 AQ 179 AQ 21 AP 67 AP 73 AP 74 AP 232	135,3 21,7 35,7 27,9 29,8 29,7 43,7 90,5 6,2 9,6 2,2
Communale	Sémard	rue	15.86; 23.57	4943	1556	H 182 H 176 E 13 E 12 E 11 E 194 E 195	525,9 133,4 108,6 56,5 434,9 88,7 208,2
Communale	Somme	rue	8	1757	382	K 237 K 216 J 136 J 169 J 174 J 151	15,9 1,2 34,2 51,1 127,2 152,5
Communale	Taillefer	rue	12	4076	1657	AG 84 AG 85	1147,6 23,9
Communale	Taillefer	rue	12	4076	1657	AH 245 AH 222	37,2 448,0

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Timbaud	rue	12	1506	242	DE 44 CJ 89 CJ 90	179,9 14,7 47,6
Communale	Tissebarbe	sentier	3,5	1164	457	AB 325 AB 308 AB 327 AB 324 AB 306 AB 13 Z 7 Z 8 Z 136 Z 150 Z 10 Z 11 Z 12 Z 136 Z 261 Z 177 Z 23 Z 259 Z 44 Z 187 Z 240 Z 45 Z 46 Z 241 Z 47 Z 145 Z 48 Z 49 Z 50 Z 51 Z 52 Z 53 Z 54	123,8 19,3 9,8 22,6 2,2 33,4 2,8 6,4 3,7 1,8 0,8 1,8 2,6 1,5 0,7 1,7 3,3 10,8 3,1 3,1 40,8 15,5 12,9 14,3 7,6 6,8 16,6 25,3 10,4 9,9 12,7 10,3 8,1
						Z 55 Z 56	4,4 6,6
						DJ 33 DJ 137	185,4 1,0
Communale	Tissebarbe	sentier	3,5	1164	457		
Communale	Tortue	rue	12	4091	186		

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Edouard Tremblay	rue	10-16-20	26604	7235	AX 55	54,7
						AX 54	2,0
						AX 496	2,6
						BJ 214	2,6
						BJ 101	2,6
						BK 168	2,7
						AX 397	2,8
						AY 126	2,9
						AX 498	3,8
						AX 135	4,3
						AX 130	4,5
						BL 92	4,7
						AX 479	5,4
						AX 140	5,7
						AX 131	6,5
						AX 136	6,6
						BL 9	7,1
						BJ 9	7,5
						AX 132	7,7
						BJ 139	7,8
						BJ 100	8,0
						BJ 14	8,7
						BJ 10	9,9
						AZ 84	11,1
						BJ 213	11,3
						BJ 12	11,5
						BJ 11	12,0
						BJ 53	12,0
						BJ 13	12,2
						AX 195	12,2
						BJ "55"	13,4
						BL 7	13,5
						BL 10	13,7
						BK 151	13,8

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Edouard Tremblay	rue	10-16-20	26604	7235	AY 171	14,3
						BK 193	14,4
						BL 8	14,4
						AX 56	14,5
						AX 196	14,8
						AX 201	15,0
						AX 68	15,4
						BJ 211	15,6
						BJ 55	16,3
						BL 6	16,8
						AY 12	17,7
						AX 58	17,8
						AZ 150	19,4
						BK 2	20,7
						BK 45	22,8
						BJ 138	23,5
						BK 44	23,6
						BJ 7	23,7
						AY 141	24,0
						BJ 6	28,2
						BL 4	28,6
						BL 2	28,6
						BJ 5	28,7
						AY 32	29,0
						BL 1	29,8
						BL 3	31,7
						AZ 34	31,8
						AY 171	32,2
						AX 66	32,8
						BK 108	33,2
						AZ 35	34,3
						BK 167	34,6
						BJ 3	35,5
						BJ 66	38,5
						AZ 10	38,6
						BJ 209	46,0
						AY 144	47,6
						AY 53	48,8

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Edouard Tremblay	rue	10-16-20	26604	7235	AZ 158	50,4
						AY 11	50,7
						BK 185	51,3
						BK 56	54,0
						BK 20	54,1
						AX 67	55,8
						AY 13	56,0
						BK 40	57,8
						AY 52	58,2
						AZ 158	58,5
						AZ 126	60,3
						AZ 159	60,6
						BK 146	62,3
						AX 57	62,5
						AZ 6	65,2
						AZ 111	65,6
						AZ 57	67,3
						BK 37	69,8
						AY 10	71,7
						BJ 59	74,1
						AY 16	74,7
						BJ 2	76,4
						AZ 51	84,5
						AZ 47	84,5
						AZ 55	87,3
						AZ 112	87,4
						AZ 56	88,9
						AZ 83	90,3
						AZ 99	93,3
						BK 38	103,9
						AZ 108	108,1
						BJ 1	156,1
						AZ 157	221,2
						AZ 156	223,6
						AZ 120	327,5
						AZ 38	433,0
						BK 1	2167,3

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Edouard Tremblay	rue	10-16-20	26604	7235	BL 100 BL 101 BL 102 BL 364 BM 265 BM 128	3,8 4,8 5,2 36,9 155,2 4,3
Communale	Tuileries	sentier	4	354	174	AX 373 AX 128 AX 129 AX 68 AX 70 AX 222 AX 71 AX 223 AX 72 AX 69 AX 127	13,0 0,7 1,1 6,1 15,2 17,6 18,0 19,1 21,6 28,8 32,4
Communale	Van Loo	voie	8,6	1327	835	BO 13 BO 170 BO 200 BO 21 BO 144 BO 143 BO 36 BO 181 BO 93 BO 199 BO 15 BO 14 BO 102 BO 94 BO 183 BO 38	22,7 2,2 3,6 3,8 5,1 6,2 8,6 24,3 26,8 41,1 46,5 49,0 70,6 121,1 156,9 246,5
Communale	Varlin	rue	8	971	180	AC 44 AC 140 AB 52 AB 53 AB 320	22,8 1,9 51,3 15,4 9,6

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Varlin	rue	8	971	180	AB 319 AB 215 AB 156 AB 318 AB 322 AB 321 AB 317	16,3 1,5 5,2 6,8 7,4 18,0 24,1
Communale	Verdi	rue	3,5	966	365	AK 23 AK 32 AK 31 AK 33 AK 472 AK 473 AK 29 AK 24 AK 115	108,7 0,5 1,9 2,2 3,5 6,6 21,0 36,1 184,2
Communale	Verdi	Impasse	4,25	81	55	AK 255 AK 115 AK 246 AK 109	2,6 31,1 17,8 3,6
Communale	Verdi	voie	3,5	533	205	AK 108 AK 390 AK 454 AK 263 AK 140 AK 231 AK 85 AK 264	6,8 1,8 8,1 8,9 32,4 34,2 51,7 60,8
Communale	Verte	rue	3,5	6126	2573	BJ 28 BJ 29 BJ 174 BJ 31 BJ 36 BJ 33 BJ 30 BJ 32 BJ 34 BJ 177	75,0 18,4 20,6 21,8 23,0 27,7 29,7 30,8 33,0 38,1

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Verte	rue	3,5	6126	2573	BJ 171	15,9
						BJ 164	7,4
						BJ 166	9,2
						BJ 124	28,8
						BH 91	30,8
						BJ 159	31,5
						BH 118	35,8
						BJ 170	39,5
						BI 2	48,9
						BH 120	49,0
						BH 119	50,1
						BI 93	58,1
						BI 1	61,0
						BH 69	93,7
						BH 83	114,6
Communale	Wagner	voie	5; 8	2337	1549	BH 68	121,6
						BJ 143	124,6
						BH 109	512,4
						BI 8	822,0
						AR 89	29,6
						AR 322	2,6
						AR 320	3,4
						AR 73	9,7
						AR 42	10,4
						AR 41	12,1
						AR 22	12,2
						AR 91	13,5
						AR 368	13,9
						AR 34	14,4
						AR 35	14,6
						AR 62	16,0
						AR 93	16,1
						AR 48	16,2
						AR 36	17,0
						AR 213	18,4
						AR 59	18,6
						AR 50	19,0
						AR 31	19,6

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées	
					surfaces totales en m²	surfaces
	Nom	type			parcelles	
Communale	Wagner	voie	5; 8	2337	1549	AR 51
						AR 55
						AR 47
						AR 65
						AR 68
						AR 195
						AR 21
						AR 70
						AR 66
						AR 32
						AR 45
						AR 52
						AR 39
						AR 92
						AR 56
						AR 63
						AR 23
						AR 46
						AR 205
						AR 200
						AR 528
Communale	Watteau	rue	10	4276	940	AR 44
						AR 53
						AR 69
						AR 24
						AR 30
						AR 67
						BX 82
						BX 187
						BX 189
						BX 191
						BX 194
						BX 196
						BX 199
						BX 84
						BY 398
						BZ 147
						BZ 225

Types de voiries		Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées	
	Nom	type	surfaces totales en m²			parcelles	surfaces
Communale	Watteau	rue	10	4276	940	BZ 66	2,0
						BZ 226	14,1
						BZ 67	8,8
						BZ 68	18,6
						BZ 69	25,9
						BZ 70	105,5
						CD 134	8,0
						CD 135	11,1
						CD 223	75,4
						CD 339	14,5
Communale	Wetter	avenue	16	18464	9282	BR 109	27,5
						BE 100	143,3
						BE 101	97,7
						BE 102	102,2
						BE 103	21,6
						BE 108	224,1
						BE 114	50,1
						BE 115	50,5
						BE 116	49,3
						BE 121	118,4
						BE 122	47,3
						BE 53	113,5
						BE 55	38,4
						BE 56	79,6
						BE 57	39,6
						BE 58	85,6
						BE 59	64,0
						BE 60	34,6
						BE 61	30,5
						BE 62	118,5
						BE 63	79,8
						BE 65	37,6
						BE 66	37,2
						BE 67	60,6
						BE 68	60,1
						BE 69	41,8
						BE 74	260,9
						BE 76	108,2

Types de voiries		Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées	
	Nom	type	surfaces totales en m²			parcelles	surfaces
Communale	Wetter	avenue	16	18464	9282	BE 77	39,7
						BE 78	18,4
						BE 79	57,3
						BE 80	41,8
						BE 81	43,5
						BE 82	41,7
						BE 83	28,7
						BE 84	41,4
						BE 86	45,1
						BE 87	95,3
						BE 88	40,2
						BE 89	44,8
						BE 90	147,7
						BE 96	37,8
						BE 97	20,7
						BE 98	20,9
						BE 99	45,2
						BG 1	134,7
						BG 29	131,2
						BG 30	60,8
						BG 31	61,1
						BG 32	65,0
						BG 33	70,4
						BG 34	78,7
						BG 38	33,1
						BG 4	581,1
						BG 8	631,9
						BR 178	22,3
						BS 103	191,9
						BS 104	128,2
						BV 1	211,0
						BV 2	180,9
						BV 3	111,4
						BV 4	40,2
						BV 5	73,0
						BV 6	318,6
						BX 10	54,1
						BX 100	42,5

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Wetter	avenue	16	18464	9282	BX 109	59,2
						BX 11	44,4
						BX 110	60,4
						BX 113	32,1
						BX 114	31,8
						BX 115	83,4
						BX 116	37,4
						BX 117	42,4
						BX 118	46,1
						BX 121	23,0
						BX 183	91,4
						BX 184	97,5
						BX 185	180,4
						BX 2	61,8
						BX 3	138,9
						BX 4	41,3
						BX 5	41,7
						BX 6	42,9
						BZ 1	92,1
						BZ 10	26,0
						BZ 11	24,0
						BZ 12	42,7
						BZ 13	47,3
						BZ 15	95,8
						BZ 16	41,3
						BZ 17	45,4
						BZ 18	19,0
						BZ 19	130,4
						BZ 2	59,1
						BZ 20	38,1
						BZ 21	21,1
						BZ 22	20,8
						BZ 26	47,5
						BZ 27	51,7
						BZ 3	86,6
						BZ 4	54,0
						BZ 5	39,8
						BZ 6	22,0

Types de voiries	Dénominations des voies		Largeur en m	surface totale en m²	surfaces privées		
					surfaces totales en m²	parcelles	surfaces
	Nom	type					
Communale	Wetter	avenue	16	18464	9282	BS 7	118,4
						BS 4	246,4
						BS 3	55,2
						BS 2	222,7
						BS 1	223,8

0.3 EMBLEMENTS RESERVES POUR LIGNE FERROVIAIRE

OPERATION : **emprises nécessaires au passage à 6 voies de la ligne Paris-Orléans**

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE : **SNCF / RFF**

ref cadastrale			nature	surf. affectée	observations
plan	section	n°			
1	L	2	Sol et bâti	42 m²	
2	L	3	Sol	37 m²	
3	L	4	Sol	4 m²	
4	L	13	Sol	243 m²	
5	L	DP	Sol	94 m²	Rue Jules Ferry
6	L	45	Bâti	8 m²	
7	L	45	Sol et bâti	95 m²	Rétablissement Rue Jules Ferry
8	L	46	Sol et bâti	63 m²	Rétablissement Rue Jules Ferry
9	L	47	Sol et bâti	19 m²	Rétablissement Rue Jules Ferry
10	L	DP	Sol	100 m²	Rue Jules Ferry
11	E	DP	Sol	324 m²	Place Pierre Sémard
12	E	DP	Sol	120 m²	Place Pierre Sémard
13	H	DP	Sol	462 m²	Rue Pierre Sémard
14	K	169	Sol et bâti	93 m²	
15	K	168	Sol et bâti	53 m²	
16	K	170	Sol et bâti	126 m²	
17	K	171	Sol et bâti	43 m²	
18	K	175	Sol et bâti	35 m²	
19	K	174	Sol	29 m²	
20	K	173	Sol et bâti	32 m²	
21	K	172	Sol et bâti	43 m²	
22	K	DP	Sol	3 m²	Rue du Colonel Moll
23	H	DP	Sol	32 m²	Rue du Colonel Moll
24	CY	DP	Sol	137 m²	Rue Jean Jaurès
25	CY	115	Sol	234 m²	
26	CY	192	Sol	1 327 m²	
27	CY	131	Sol	282 m²	
28	CY	DP	Sol	67 m²	Rue de la Paix
29	CY	132	Sol	286 m²	
30	CY	164	Sol	349 m²	
31	CY	DP	Sol	33 m²	Rue de la Gaité
32	CZ	DP	Sol	40 m²	Rue de la Gaité
33	CZ	120	Sol	344 m²	
34	CZ	150	Sol	398 m²	
35	CZ	148	Sol	63 m²	
36	CZ	214	Sol	117 m²	
37	CZ	144	Sol	64 m²	
38	CZ	204	Sol	9 m²	
39	CZ	142	Sol	82 m²	
40	CZ	208	Sol	132 m²	
41	DE	52	Sol et bâti	795 m²	
42	DE	53	Sol	55 m²	
43	DE	54	Sol	657 m²	
44	DE	3	Sol et bâti	175 m²	
45	DE	5	Sol	82 m²	
46	DE	6	Sol	85 m²	
47	DE	7	Sol	367 m²	

ref cadastrale			nature	surf. affectée	observations
plan	section	n°			
48	DE	40	Sol	185 m²	
49	DE	42	Sol	240 m²	
50	DE	DP	Sol	107 m²	Rue des Fusillés
51	CJ	DP	Sol	59 m²	Rue des Fusillés
52	CJ	166	Sol	93 m²	
53	CJ	167	Sol	939 m²	
54	CJ	166	Sol	136 m²	
55	CJ	162	Sol	204 m²	
56	CJ	163	Sol	277 m²	
57	CJ	15	Sol	225 m²	
58	CJ	17	Sol	75 m²	
59	CJ	18	Sol et bâti	129 m²	
60	CJ	165	Sol	141 m²	
61	CJ	164	Sol	309 m²	
62	CJ	20	Sol	161 m²	
63	CJ	158	Sol	248 m²	
64	CJ	156	Sol	237 m²	
65	CJ	255	Sol et Bati	727 m²	
66	DJ	127	Sol	25 m²	
67	DJ	124	Sol et Bati	1 870 m²	
68	DJ	123	Sol	491 m²	
69	DJ	92	Sol	153 m²	
70	DJ	90	Bati	157 m²	
71	DJ	88	Sol	405 m²	
72	DJ	136	Sol et Bati	193 m²	
73	DJ	133	Sol	42 m²	
74	DJ	122	Sol	465 m²	
75	DJ	121	Sol	254 m²	
76	DJ	120	Sol	252 m²	
77	DJ	140	Sol	515 m²	
78	DK	41	Sol	257 m²	
79	DK	15	Sol	276 m²	

0.4 ESPACES BOISÉS CLASSÉS

N°	DÉNOMINATION	EMPRISE	PARCELLES CONCERNÉES	
			ref cadastrale	surf. affectée
1	Parc du Coteau	31 430 m²	AU 64 AU 93 AU 94 AU 97 AU 111 AU 144 AU 188	1 117 m² 760 m² 674 m² 317 m² 25 870 m² 776 m² 1 916 m²
2	Domaine Départemental Chérioux	105 667 m²	BC 1	105 667 m²
3	Parc Joliot Curie	26 000 m²	CT 47 CT 49	9 237 m² 16 673 m²
4	Parc Daniel Féry	6 600 m²	CP 97	6 600 m²
5	Villa de Vitry / square Vilmorin	10 300 m²	Y 61 Y 63 Y 74 Y 76 Y 78	1 981 m² 1 992 m² 1 325 m² 759 m² 4 243 m²
6	Cité des Folies Plaisance	7 000 m²	AZ 38	7 000 m²

0.5 ESPACES VERTS PROTÉGÉS

N°	DÉNOMINATION	SURFACE TOTALE	PARCELLES CONCERNÉES		SUPERFICIE RÉGLEMENTAIRE
			ref cadastrale	surf. affectée	
1	espace vert du Moulin Vert	2 655 m²	BD 117	2 655 m²	95%
2	rue Lakanal	2 895 m²	AT 12 AT 62	729 m² 2 166 m²	95%
2	lycée privé Epin	1 534 m²	AT 106	1 534 m²	95%

0.6 ESPACE NATUREL SENSIBLE

La commune de Vitry-sur-Seine est concernée par un Espace Naturel Sensible au Sud de son territoire.

En application de l'article R123-13 3° du code de l'urbanisme, la zone de préemption instituée le 26 juin 1989 par délibération du Conseil Général au titre de l'ENS est reportée sur les documents graphiques du PLU à titre d'information.

Cette zone correspond au périmètre du parc départemental des Lilas, en cours d'aménagement.

0.7 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le Droit de Préemption Urbain Renforcé s'applique au profit de la Ville de Vitry-sur-Seine sur les zones urbaines du POS de 1994, à savoir la totalité du territoire communal à l'exception :

- de l'ancienne zone hors POS, couverte par le RNU (grand ensemble).
- de l'Espace Naturel Sensible correspondant au périmètre du parc des Lilas, couvert par une zone de préemption au profit du Département du Val-de-Marne, instituée le 26 juin 1989 par délibération du Conseil Général du Val-de-Marne au titre de l'ENS.
- du glacis du Fort d'Ivry, couvert par un périmètre de Droit de Préemption au titre des ENS, au profit du Département du Val-de-Marne.

Ces périmètres sont reportés à titre indicatif sur les documents graphiques du PLU.

Il est proposé, dans le cadre de l'élaboration du PLU, d'élargir le Droit de Préemption Urbain Renforcé au profit de la Ville de Vitry-sur-Seine à l'ensemble des zones urbaines du PLU, incluant l'ancienne zone du grand ensemble couverte par le RNU dans le POS de 1994 et devenue zone UD dans le PLU.

La zone de préemption sur l'ENS du Parc des Lilas et le périmètre de Droit de Préemption sur le glacis du Fort d'Ivry, tous deux au profit du Département du Val-de-Marne, restent inchangés.

0.8 PÉRIMÈTRES DE RÉFLEXION [art. L 111-10 du code de l'urbanisme]

N°	DÉNOMINATION	SUPERFICIE
A	secteur Port à l'Anglais	15,30 ha
B	secteur Gare	9,60 ha
C	secteur Seine-Ardoines	79,00 ha
D	secteur Balzac	7,60 ha
E	secteur RN305 Rouget de Lisle	14,50 ha
F	frange Est du parc des Lilas	4,40 ha
G	frange Ouest du parc des Lilas	9,60 ha
H	entrée de ville RN7	13,50 ha
I	secteur RN305 Stalingrad	6,60 ha

total

160,10 ha

1

annexes sanitaires

1.1 NOTE SUR L’ALIMENTATION EN EAU

[voir document graphique 5.1.1]

EAU POTABLE

La commune de Vitry-sur-Seine est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, dont l'exploitation est confiée à la Compagnie Générale des Eaux.

Eléments statistiques au mois de Décembre 2004

- La superficie est de 1 167 ha.
- La population était de 78 908 habitants.
- Le nombre des abonnés atteignait 9 023.
- Le réseau comptait 152 450 mètres de conduites.
- La consommation de la commune avait été, au cours de l'année 2004, de 5 351 718 mètres cubes.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune de Vitry-sur-Seine est de l'eau de Seine filtrée et désinfectée provenant de l'usine de Choisy-le-Roi qui a produit en 2004 un volume d'environ 124 millions de m³, avec des pointes de 462 000 m³ par jour et dont la capacité de production maximum, en double filtration, est de 650 000 m³ par jour.

Composition des réseaux

La commune de Vitry-sur-Seine est alimentée par 2 réseaux distincts :

Le réseau de 1ère élévation – niveau piézométrique 122 (niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique) : dessert les parties basses de la commune, à l'est de l'axe formé par les rues Offenbach, Mozart, des Blanches, Paul Cézanne, Michel Ange, des Blondeaux, Daumier. L'eau provient directement de l'usine de Choisy ; le réseau est équilibré par les réservoirs de Villejuif et Châtillon.

Deux feeders de 800 et 1 250 mm de diamètre traversent la commune du sud au nord et un feeder de 1 250 mm la longe au nord, un autre à l'Est en limite de la commune de Chevilly-Larue.

Le réseau de 2ème élévation – niveau piézométrique 150 : à l'ouest des voies dénommées ci-dessus. L'usine provient d'un second étage de surpression à Choisy et des réservoirs de Villejuif.

Un feeder de 600 mm remplace progressivement le 900 mm qui traverse la commune du sud au nord par les rues Lemerle Wetter et Colonel Fabien.

Renforcements et extensions nécessaires

Sur l'ensemble de la commune, les canalisations sont dimensionnées pour alimenter les besoins connus. Les diamètres s'échelonnent de 60 à 400 mm. Les renforcements ou extensions se feront en fonction des opérations à réaliser, suivant les cheminements possibles, adaptés à chaque nature d'opération.

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Les canalisations de 1 250 et 400 mm de diamètre traversent certaines parcelles.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les passages des canalisations situés hors voies publiques, il convient de consulter la Compagnie Générale des Eaux – tel : 0811 900 900.

Qualité

Trois niveaux de contrôle permettent de garantir en permanence la qualité de l'eau potable distribuée par le Syndicat des Eaux et assurer ainsi sa conformité avec les normes françaises et européennes.

Un contrôle officiel : assuré par les DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et confié au laboratoire CRECEP (Centre de Recherche et de Contrôle des Eaux de la Ville de Paris).

- Contrôle de la ressource,
- Contrôle de l'eau en sortie d'usine de production – 1000 prélèvements,
- Contrôle aux points de mise à disposition et de consommation – 10 000 prélèvements.

L'auto surveillance du Régisseur : assurée par la CGE.

- Contrôle au niveau des filières de traitement ou sur le réseau de distribution.

En 2003, augmentation du contrôle dans le cadre de Vigipirate.

Un contrôle contractuel : assuré par le CRECEP.

- Conforte le contrôle qualité en sortie d'usine.

En 2003, la DDASS a effectué **192 prélèvements** sur Vitry-sur-Seine. Aucun dépassement n'a été enregistré dans l'année. Les résultats des analyses de la DDASS sont affichés en mairie et consultables par le Public.

Evolution du service

De part sa fonction le SEDIF se prononce sur les documents de planification, les programmes d'investissement, les orientations du services aux usagers sur plus ou moins long terme.

Pour cela le SEDIF travaille sur la base de deux documents :

- Le schéma directeur d'investissement qui a pour objet de planifier sur 15 ans les grandes orientations de la politique de production et de distribution de l'eau potable. Le schéma en cours est le schéma 2001-2015.
- Le programme quinquennal d'investissement. Ce programme a pour ambition d'améliorer la qualité de l'eau (en rapport avec les nouvelles normes européennes) et la qualité des infrastructures de production et de distribution, de poursuivre la démarche qualité (certification ISO 14001), et de favoriser la communication. Le XIIème plan en cours est le plan 2001-2005.

Conformément aux dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et de son décret d'application n°95-635 du 6 mai 1995, un rapport d'activité relatif à la délégation de service public de l'eau est présenté au Conseil Municipal chaque deuxième semestre de l'année en cours pour l'année précédente.

1.2 NOTE SUR L'ASSAINISSEMENT

[voir document graphique 5.1.2]

PLU ATELIER VOIRIE ZONAGE ASSAINISSEMENT EAUX USEES



Assainissement collectif



ASSAINISSEMENT

Le mode d'assainissement retenu pour la commune est l'assainissement collectif au sens de l'article L 2224-10 du CGCT.

Desserte et Gestion

Le service de collecte des eaux usées est assuré en régie par les services techniques de la ville de Vitry. Le territoire desservi s'étend donc sur 1168 ha, pour une population d'environ 79332 habitants.

La Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) assure également un service de collecte pour les réseaux départementaux et un service de transport des effluents communaux et départementaux.

Enfin, la commune appartient au Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure des missions de transport d'effluents et de traitement.

Réseau et Fonctionnement

Le système d'assainissement de la commune comprend les ouvrages suivants :

- 124 km de réseaux communaux (Eaux Usées et Eaux Pluviales confondues).
- 41 km de réseaux départementaux (EU et EP confondues) dont 61% de visitable.
- Des ouvrages de relevage des eaux usées et pluviales, une chambre de partage et trois chambres à sable.
- Le collecteur de transport VL 10 et l'émissaire de Villejuif (collecteur profond et de grande capacité propriété du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne : SIAAP).
- Un bassin de rétention de 50 000 m³ (propriété de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement : DSEA).
- Quelques réseaux privés sous domaine public.

Le réseau d'assainissement communal de Vitry est essentiellement séparatif : les eaux usées et pluviales sont collectées dans les réseaux séparés qui rejoignent des collecteurs départementaux puis régionaux pour être traitées aux stations d'épuration d'Achères et de Valenton. A terme, toutes les eaux usées et pluviales de Vitry seront traitées à Valenton.

Le réseau d'assainissement de la commune peut être divisé en 4 sous bassins versants principaux :

Sous Bassin n°1 : il s'agit du bassin le plus étendu, ayant pour exutoire le réseau du quai Jules Guesde au niveau de la limite de commune Vitry sur Seine/Ivry sur Seine.

Les ouvrages communaux des quartiers des Malassis, du Coteau, du Plateau et du Grand ensemble Ouest convergent vers les réseaux départementaux de la N305 puis en direction de l'avenue Paul Vaillant Couturier. Les ouvrages du quartier Nord du Fort convergent vers l'ovoïde de la rue des Carrières qui rejoint l'avenue de la République puis l'avenue Paul Vaillant Couturier. Les ouvrages du Centre Ville, du quartier Gare-Jaurès et du Port à l'Anglais se dirigent vers les ouvrages départementaux de l'avenue Roger Derry et Paul Vaillant Couturier. Le collecteur de l'avenue Paul Vaillant Couturier rejoint ensuite l'exutoire en limite de commune.

Le bassin de rétention EV3 sous la place du Marché permet d'une part de réguler le flot de l'émissaire de Villejuif et de l'unitaire Paul Vaillant Couturier par temps de pluie et d'autre part de lutter contre la pollution de la Seine en procédant à un prétraitement avant rejet en Seine pour des pluies de période de retour inférieures à 6 mois.

Sous Bassin n°2 : il s'agit d'un autre bassin dont l'exutoire est également le collecteur du quai Jules Guesde au niveau de la limite de commune Vitry sur Seine/Ivry sur Seine.

Les collecteurs de la Ferme et du Grand Ensemble Est rejoignent la rue de Choisy et l'avenue Guy Moquet avant d'être repris par l'ovoïde de l'avenue Jean Jaurès puis le collecteur Rive Gauche de Seine (RGS) situé quai Jules Guesde. L'assainissement de la zone d'activité est également repris par le collecteur du quai Jules Guesde.

Sous Bassin n°3 : il s'agit d'un plus petit bassin versant dont l'exutoire est le collecteur RD124 de la rue Léon Geffroy. Ce collecteur a pour destination la station de Valenton.

Les réseaux du quartier Balzac et du sud de la Ferme sont en séparatif et se dirigent vers la station de relevage d'eaux usées de la rue Léon Geffroy avant de rejoindre le RD124 sud.

Sous Bassin n°4 : Les réseaux du quartier du Moulin Vert et une partie du quartier du Plateau ont pour exutoire les réseaux départementaux unitaires de la RN 7 et une partie des rejets sont dirigés, pour l'instant, vers la commune de Thiais.

L'entretien des réseaux départementaux est assuré par les services de la DSEA.

L'entretien courant des réseaux communaux est assuré par les services de ville. Les travaux de curage importants sont confiés à des entreprises spécialisées. Sur l'année l'ensemble du réseau est curé au moins une fois.

PLU ATELIER VOIRIE

Schéma actuel du réseau d'assainissement de vitry sur Seine

-  Eaux usées
-  Eaux pluviales
-  Principaux réseaux communaux d'eaux usées
-  Principaux réseaux communaux d'eaux pluviales
-  Réseaux départementaux



Qualité

Un diagnostic assainissement de Vitry (à l'exception de la zone d'activité) a été effectué en 1991. Il avait pointé plusieurs dysfonctionnements (mélange d'eaux usées et pluviales, présences d'eaux claires parasites, pollution...).

Depuis 1995 la commune a engagé un important programme de réhabilitation de ses réseaux afin d'en améliorer les performances de collecte et lutter contre les infiltrations d'eaux (notamment au dessus des carrières).

Elle a engagé de nombreuses actions pour le redimensionnement de ses ouvrages pour lutter contre les problèmes d'inondation en cas d'orages.

Elle a aussi réalisé de nombreux travaux de mise en séparatif du réseaux d'assainissement (60 % de la commune fonctionne selon ce mode).

L'utilisation de collecteurs séparatifs permet :

- De collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales de voirie ainsi que la part des eaux pluviales des riverains rejetées au réseau.
- D'éviter la saturation rapide des réseaux EU en cas d'évènements pluvieux et par conséquent les débordements de ces réseaux par refoulement vers les sous-sols des propriétés privées.
- De limiter les apports d'EP aux stations d'épurations, qui sont conçues pour le traitement des eaux usées avant tout. L'apport d'EP aux stations augmente les volumes d'eaux à traiter en peu de temps et diminue l'efficacité du traitement avant rejet au milieu naturel (La Seine)
- De traiter la pollution spécifique des eaux pluviales (hydrocarbures, métaux lourds...)
- D'influer indirectement sur la qualité du milieu récepteur en diminuant les volumes d'eaux usées à traiter.

Les réseaux séparatifs sont conçus pour des pluies de type décennal conformément aux conventions de dimensionnement d'ouvrages. Le comportement de l'ouvrage est aussi étudié pour une pluie bi décennale et cinquantennale.

Du fait de ces dimensionnements, lors d'évènements pluvieux importants (dont l'intensité dépasse un événement décennal), certains réseaux sont susceptibles de déborder.

Par souci de l'amélioration de la qualité de l'eau, et des performances des ouvrages de traitement en aval, la Ville de Vitry réalise progressivement la mise en séparatif de ses réseaux d'assainissement.

Le bon fonctionnement des installations publiques selon le principe du séparatif est conditionné par la mise en séparatif des installations privées d'assainissement. C'est pourquoi la commune intervient avec ses partenaires auprès des riverains afin qu'ils disposent également d'un assainissement séparatif.

L'ensemble de ces actions contribue au bon fonctionnement du système d'assainissement de Vitry.

Perspectives

Même si l'ensemble des actions menées jusqu'à ce jour permettent d'améliorer le fonctionnement global du réseau, plusieurs actions restent à poursuivre :

1. Sur la commune, les canalisations d'assainissement sont prévues et dimensionnées pour répondre au besoin connu.

Toutefois certaines voies publiques sont encore à ce jour dépourvues de canalisations.

Enjeu : Répondre aux obligations d'hygiène en assurant le service public de l'assainissement dans toutes les voies publiques et en apportant jusqu'en limite des voies privées les conditions favorables à une desserte des particuliers.

2. L'évolution urbaine de certains quartiers (densification de l'habitat, de l'activité) va nécessiter par endroit le renforcement du réseau d'assainissement pour l'alimentation de ces nouveaux équipements.

Enjeu : Prévoir les besoins en réseaux d'eaux usées et pluviales afin de permettre le développement des secteurs à potentiel d'urbanisation ou de densification (Coteau, futur pôle Ardoines, abords du Parc des Lilas...).

3. L'urbanisation progressive de la ville et sa géographie à flanc de Coteau ont favorisé les phénomènes de ruissellement. C'est pourquoi, afin de minimiser les apports d'EP des particuliers vers les réseaux publics, il faut favoriser la rétention des EP à la parcelle soit par infiltration, soit par stockage et rejet au réseau moyennant un débit de fuite, soit par des techniques permettant de limiter l'imperméabilisation.

L'idée n'est pas de limiter les possibilités de construction mais clairement de concilier les effets de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales.

4. A Vitry on considère que le réseau est de type séparatif. Toutes les voies fonctionnent, ou, sont destinées à fonctionner selon le mode séparatif. A ce jour 60% du réseau fonctionne déjà selon ce mode.

La mise en séparatif doit se poursuivre dans le quartier du Moulin Vert pour lequel d'importants investissements ont déjà été consentis. La mise en séparatif des exutoires (rue de France, RN7...) et la construction d'ouvrages de rétention EP permettront d'aboutir à un assainissement de qualité pour ce quartier.

Le quartier de la Ferme fonctionnant actuellement majoritairement en unitaire sera progressivement mis en séparatif. Les effluents provenant de ce secteur rejoindront à terme le RD 124 et seront orientés vers Valenton.

Le quartier du Coteau devra aussi faire l'objet de travaux de mise en séparatif. La construction de nouveaux réseaux devra être effectuée de manière cohérente avec l'existant.

5. A ce jour, les rejets d'eaux usées non domestiques (eaux industrielles) sont soumis à des mesures anti pollution par la prescription de bacs à graisses et de séparateurs à hydrocarbures lors de la délivrance de permis de construire.

La directive européenne sur l'eau du 21 mai 1991 prévoit que le rejet des eaux usées industrielles (en dehors des installations classées) dans les systèmes d'assainissement urbains doit faire l'objet d'une *autorisation* préalable de l'autorité compétente. Cette disposition est reprise par le Code de la Santé Publique art. L1331 -10.

Le réseau et les rejets d'activités essentiellement concentrées sur la zone d'activité de Vitry sont méconnus. Un diagnostic des réseaux et des effluents devraient permettre à la collectivité de mettre en œuvre une gestion des effluents non domestiques.

1.3 NOTE SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

poste 83 71
01 43 91 13 47

Service ENVIRONNEMENT - 436
4 02869- AG – DP//LL.19.08

VITRY SUR SEINE , le

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le Maire de Vitry-sur-Seine,

VU la directive du Parlement européen et du Conseil 75/442 du 15 juillet 1975 relative aux déchets,

VU la directive du Parlement européen et du Conseil 94/62 du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballages,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-151 du 7 février 1977 pris en application de l'article 12 de la loi n° 75-633, concernant les collectivités locales,

VU le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75 633,

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets ménagers,

VU le plan départemental d'élimination des déchets approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2000-735 du 20 mars 2000,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L 2212-2 1^{er} alinéa, concernant le pouvoir de police du Maire,
- l'article L 2224-13, confiant aux communes l'élimination des déchets des ménages,
- l'article L 2224-16 permettant au Maire de régler les conditions de remise des déchets selon leurs caractéristiques,

VU le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985,

VU l'arrêté municipal en date du 5 août 1994 portant réglementation de la collecte des ordures ménagères,

VU la délibération n° 1999-3-27 du Conseil Municipal de Vitry décidant de mettre en place la collecte sélective,

CONSIDERANT l'extension des demandes des usagers pour l'enlèvement des objets autres que les déchets produits par tout usager, notamment ceux des secteurs artisanal, commercial et industriel,

ARRETE

Article 1 : L'objet

Le présent arrêté annule et remplace celui du 5 août 1994 portant réglementation de la collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Les différents déchets concernés

Le présent arrêté a pour objet de définir les diverses prestations mises en place par les services municipaux pour assurer l'enlèvement des déchets produits par les différents usagers de la commune et les conditions dans lesquelles ils devront présenter ces déchets à la collecte.

Les six catégories de déchets produits sont à présenter à la collecte ainsi :

- A• les emballages ménagers et les journaux-magazines, dans le conteneur à couvercle jaune;
- B• les emballages en verre, dans le conteneur de couleur verte;
- C• les ordures ménagères brutes, dans le conteneur de couleur marron;
- D• les déchets verts ou de jardin, dans les sacs fournis par la Ville;
- E• les déchets volumineux (encombrants) des ménages, conformément à l'article 6;
- F• Les déchets industriels (ou commerciaux) banals, assimilables aux déchets ménagers, conformément à l'article 9.

Par contre, sont exclus de la collecte :

- les déchets industriels « spéciaux » définis par le décret n° 77-974 du 19 août 1977
- les résidus provenant de l'exécution de travaux

Article 3 : Les emballages ménagers et les journaux-magazines

Les emballages ménagers et les journaux-magazines (catégorie A) concernent :

- les flacons en plastique
- les boîtes de conserve ou aérosol en acier
- les boîtes de conserve et cannettes/barquettes en aluminium
- les emballages de type « brique »
- les cartonnages et papiers épais d'emballage
- les journaux, revues et magazines
- les grands cartons aplatis et rangés à côté du bac jaune

Il est à noter que tous les emballages doivent être totalement vidés de leur contenu.

Ne sont pas concernés :

- les flacons ayant contenu des corps gras
- les flacons ayant contenu des produits toxiques
- les feuilles d'aluminium
- les cartonnages et papiers salis

Article 4 : Les emballages en verre

Les emballages en verre (catégorie B) concernent :

- les bouteilles en verre
- les pots en verre
- les bocaux en verre

Il est à noter que ces emballages doivent être totalement vidés de leur contenu.

Ne sont pas concernés :

- les emballages en porcelaine, faïence ou terre cuite
- les ampoules
- les bris de glace (vaisselle, pare-brise, fenêtre...)
- les miroirs

Article 5 : Les déchets verts ou de jardin

Les déchets verts ou de jardin (catégorie D) concernent :

- les tontes de gazon
- les tailles de haies
- les feuilles et fleurs fanées
- les plantes
- les branchages de diamètre inférieur à 10 cm et présentés en fagot.

Ne sont pas concernés :

- les épluchures, les restes de repas
- les branchages de diamètre supérieur à 10 cm, qui doivent être apportés à la déchetterie d'Ivry sur Seine, sise 44 rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine.

Article 6 : Les déchets volumineux (encombrants)

Les déchets volumineux ou encombrants (catégorie E) provenant exclusivement des ménages (électroménager, mobilier, literie...) peuvent être apportés tous les jours de 10 h à 18 h à la déchetterie d'Ivry-sur-Seine, 44, av. V. Hugo. Ils peuvent être également collectés en porte à porte après fixation d'un rendez-vous avec la Direction Générale des Services Techniques (service Exploitation/Entretien – Voirie/Environnement).

Ces déchets dits "encombrants" ne peuvent être déposés sur le domaine public la veille de la collecte qu'à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons.

Article 7 : Les déchets industriels (ou commerciaux) banals

Les déchets industriels (ou commerciaux) banals (catégorie F) concernent : des déchets assimilables aux ordures ménagères (tels que papiers, cartons, plastiques) provenant d'industrie, de commerce ou d'administration et soumis à la redevance spéciale (cf. article 12).

Article 8 : Les ordures ménagères brutes

Les ordures ménagères brutes (catégorie C) concernent :

- tous les déchets ménagers non recyclables et que l'on ne peut classer dans aucune des catégories A, B, D, E, F.

Article 9 : La collecte

La collecte des ordures ménagères brutes (catégorie C) s'effectue deux à trois fois par semaine selon les secteurs.

Les déchets recyclables, hormis les encombrants, sont collectés une fois par semaine (catégories A, B, D).

L'heure de début de collecte est fixée à 5 h 30 sauf pour le verre (catégorie B) qui est collecté à partir de 7 h 00 pour des questions de prévention des nuisances sonores.

Tous les déchets (recyclables ou non) devront être présentés exclusivement à la collecte dans les bacs et les sacs fournis par la Ville de Vitry-sur-Seine et prévus à cet effet.

Ils ne peuvent être déposés sur le domaine public la veille de la collecte qu'à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Ils doivent être retirés du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

La collecte des déchets industriels (ou commerciaux) banals (catégorie F) tels que définis à l'article 7 est effectuée deux ou trois fois par semaine, en accord avec les établissements concernés, suivant une convention type et conformément au règlement municipal édicté à cet effet.

Article 10 : Les points de collecte

Les Services municipaux déterminent les points de la collecte effectuée en porte à porte. En ce qui concerne la collecte dans les immeubles collectifs, toutes les dispositions tendant à l'accès et aux manœuvres du véhicule chargé d'effectuer cette prestation devront être prises par le propriétaire ou son représentant désigné.

Ce type de collecte ne sera mis en place qu'à la demande expresse du propriétaire qui garantira la tenue de sa voirie pour assurer un roulage convenable des véhicules chargés de cette prestation, ayant une charge à l'essieu de 13 tonnes.

Article 11 : Les déchets toxiques et les points de propreté

Il est recommandé aux habitants de Vitry-sur-Seine d'évacuer leurs déchets toxiques ménagers tels que les piles, solvants, restes d'aérosols, détergents, produits d'entretien, peintures, batteries, ... en les apportant aux camions aménagés pour leur collecte présents de 8 h 30 à 12 h 30 :

- les 1^{er} et 3^{ème} mercredis de chaque mois à l'angle des avenues H. Barbusse et P. Vaillant Couturier
- les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois sur le mail de l'avenue du 8 mai 1945 (angle rue Camille Blanc).

Par ailleurs, les habitants de Vitry-sur-Seine ont à leur disposition trois points propreté permettant le dépôt du verre, des journaux magazines, des piles, des huiles usagées, situés :

- Rue de Bel Air
- Rue G. Philipe
- Rue P. Séward.

Article 12 : la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la redevance spéciale

Les producteurs de déchets ménagers (catégories A, B, C, D, E) sont soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). En sont exonérés, les producteurs de déchets industriels ou commerciaux banals, assimilables aux ordures ménagères (catégorie F) qui font l'objet d'une convention avec la Ville et qui sont soumis à la redevance spéciale dont les modalités sont fixées chaque année par le Conseil Municipal.

Article 13 : L'aménagement de locaux spécifiques par les propriétaires

Les propriétaires, gérants ou syndics de pavillons ou d'immeubles sont tenus de mettre à disposition des occupants, des conteneurs de tri ainsi qu'une aire d'accueil de façon à permettre aux occupants un accès facile aux quatre types de récipients A, B, C et D dans la propriété, et permettre l'entreposage des encombrants dans l'attente de leur collecte, conformément aux articles 6 et 9.

Ils sont également tenus d'afficher l'information qui leur sera fournie dans les halls d'entrée et les locaux propreté.

Les volumes des conteneurs délivrés par la Ville sont calculés en fonction du nombre d'occupants et de la configuration des lieux.

Dans les immeubles équipés d'une colonne vide-ordures, ils sont invités à en limiter l'usage aux déchets ménagers non recyclables.

Les locaux propriété devront être dimensionnés dans la mesure du possible de façon à recevoir les trois types de conteneurs (A, B et C) et être aménagés comme suit :

- revêtement en carrelage du sol et des murs, jusqu'à 1,50 m de hauteur environ;
- peinture lessivable du plafond et de murs, à partir d'1,50 m de hauteur environ;
- éclairage suffisant du local;
- un point d'eau et un siphon de sol raccordé à une canalisation d'eaux usées;
- un panneau récapitulant les groupes de déchets ainsi que la destination des conteneurs devra être apposé dans chaque local. Cette signalétique sera remise gracieusement par la Ville de Vitry-sur-Seine sur simple demande.

Article 14 : l'interdiction de toute forme d'incinération

Le brûlage à l'air libre des déchets des déchets ménagers et des déchets de jardin est interdit (article 84 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 portant règlement sanitaire départemental).

De même la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Article 15 : Les infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

En fonction de l'évolution de la réglementation et des prestations ci-dessus énumérées, les Services Municipaux se réservent le droit d'apporter à ces prestations toutes modifications nécessaires, par établissement d'un nouvel arrêté municipal.

Article 17 :

Le Commissaire de Police, le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général des Services de la Mairie de Vitry-sur-Seine, le Directeur Général des Services Techniques municipaux et les agents municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de présent arrêté.

Article 18 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les panneaux administratifs de la commune. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Vitry-sur-Seine.

LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE,
P/Le Maire, l'Adjoint,
R. LODIOT

PLAN LOCAL D'URBANISME

VILLE DE VITRY-SUR-SEINE

**NOTICE TECHNIQUE
CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

SOMMAIRE

LE SYSTEME D'ÉLIMINATION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS A VITRY-SUR-SEINE.....	2
TERRITOIRE ET COMPETENCES.....	2
EQUIPEMENTS ET STRUCTURES.....	3
<i>La mise en oeuvre de la compétence « déchets » par la Ville de Vitry-sur-Seine</i>	<i>3</i>
<i>Les principaux équipements de traitement existants.....</i>	<i>3</i>
LES TYPES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES FAISANT L'OBJET DE LA COLLECTE	4
<i>Les modes de collecte des ordures ménagères et assimilés</i>	<i>4</i>
<i>La collecte des déchets non ménagers</i>	<i>5</i>
<i>Les déchets exclus de la collecte</i>	<i>5</i>
L'ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DES DECHETS.....	5
<i>Evolution des tonnages et indicateurs de collecte</i>	<i>5</i>
<i>Les objectifs de la Ville de Vitry-sur-Seine pour améliorer la gestion des déchets urbains</i>	<i>7</i>
LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS..	8
L'ORGANISATION DE LA COLLECTE	8
<i>Conditions communes de présentation des déchets ménagers.....</i>	<i>8</i>
<i>Conditions particulières à certains déchets ménagers ou assimilés.....</i>	<i>8</i>
LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE.....	8
<i>Cas des voies en impasse</i>	<i>9</i>
<i>Cas de l'habitat collectif</i>	<i>9</i>
LES DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS POUR LE STOCKAGE DES DECHETS AVANT COLLECTE	9
<i>L'habitat individuel</i>	<i>9</i>
<i>L'habitat collectif.....</i>	<i>9</i>
ANNEXES.....	11

LE SYSTEME D'ÉLIMINATION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS A VITRY-SUR-SEINE

Le Code général des collectivités territoriales (art. L 2224-13 à L. 2224-17) précise que les communes ou groupements de communes ont l'obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages.

L'élimination des autres déchets, définis par décret, peut également faire l'objet d'une prise en charge par les collectivités, à condition que les caractéristiques et les quantités produites, permettent une collecte et un traitement sans sujétions techniques particulières. Ces déchets sont dès lors « assimilés » aux ordures ménagères.

Rappel : le Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne (1985) indique que « *tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.* » et que « *le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit.* ».

Territoire et compétences

La commune de Vitry-sur-Seine a conservé la compétence entière de l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les opérations de collecte sont réalisées pour partie en régie, par les services municipaux, pour partie en délégation, par une société privée.

La Ville de Vitry-sur-Seine s'est fixé 5 objectifs principaux :

- Diminuer les tonnages à collecter et à incinérer ;
- Développer le recyclage et le compostage ;
- Atteindre les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets ;
- Maîtriser les coûts de collecte et de traitement ;
- Eviter la dispersion des déchets toxiques ménagers.

La gestion des déchets à Vitry-sur-Seine répond au cadre et aux objectifs fixés par le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers du Val de Marne révisé le 20 mars 2000.

Les objectifs du Plan déterminent, en matière de collecte sélective, les taux de valorisation suivants :

- Pour 2003, valoriser par recyclage 15 % des emballages ménagers et journaux magazines (soit 44 kg/habitant/an) et par compostage 1,5 % des déchets fermentescibles et déchets verts ;
- Pour 2010, valoriser par recyclage 19 % des emballages ménagers (soit 70 kg/habitant/an) et par compostage 4,5 % des déchets fermentescibles et déchets verts.

Ville de Vitry-sur-Seine

Notice technique concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Pour le traitement de ses déchets ménagers, la Ville de Vitry-sur-Seine adhère depuis 1984 au Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères de la Région Parisienne (SYCTOM), regroupant 93 communes dont Paris. Le Syndicat permet une gestion cohérente des flux de déchets ménagers à l'échelle de l'agglomération parisienne.

Depuis décembre 1999, un contrat d'objectif est également signé entre la Ville et la société Eco-Emballages (société agréée) pour la reprise et le recyclage des matériaux triés. Le contrat actuel vaut pour la période 2001-2005.

Equipements et structures

L'organisation de la collecte et du traitement des déchets dépend étroitement des équipements de traitement disponibles, de leur capacité et des procédés de traitement mis en oeuvre. Dans le contexte de la Petite couronne parisienne, les équipements de traitement s'avèrent nombreux et souvent proches de la commune.

La mise en oeuvre de la compétence « déchets » par la Ville de Vitry-sur-Seine

La mise en oeuvre de la compétence « déchets » relève des missions de la Direction Générale des Services Techniques et plus précisément de sa Direction Voirie-Environnement.

Le Service Environnement :

- assure un suivi réglementaire et financier
- fixe les objectifs techniques
- élabore les projets
- analyse le service rendu aux habitants (Plan propreté, rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le service Exploitation-gestion :

- organise et réalise les collectes
- assure le suivi des prestataires (dotation en bacs, collecte...)
- assure la gestion du service de collecte des déchets industriels et commerciaux banals des entreprises.

Les principaux équipements de traitement existants

Les ordures ménagères sont dirigées vers le Centre de valorisation énergétique d'Ivry-Paris XIII du SYCTOM, exploité par la société TIRU. Ce site traite 691 000 tonnes en 2003. L'incinération permet une valorisation énergétique des déchets : production de vapeur (chauffage, eau chaude) et d'électricité. Les mâchefers (résultant de l'incinération) et les ferrailles sont valorisés comme matériaux.

Les encombrants sont valorisés (poutres, cartons d'emballages, ferrailles) par le centre de tri et de valorisation matière, situé à Ivry-sur-Seine. Les autres déchets sont déposés en centre d'enfouissement technique de classe II. Ce centre traite 15 793 tonnes en 2003. Une partie des encombrants peut être prise en charge également par le Centre de tri SITA d'Arcueil qui traite 3 072 tonnes en 2003.

Ville de Vitry-sur-Seine

Notice technique concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages et journaux-magazines collectés à Vitry sont dirigés vers différents centres :

- Le centre de tri TIRVED d'Ivry-sur-Seine (SYCTOM) traite 29 165 tonnes en 2003. Il permet la valorisation matière des journaux magazines par l'usine de recyclage de la Papeterie Lecoursonnois à Mennecy (91) ;
- Le Centre privé de tri d'Ivry-sur-Seine (Valor Industrie, délégataire du SYCTOM) permet à différentes usines de recyclage de valoriser journaux magazines, emballages plastiques, fibres synthétiques, métaux, cartons.... Le centre traite 14 954 tonnes en 2003 ;
- Le Centre privé de tri de Vitry-sur-Seine (SITA/CRR, délégataire du SYCTOM) traite 168 tonnes en 2003.

Le verre est valorisé au centre de tri Express à Villeneuve-le-Roi ou à l'usine de recyclage de Saint-Gobain à Vauxrot.

La déchetterie d'Ivry-sur-Seine, située rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine, reçoit, de la part des particuliers, gravats, bois, tout-venant, ferraille, emballages ménagers, papiers, cartons, batteries, verre, piles, huiles de vidange, déchets verts, journaux magazines, etc.

Trois « points propreté » sont à disposition des Vitriots - rue G. Philipe, rue Bel Air et rue P. Séward – pour la collecte des verres, journaux magazines, piles, huiles de vidange usagées, batteries. Les piles peuvent également être déposées à l'accueil du service Voirie/Environnement à l'Hôtel de Ville et sur les planimètres de marque Decaux.

Les types de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet de la collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est réglementée par arrêté municipal. Six catégories de déchets sont concernées : les ordures ménagères, les emballages, les journaux-magazines, le verre, les déchets verts et les encombrants.

Pour répondre aux besoins des usagers et à la protection de l'environnement, La Ville a également mis en place une collecte des déchets toxiques des ménages, un ramassage des déchets de soins et assimilés auprès des professionnels de santé et une collecte des déchets industriels et commerciaux banals accessible aux établissements privés ou aux administrations publiques.

Les modes de collecte des ordures ménagères et assimilés

Les ordures ménagères brutes sont collectées en porte à porte. La collecte sélective existe en porte à porte mais également en apport volontaire pour certains types de déchets.

- Les emballages ménagers et les journaux-magazines sont collectés en porte à porte et par apport volontaire.
- Les emballages en verre sont collectés en porte à porte et par apport volontaire.
- Les déchets verts ou de jardin sont collectés en porte à porte dans des sacs fournis par la Ville.
- Les déchets volumineux (encombrants) des ménages sont collectés en porte à porte (sur rendez-vous) et par apport volontaire en déchetterie.

Ville de Vitry-sur-Seine

Notice technique concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Les déchets toxiques des ménages sont collectés par apport volontaire auprès d'un véhicule spécifique présent quatre demi-journées par mois sur la commune. Le véhicule stationne deux matinées sur le Marché du centre-ville et deux matinées sur le Marché du 8 mai 1945.

La collecte des déchets non ménagers

Les déchets industriels ou commerciaux banals, assimilables aux déchets ménagers, peuvent être collectés par la Ville (dans le cadre d'un contrat et paiement de la redevance spéciale) ou par des prestataires privés.

Depuis 1996, la Ville assure aux professionnels de santé l'organisation du ramassage mensuel ou trimestriel de leurs déchets de soins et assimilés, sur leur lieu d'activité. La collecte est réalisée par une société prestataire.

Les déchets exclus de la collecte

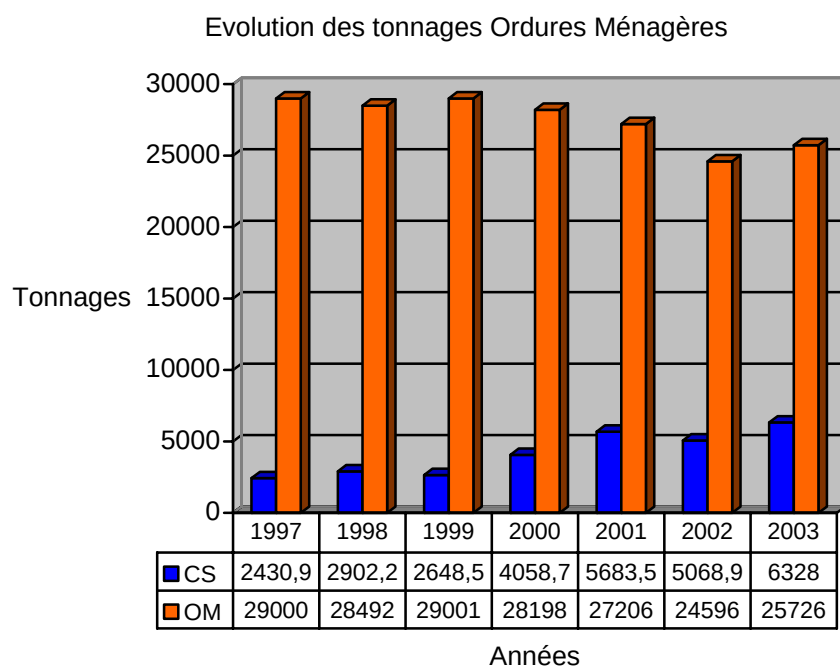
Les déchets dont la collecte ne relève pas de la responsabilité de la commune sont :

- Les déchets industriels « spéciaux » définis par le décret n° 77-974 du 19 août 1977 ;
- Les résidus provenant de l'exécution de travaux.

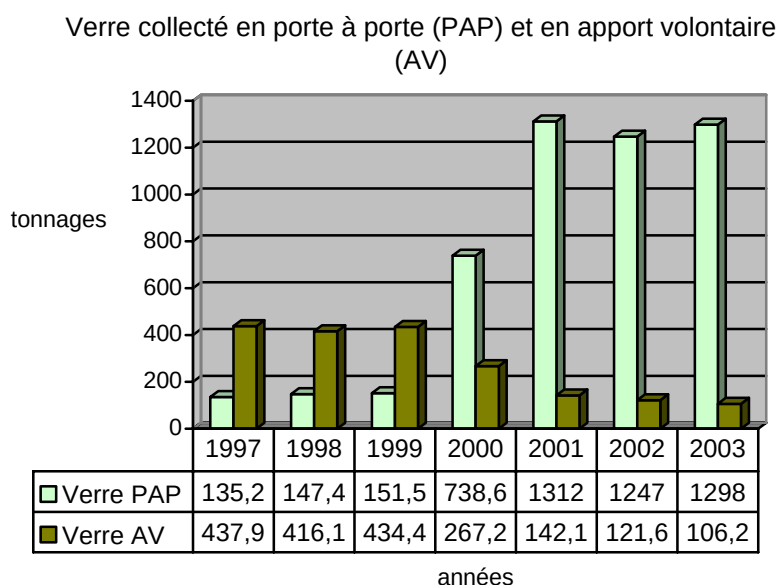
L'évolution de la production des déchets

Evolution des tonnages et indicateurs de collecte

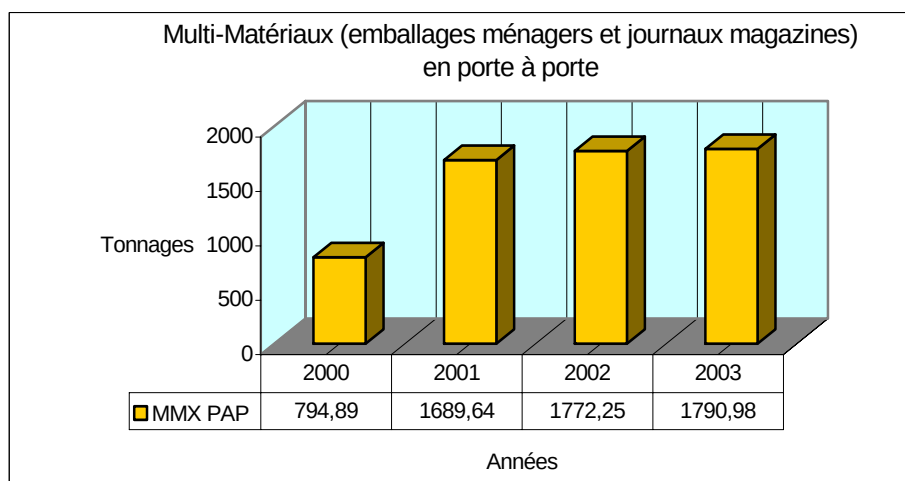
La collecte sélective des déchets ménagers s'est mise en place, progressivement, à partir de l'année 2000. Le tonnage des déchets triés (CS pour collecte sélective) croît régulièrement. Le taux de déchets collectés séparément atteint 20 %, en 2003, si l'on prend en compte la collecte des déchets verts des ménages, démarrée en 2002.



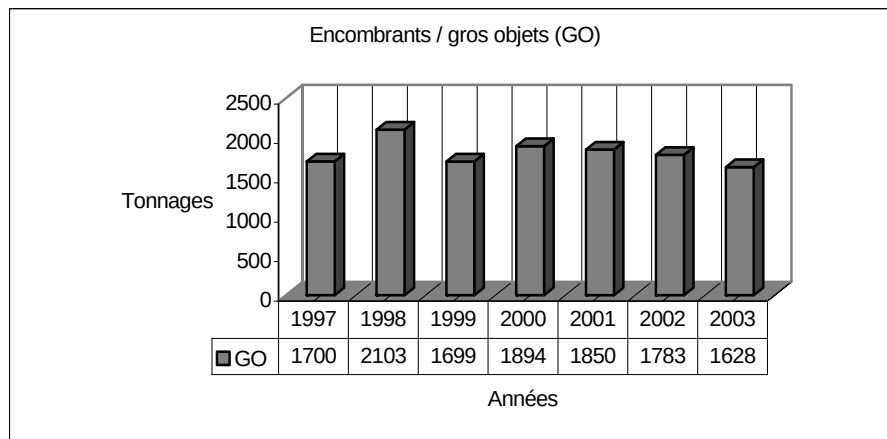
La collecte du verre en porte à porte, démarrée en 2000, prend rapidement le pas sur la collecte effectuée en apport volontaire. Cette évolution montre naturellement l'importance de la mise à disposition d'un service de collecte au plus près de l'habitant.



La collecte sélective des multimatériaux (emballages ménagers et journaux-magazines) croît depuis sa mise en oeuvre en 2000. Dès lors, le tonnage des journaux-magazines en apport volontaire diminue (- 50 % entre le maximum collecté en 1999 et le tonnage de 2003).



La collecte des encombrants des ménages montre une variation inter-annuelle parfois importante (- 400 tonnes entre 1998 et 1999) mais présente une relative stabilité sur plusieurs années.



La collecte des déchets verts des ménages atteint 1 462,5 tonnes en 2003.

Le service proposé par la Ville aux entreprises, commerces et administrations, pour la collecte des déchets industriels ou commerciaux banals s'est mis en place en 1992. Une partie de ce gisement, assimilable aux déchets ménagers, reste cependant collecté en mélange avec les ordures ménagères.

Les objectifs de la Ville de Vitry-sur-Seine pour améliorer la gestion des déchets urbains

De nouveaux types de déchets recyclables ou valorisables pourraient faire l'objet d'une collecte sélective. Il s'agit, d'une part, de la fraction fermentescible des ordures ménagères et, d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques (électroménager, ordinateurs, audio-vidéo).

La Ville de Vitry-sur-Seine cherche, en particulier, à améliorer les performances du tri des déchets ménagers pour atteindre l'objectif du Plan départemental visant un taux de 24 % en 2010. Les objectifs d'amélioration de la collecte sélective reposent, notamment, sur la préparation de conditions facilitant le tri, le stockage et l'accès des véhicules de collecte.

Cet objectif nécessite, en plus d'une action informative, un aménagement ou un ré-aménagement correct des locaux techniques, en particulier dans l'habitat collectif.

Concernant les déchets non ménagers, la Ville souhaite améliorer également la collecte des déchets industriels et commerciaux banals (DIB) : emballages cartons ou plastiques, papiers de bureau, bois, etc.

LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

L'organisation de la collecte

La collecte des ordures ménagères brutes s'effectue deux fois par semaine selon des jours déterminés par secteurs de collecte. Néanmoins, en raison des difficultés de stockage des déchets (locaux insuffisants ou inappropriés), la collecte de certains grands ensembles est réalisée trois fois par semaine.

Les déchets recyclables (collecte sélective), hormis les encombrants, sont collectés une fois par semaine.

En 2003, la Régie a assuré 64 % de la collecte des ordures ménagères.

Conditions communes de présentation des déchets ménagers

L'heure de début de collecte est fixée à 5H30 sauf pour le verre qui est collecté à partir de 7H00 pour des questions de prévention des nuisances sonores.

Tous les déchets doivent être présentés exclusivement à la collecte dans les bacs et les sacs fournis par la Ville de Vitry-sur-Seine et prévus à cet effet.

Les contenants peuvent être déposés sur le domaine public la veille de la collecte, à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Les bacs doivent être retirés du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

Conditions particulières à certains déchets ménagers ou assimilés

Les déchets volumineux ou encombrants provenant exclusivement des ménages (électroménager, mobilier, literie, etc.) peuvent être apportés tous les jours de 10 h à 18 h à la déchetterie d'Ivry-sur-Seine, 44, av. V. Hugo. Ils peuvent être également collectés en porte à porte, du lundi au jeudi, sur rendez-vous pris avec la Direction Générale des Services Techniques (service Exploitation-Entretien).

Les déchets verts sont collectés une fois par semaine, pour l'ensemble des pavillons et des immeubles comprenant au plus 3 appartements. Ces déchets doivent être présentés exclusivement dans des sacs réutilisables fournis par la Ville.

La collecte des déchets industriels ou commerciaux banals est effectuée selon une fréquence déterminée au cas par cas entre le prestataire de la collecte (Régie Ville ou société privée) et l'établissement concerné.

Les déchets toxiques des ménages peuvent être déposés, en matinée, en deux points de la commune : sur le Marché du centre ville (1er et 3^{ème} mercredi du mois) et sur le Marché du 8 mai 1945 (2ème et 4ème jeudi du mois).

La circulation des véhicules de collecte

Ville de Vitry-sur-Seine

Notice technique concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La sortie des bacs doit se faire, sur la voie publique, à la charge des résidents, bailleurs ou copropriétés selon la nature de l'habitat.

Les Services municipaux déterminent les points de la collecte effectuée en porte à porte.

Cas des voies en impasse

Lorsque les véhicules de collecte ne peuvent pas accéder au droit des domiciles des résidents, les bacs de collecte doivent être regroupés (y compris les bacs individuels) à l'entrée de la voie afin de faciliter le ramassage. En accord avec les services municipaux, 80 points de regroupements ont été déterminés, en particulier dans des secteurs pavillonnaires.

Cas de l'habitat collectif

En ce qui concerne la collecte dans les immeubles collectifs, toutes les dispositions tendant à l'accès et aux manœuvres du véhicule chargé d'effectuer cette prestation devront être prises par le propriétaire ou son représentant désigné, en accord avec les services municipaux.

Ce type de collecte n'est assuré qu'à la demande expresse du propriétaire qui garantit la tenue de sa voirie pour assurer un roulage convenable des véhicules chargés de cette prestation, ayant une charge à l'essieu de 13 tonnes.

Les dispositions et prescriptions pour le stockage des déchets avant collecte

Les volumes des conteneurs délivrés par la Ville sont calculés en fonction du nombre d'occupants et de la configuration des lieux.

Les propriétaires, gérants ou syndics sont tenus de mettre à disposition des occupants, des conteneurs de tri ainsi qu'une aire d'accueil de façon à permettre aux occupants un accès facile aux récipients destinés à la pré-collecte des déchets. L'entreposage des encombrants, dans l'attente de leur collecte, doit être également prévu.

L'habitat individuel

Chaque habitation individuelle est pourvue par la Ville :

- Pour les ordures ménagères brutes, d'un bac brun de 120 litres ;
- Pour les multimatériaux, d'un bac jaune de 120 litres ;
- Pour le verre, d'un bac vert de 30 litres ;
- Pour les déchets verts, de sacs transparents réutilisables de 80 litres.

L'aménagement de la parcelle devra tenir compte de cette dotation afin de permettre l'accès à ces conteneurs et en faciliter l'utilisation.

L'habitat collectif

En habitat collectif, la dotation en bacs attribuée par la Ville correspond, pour chaque logement à :

- Une capacité de 100 litres par semaine, pour les ordures ménagères brutes ;

Ville de Vitry-sur-Seine

Notice technique concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Une capacité de 30 litres par semaine, pour les multimatériaux ;
- Une capacité de 8 litres par semaine, pour le verre.

Il n'existe pas à ce jour de collecte des déchets verts auprès de l'habitat collectif.

Outre les dispositions mentionnées précédemment, les locaux propreté doivent être dimensionnés et aménagés comme suit, de façon à recevoir les trois types de conteneurs :

- Revêtement en carrelage du sol et des murs, jusqu'à 1,50 m de hauteur environ ;
- Peinture lessivable du plafond et de murs, à partir de 1,50 m de hauteur environ ;
- Éclairage suffisant du local ;
- Installation d'un point d'eau et d'un siphon de sol raccordé à une canalisation d'eaux usées.

Dans les immeubles équipés d'une colonne vide-ordures, l'usage doit en être réservé aux déchets ménagers non recyclables.

L'affichage des informations adressées aux propriétaires, syndic ou gérants doit être correctement effectué dans les halls d'entrée et les locaux propreté.

Un panneau récapitulant les groupes de déchets ainsi que la destination des conteneurs doit être installé dans chaque local. Cette signalétique est remise gracieusement par la Ville de Vitry-sur-Seine sur simple demande.

ANNEXES

- **Arrêté municipal du 16/09/2004 portant réglementation de la collecte des déchets ménagers.**
- **Dispositions réglementaires et recommandations concernant l'aménagement des locaux propre et la collecte des déchets ménagers et assimilés pour les habitations collectives** (notice réalisée par le Service Environnement).
- **Carte de l'organisation de la collecte** (période 2002-2006).

en cours de sortie au format

VILLE DE VITRY-SUR-SEINE

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
ET RECOMMANDATIONS**

**POUR L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX
PROPRETÉ ET LA COLLECTE
DES DÉCHETS MÉNAGERS**

DANS L'HABITAT COLLECTIF

INTRODUCTION

La commune de Vitry sur Seine, responsable de la collecte des ordures ménagères, a instauré la collecte sélective, en porte à porte, des emballages ménagers, journaux-magazines et verre depuis l'année 2000. La commune fournit à cet effet les bacs nécessaires aux ménages.

C'est pourquoi, dans le cadre de votre projet, vous trouverez ci-après les informations vous indiquant les incidences pour votre habitation en terme de surface et d'aménagement du local propreté.

Ce document précise :

- Les dispositions réglementaires pour l'aménagement des locaux propreté à l'intérieur d'un bâtiment d'habitat collectif ;
- Les critères de dotation en conteneurs (bacs destinés à présenter les déchets ménagers lors de la collecte) ;
- Les recommandations destinées à faciliter la collecte sélective des emballages ménagers et les aides potentielles.

Il faut rappeler en particulier que, conformément aux articles 79 et 80 du Règlement Sanitaire Départemental de 1985 et à l'Arrêté municipal du 16 septembre 2004, portant réglementation de la collecte des déchets ménagers sur la Ville de Vitry-sur-Seine, les conteneurs ne doivent pas être laissés sur la voie publique.

Les bacs utilisés pour la collecte des déchets des ménages doivent être présentés, au plus tôt, la veille de la collecte, et retirés du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

L'ensemble de ces informations vous permet dès maintenant de prendre en compte les éléments concernant la collecte des déchets ménagers dans l'aménagement de votre bâtiment d'habitation.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES POUR L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DÉCHETS

1- Emplacement des locaux déchets

L'article 77 du Règlement sanitaire départemental du Val de Marne (1985) indique, notamment, que « *dans les immeubles collectifs, les poubelles doivent être entreposées dans un local de dimensions convenables réservé à cet usage, répondant à la réglementation en vigueur (...) Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement* »

Le local déchets doit être proche de la voirie, il ne doit en aucun cas donner directement accès à des parties communes comme les hall d'entrée, les ascenseurs ou les escaliers principaux. Le local doit être accessible par les circulations communes de l'immeuble ou par l'extérieur.

La sortie des bacs, sacs, poubelles ne doit pas emprunter les halls d'entrée, les ascenseurs et escaliers publics et principaux.

2- Parois et revêtements

Les parois et le sol doivent être lavables et constitués d'un enduit ciment lisse ou similaire.

3- Résistance au feu

- Si le local est situé dans un parking, les parois doivent être coupe-feu 2 heures et la porte d'entrée coupe-feu 1 heure.
- Si le local est situé à tout autre emplacement, les parois doivent être coupe-feu 1 heure et la porte d'entrée coupe-feu une demi-heure.

4- Porte d'accès

Ses dimensions minimales sont :

- largeur = 1,20 mètres
- hauteur = 2,00 mètres.

La porte doit s'ouvrir vers l'extérieur, être munie d'une serrure toujours ouvrable de l'intérieur (même quand la serrure est verrouillée de l'extérieur), et d'un système de fermeture automatique.

5- Rampe d'accès

Les valeurs maximales requises pour la pente d'accès sont :

- 4 % de pente pour les récipients à roues, tirés manuellement ;
- 10 % de pente dans les autres cas.

Ces rampes doivent présenter un revêtement lisse.

Ville de Vitry-sur-Seine

Dispositions réglementaires et recommandations pour l'aménagement des locaux propreté et la collecte des déchets ménagers et assimilés.

6- Ventilation du local

Ventilation naturelle

Une entrée d'air débouchant sur l'extérieur de section $\geq 150 \text{ cm}^2$ un conduit d'amenée d'air de 200 cm^2 de section avec grille anti-rongeurs démontable (maille max. $1 \text{ cm} \times 1 \text{ cm}$).

Une sortie d'air par le conduit de chute ou sur l'extérieur (cas des locaux sans colonne de vide-ordures) de dimension identique à l'entrée d'air.

Ventilation par extraction mécanique

Pour l'entrée d'air les prescriptions sont identiques à celles données pour la ventilation naturelle.

Une sortie d'air par un conduit individuel avec clapet coupe-feu de résistance égale aux parois. Le conduit ne doit desservir aucun autre local.

7- Point d'eau – Evacuation des eaux usées

Le local doit disposer d'un robinet et d'un siphon de sol, pour effectuer le lavage obligatoire, dans une zone accessible du local ou dans un autre local adjacent.

Les locaux déchets et les emplacements réservés aux conteneurs à ordures ménagères sont maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an. Le nettoyage des récipients à ordures ménagères, prescrit après chaque vidage, ne doit pas être effectué sur la voie publique.

8- Eclairage

Un hublot étanche est commandé de l'intérieur ou de l'extérieur par un interrupteur.

9- Vide-ordures

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécifiquement aménagé ne peut se faire que par voie sèche. Il est interdit de jeter dans ces conduits des résidus liquides ou tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritiques, d'intoxiquer ou de blesser les personnes chargées de l'enlèvement des ordures ménagères.

Les ordures, en particulier les déchets fermentescibles, doivent être convenablement enveloppées afin de ne pas se disséminer dans les conduits. Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient de déchets ménagers doit être installé, de manière à éviter tout risque de dispersion des ordures sur le sol. Le conteneur placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour sa fermeture.

Le règlement sanitaire départemental précise que les conduits de chute des vide-ordures sont

Ville de Vitry-sur-Seine

Dispositions réglementaires et recommandations pour l'aménagement des locaux propreté et la collecte des déchets ménagers et assimilés.

ramonés et nettoyés périodiquement, et au moins deux fois par an. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

10- Encombrants

Conformément au règlement sanitaire départemental, l'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Il est recommandé de créer ou aménager un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement. Le stockage des encombrants ne doit pas constituer une gêne pour occupants des immeubles.

La présentation, sur la voie publique, des déchets encombrants d'origine ménagère, en vue de leur enlèvement, doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale qui effectue la collecte.

Remarque : les particuliers, résidant à Vitry-sur-Seine, ont aussi accès à la déchetterie d'Ivry-sur-Seine pour y déposer directement plusieurs catégories de déchets. Il est conseillé de se renseigner au préalable sur les conditions d'accès au site (tél : 01 43 90 00 28).

LES CRITÈRES DE DOTATION

La dotation en conteneurs, délivrés par la Ville, résulte d'une étude faite au préalable par des enquêteurs.

Un volume théorique de base permet de calculer le nombre de conteneurs en fonction du nombre de logements. L'évaluation précise des besoins permet une dotation sur mesure, de bacs 120, 240 ou 330 litres (bac à deux roulettes).

Seuls ces volumes sont fournis pour la collecte des emballages et du verre.

1- Critères de dotation et bacs existants

Ordures ménagères (bac marron) :

Dotation de 100 litres par logement et par semaine.

Volume des bacs mis à disposition = 120, 240, 330, 660 litres.

Emballages multi-matériaux (bac jaune) :

Dotation de 30 litres par logement et par semaine.

Volume des bacs mis à disposition = 120, 240, 330 litres.

Emballages en verre (bac vert) :

Dotation de 8 litres par logement et par semaine.

Volume des bacs mis à disposition = 120, 240, 330, 660 litres.

2- Fréquence de collecte

Les **ordures ménagères** sont collectées deux fois par semaine dans la plupart des cas et trois fois par semaine dans quelques secteurs.

Les **multi-matériaux et les emballages en verre** sont collectés une fois par semaine.

Les jours de collecte varient en fonction des quartiers

La collecte des **objets encombrants** est proposée par le service entretien-exploitation de la Ville sur rendez-vous.

Le service est à contacter au n° AZUR **0 810 864 743**.

RECOMMANDATIONS DESTINÉES A FACILITER LA COLLECTE SÉLECTIVE

La facilité d'usage des locaux de tri est impérative pour assurer la participation des habitants et la réussite de la collecte sélective. Certaines mesures, à respecter autant que possible, permettent un bon fonctionnement de la collecte.

1- Le dimensionnement du local déchet en fonction de la population résidentielle

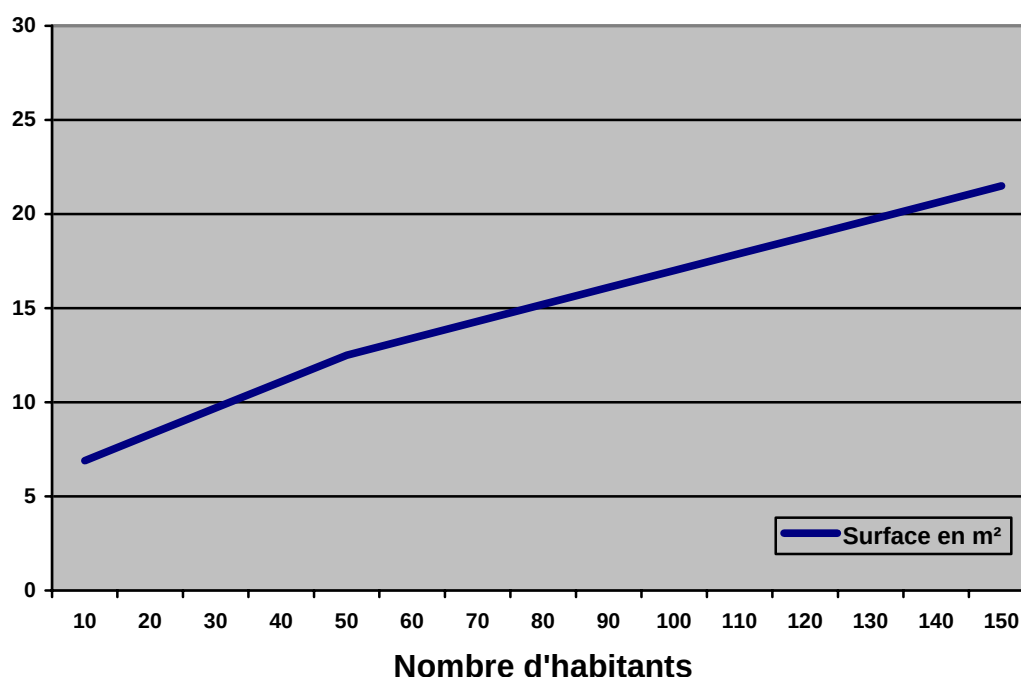
La surface du local déchets, évaluée en m², doit être supérieure ou égale à celle résultant de l'application des formules ci-après :

Si le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 50 :	$5,5 + (0,14 \times \text{nombre d'habitants})$
Si le nombre d'habitants dépasse 50 :	$8 + (0,09 \times \text{nombre d'habitants})$

Ces ratios permettent de répondre au besoin minimum en surface, nécessaire à la circulation des bacs et au fonctionnement correct d'un local propreté.

Abaque permettant d'évaluer rapidement la surface requise

Surface en m²



Remarque : tout aménagement de locaux d'une surface supérieure ou égale à 20 m² est soumis à déclaration de travaux à effectuer auprès de la commune.

Ville de Vitry-sur-Seine

Dispositions réglementaires et recommandations pour l'aménagement des locaux propreté et la collecte des déchets ménagers et assimilés.

2- Un chemin d'accès aux bacs aisé et sécurisé.

Selon le cas, les contenants seront implantés dans les locaux propriété de l'immeuble ou, à l'extérieur, à proximité de la sortie de l'immeuble, sur les cheminements habituels et le plus près possible des logements.

Lorsque les locaux existants sont trop exigus pour permettre d'ajouter les nouveaux bacs de collectes sélectives ou inaccessibles, il convient alors d'envisager la mise en place de sites de stockage spécifiques, intérieurs ou extérieurs aux bâtiments.

Dans tous les cas, une signalétique et un rappel des consignes de tri par affichage seront apposés au-dessus des bacs.

3- Un lieu de stockage accueillant, propre et sécurisant

Dans tous les cas, il est impératif que le local soit propre et sécurisant, afin de valoriser la notion de tri et garantir la réussite de la collecte.

Les aménagements requis sont :

- Un revêtement propre et lessivable au sol et sur les murs ;
- Un éclairage suffisant qui ne laisse pas de zones d'ombre tout en étant protégé d'éventuelles dégradations (sous hublot, commandé par minuterie).

4- Le soutien technique et financier

Pour mettre en place la collecte sélective dans l'habitat vertical, il est nécessaire de prendre en compte la spécificité et la diversité de ce type d'habitat, en terme de localisation, de typologie des logements, de profil des occupants, de fonctionnement et de « gestion au quotidien ».

Les éléments à analyser sont :

- Le contexte architectural de l'immeuble, les aménagements ont généralement un impact sur l'aspect de l'immeuble. Cet impact doit être positif pour que la collecte sélective ne soit pas perçue comme une cause de dégradation de l'environnement quotidien
- Le contexte général du cadre de vie ;
- Le contexte humain et les fonctionnalités de l'immeuble.

Il n'existe pas de solution unique valable partout. Chaque immeuble est un cas particulier. Les expériences démontrent que la solution technique est primordiale pour l'intégration de la collecte sélective dans l'habitat vertical.

L'étude préalable

Préalablement au choix d'une solution technique, le Service Environnement de la Ville peut assister les gestionnaires de logements, propriétaires et syndic dans la réalisation d'une analyse préalable qui comporte différentes étapes :

- L'audit de la situation existante de la gestion des déchets dans l'immeuble, bilan fonctionnel (installations, organisation, entretien des locaux, facilité d'usage pour les habitants...) ;
- La comparaison de plusieurs scénarios techniques d'aménagement, avec une incitation forte pour associer autant que possible les habitants ;
- L'approfondissement du dimensionnement, de la définition du scénario technique retenu et le chiffrage des investissements.

Dans le cas d'aménagements complexes, l'intervention d'un bureau d'études peut être requise.

Les travaux

En matière de travaux, la Ville peut attribuer à certains gestionnaires de logements du parc social (OPHLM, en vertu du Code de la Construction et de l'Habitat) une subvention destinée à améliorer les opérations de collecte sélective, à travers notamment l'aménagement des locaux réservés à cet effet. Ces travaux sont subventionnables au taux de 10 %, avec un plafond fixé à 381,12 Euros par logement (montant 2005, sous réserve de l'accord de la commission d'attribution des subventions).

En matière d'étude ou de travaux, d'autres intervenants comme l'ADEME ou Eco-Emballage peuvent être sollicités pour apporter un conseil technique ou une aide financière (Nb : les conditions requises peuvent varier annuellement).

2

servitudes d'utilité publique

[voir document graphique 5.2]

2.1 SERVITUDES RELATIVES À LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES NATURELS ET URBAINS MONUMENTS HISTORIQUES

" GÉNÉRALITÉS "

Servitudes de protection des monuments historiques

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 10 mai 1946, 24 mai 1951, 10 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970 et par les décrets des 7 janvier 1959, 18 avril 1961 et 6 février 1969.

Loi du 2 mai 1930 modifiée article 28.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décrets d'application n° 80.923 et n°80.924 du 21 novembre 1980.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, art 11.

Décret n° 70.836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966.

Décret n° 70.837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges type pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 430.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 421.11, R 421.19, R.421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13.

Décret n° 77.759 du 7 juillet 1977 relatif au régime des clôtures et des divers modes d'utilisation du sol modifiant par son article 8 l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Décret n° 79.180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79.181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Circulaire du 2 décembre 1977 (Ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans d'Occupation des Sols.

Circulaire n° 80.51 du 15 avril 1980 (Ministère environnement et cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection de sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication, direction du patrimoine.

Ministère de l'environnement et du cadre de vie, direction de l'urbanisme et des paysages.

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement.

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'état, les travaux de réparation et d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de

contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat(loi du 30/12/1966, article 2; décret n° 70.836 du 10/9/1970, titre I).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique locale ou à un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation(article 2 de la loi du 31 décembre 1966; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913; décret n°70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Possibilité pour le ministre de la culture et de la communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligation de faire imposées au propriétaire

a. Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre de la culture et de la communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L.430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service de monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422.2 b du code de l'urbanisme), et de l'autorisation de clôture (art. R.441.12 du code de l'urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés par l'article R.442.1 du dit code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442.7 du code de l'urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442.5 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès la mise en demeure par le ministre de la culture et de la communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux ,la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art R.421.38.3 du code de l'urbanisme) il ne peut être tacite (art R.421.12 et R.421.19 b du code de l'urbanisme).

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (article R.441.12 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture et de la communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture et de la communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre de la culture et de la communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévus à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421.38.2 du code de l'urbanisme).

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L.430.1 f du code de l'urbanisme. Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R.430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (art. 4, 9, 17 ou 28,) et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le préfet qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir article 2 complétant l'article R.312.3 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2/5/1930 sur les sites (art 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (art R.430.26 du code de l'urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

c. Abords des monuments classés ou inscrits (articles 1, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421.38.4 du code de l'urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R.421.38.8 du code de l'urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421.38.4 du code de l'urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421.6 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (articles R.421.38.4 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R.442.13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R.442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'art 13 bis de la loi du 31/12/1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme (art R.441.12 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L.430.1 et suivants du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (art. L.430.1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques (article R.430.13 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le

préfet (art L.28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France (art R.430.27 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (articles 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art 18 loi du 29/12/1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (articles R.443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes

2° Droits résiduels du propriétaire

a. Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central après accord de l'administration des affaires culturelles. Il n'est jamais tenu compte d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 loi du 30 12 1966).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c. Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

2.2 SERVITUDES ÉLECTRICITÉ

ELECTRICITE

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 / 11 / 1938, et n°67.885 du 6 / 10 / 1967.

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation, la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'art 35 modifié de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n°70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique, Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'Électricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux-dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une enquête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B- Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable, en argent peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Électricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvus d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

2.3 SERVITUDES GAZ

GAZ

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n°67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n°67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n°70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction du Gaz, de l'Électricité et du Charbon.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible .
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue

conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête arrête définitivement son projet lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après les accomplissements des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n°67.886 du 6 octobre 1967, article 1er).

B - Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu des préjudices subis. Elles seront versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (ce droit de surveillance s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C - Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "Électricité".

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre du Développement industriel et scientifique.

2.4 SERVITUDES LIÉES AUX COULOIRS DE PASSAGE DES LIGNES ÉLECTRIQUES A HAUTE TENSION

COULOIRS DE PASSAGE DES LIGNES ÉLECTRIQUES A HAUTE TENSION

Les terrains compris dans les couloirs indiqués sur les plans d'urbanisme sont principalement affectés au passage des lignes à haute tension de 90.000 volts et au-dessus.

Toutefois, des autorisations de construire sur ces terrains pourront être accordées sur les bases de la réglementation du secteur prévu par le plan d'urbanisme après avis des services chargés du contrôle du réseau de transport et d'électricité. Ces autorisations pourront être subordonnées à des conditions particulières et notamment à des limitations de hauteur des constructions en fonction du caractère de ces dernières, de leur situation par rapport aux lignes et de la topographie des lieux.

2.5 SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE PIPE-LINES

Les servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des pipe-lines instituées en application de la loi 49.1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi 51.712 du 7 juin 1951, et du décret du 8 juillet 1950, modifié par le décret 63.83 du 4 février 1963, prévoient dans les articles 15 et 16 :

ARTICLE 15

La servitude de passage prévue à l'alinéa premier de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 donne au bénéficiaire le droit :

1°) Dans une bande de 5 mètres de largeur, d'enfouir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, sauf dérogations justifiées qui résulteront de l'instruction faisant l'objet des articles 12 et 13 ci-dessus, une hauteur de 0,60 m devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2°) De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

3°) Dans une bande de terrain dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique sans pouvoir excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres d'accéder en tout temps audit terrain, pour la surveillance et éventuellement les réparations de la conduite, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4°) D'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de terrain de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

5°) D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après

ARTICLE 16

La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droits :

- à ne pas faire, dans la bande réduite de 5 mètres ni construction durable, ni façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à la profondeur réduite résultant des dérogations visées à l'article 15, 1°)
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment de toutes plantations d'arbres ou d'arbustes dans la bande de 5 mètres.

Cette interdiction s'étend à toute l'étendue de la bande large dans les zones forestières.

Par ailleurs, "il est fait obligation à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer dans une commune où se trouvent implantés des pipe-lines d'hydrocarbures les travaux ou opérations définis à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°74.2763 du 1.10.74 (Département du VAL DE MARNE).

- a) de se procurer tous renseignements sur l'implantation de ces canalisations auprès des Administrations concernées et du responsable du pipe-line ;
- b) si les travaux envisagés rentrent dans les cas visés à l'article 1, de soumettre son projet dès que possible et au plus tard un mois avant la date prévue pour l'exécution des travaux, au responsable du pipe-line.

Pour ce qui concerne l'ouvrage Le Havre / Paris, les demandes de renseignements ou d'accord avant étude ou travaux doivent être adressées à :

Société TRAPIL (Département Techniques)

7 & 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

2.6 SERVITUDES LIÉES AUX COURS D'EAU DOMANIAUX

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS & PLANS D'EAU DOMANIAUX

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1^{er}, 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 Juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 Juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 Avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er Juin 1924 et règlement d'application du 14 Février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 Janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 Juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 Janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 Décembre 1979 (Ministère de l'Intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des Transports (Direction des Transports Terrestres, bureau de la gestion du Domaine).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des dispositions du code de domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 du dit code);
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure);
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 Juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'État.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public et de la navigation intérieure).

C - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 Juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ⁽¹⁾.

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure).

⁽¹⁾ La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'État, 15 Mai 1953, Chapelle).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres (art. 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou de paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification des clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôture faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 Juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 m (art. 431 du code rural).

2.7 SERVITUDES LIÉES AU CHEMIN DE FER

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT CES SERVITUDES

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

Référence des textes législatifs qui permettent de les instituer ;

- Loi du 15 juillet 1845 Décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942.
- Code des Mines, articles 84 et 107
- Code Forestier, articles L.322.3 et L.322.4
- Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n°59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Décret N°69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret N°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- Fiche note 11.18 BIG. N°78.04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction Générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières:

1° Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'Administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyon 3 juin 1910).

2° Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement des nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322.3 et L.322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DES SERVITUDES

A - Prérogatives de la puissance publique.

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L.322.3 et L.322.4 du Code Forestier).

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres mesurée sur l'axe de la route de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement d'une voie ferrée de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives aux servitudes de visibilité, figurant au décret-loi du 30/10/1935 modifié par la loi du 27 /10/1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15/7/1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15/7/ 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15/7/1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (art 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de la S.N.C.F. ou de la R.A.T.P. (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la S.N.C.F. ou de la R.A.T.P.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

DES SERVITUDES GRÉVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie qui concerne notamment :

- L'alignement.
- L'écoulement des eaux.
- La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et excavations le long de la voie ferrée.

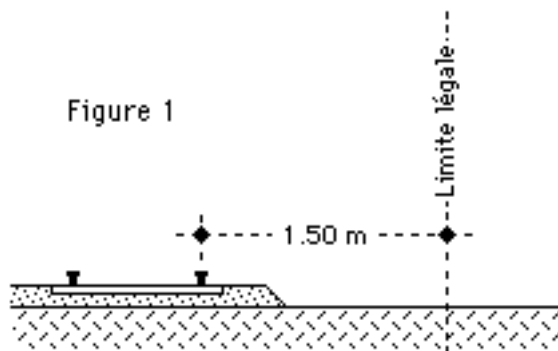
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

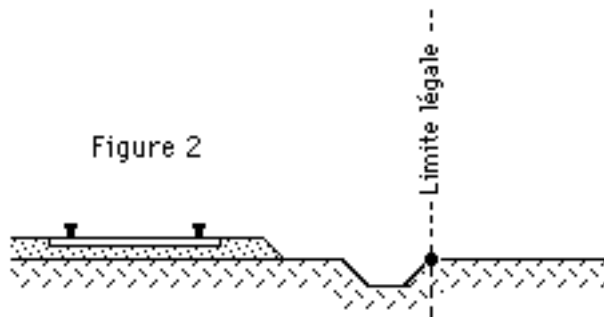
a) voie en plate forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur. (figure 1)



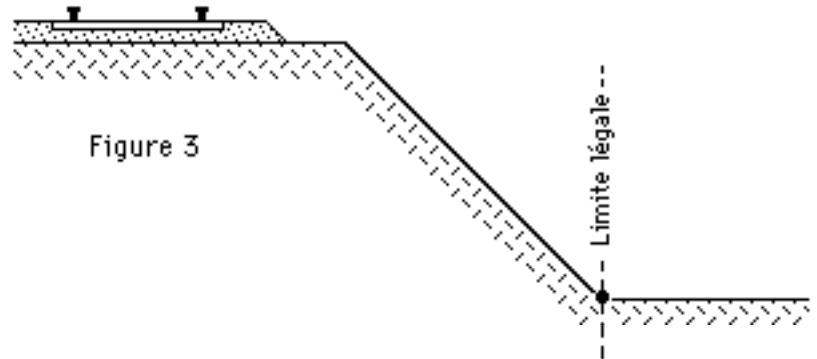
b) voie en plate forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé. (figure 2)



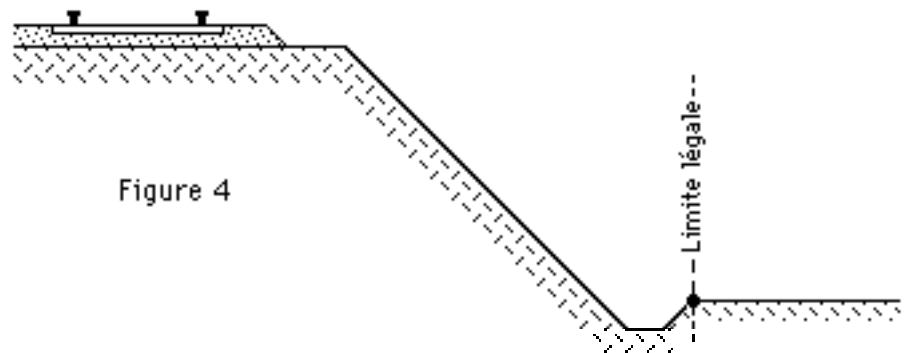
c) voie en remblai

arête inférieure du talus du remblai. (figure 3)



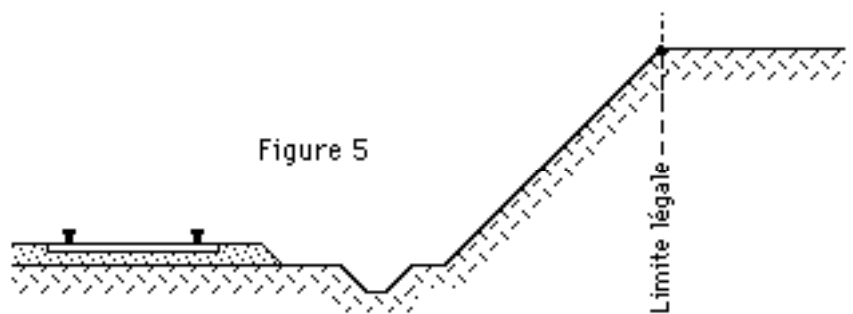
ou :

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé. (figure 4)

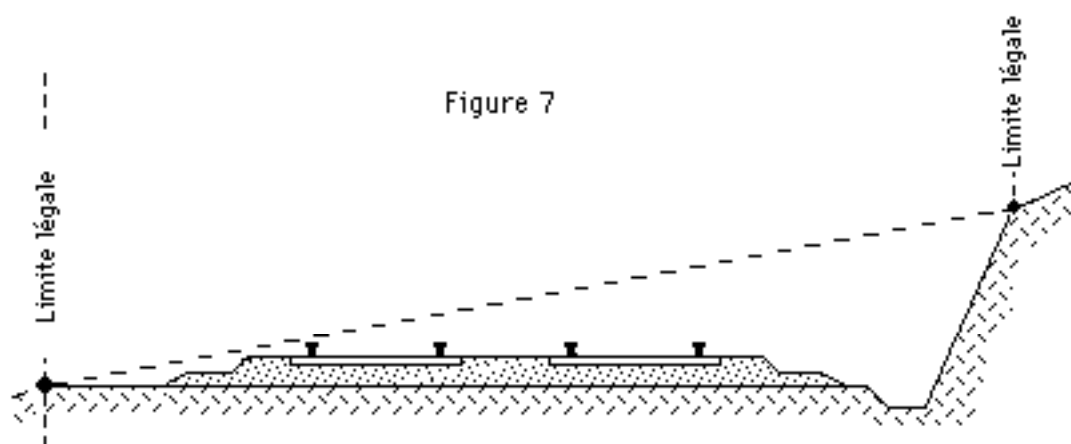
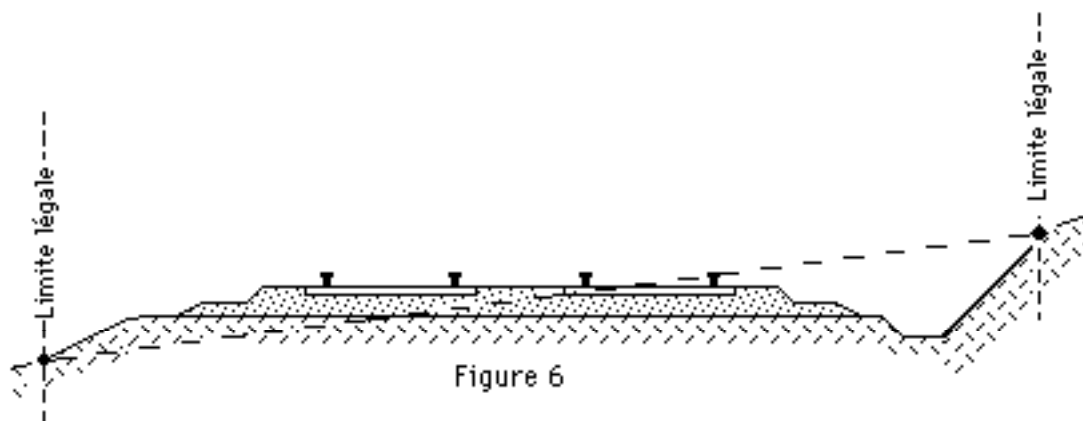


d) voie en déblai

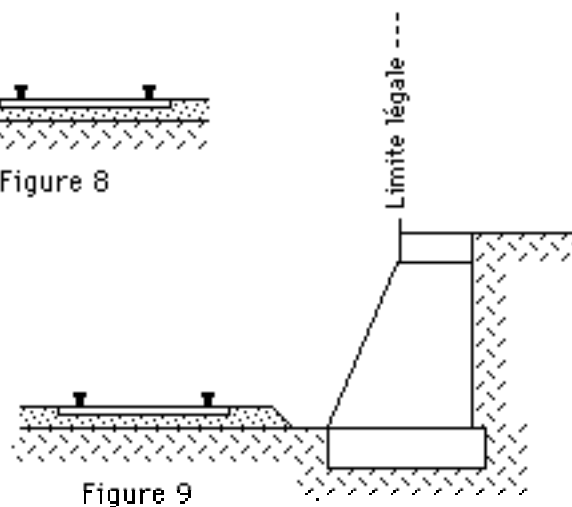
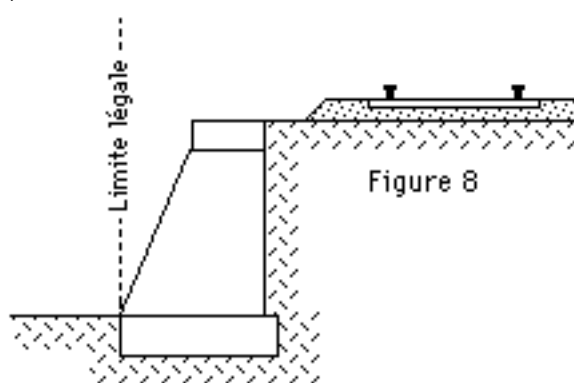
arête supérieure du talus du déblai. (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de mur. (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate forme ne soit pas destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique, dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1- Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que : gare, cours de gare, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi la limite des servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisance de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2- Ecoulement des eaux

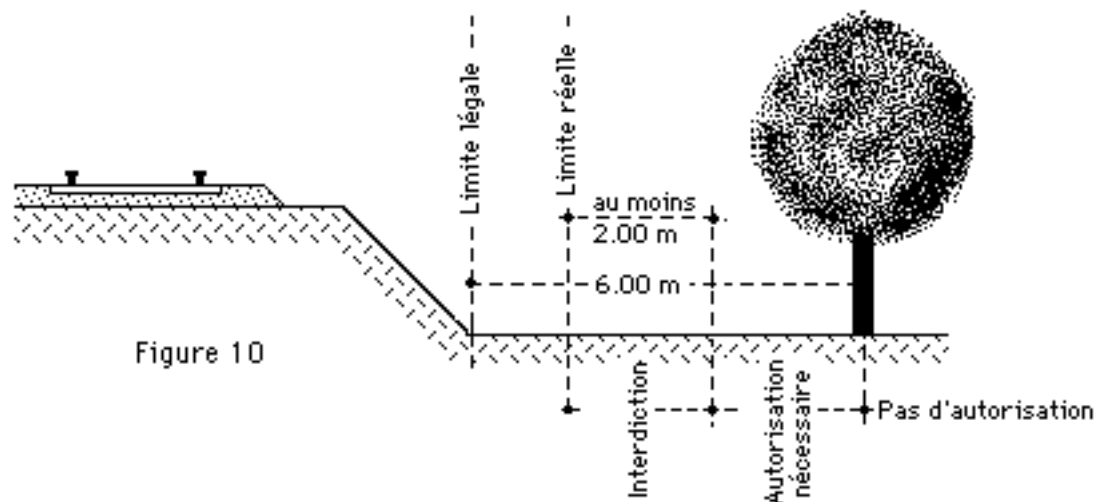
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source, ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fond, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations

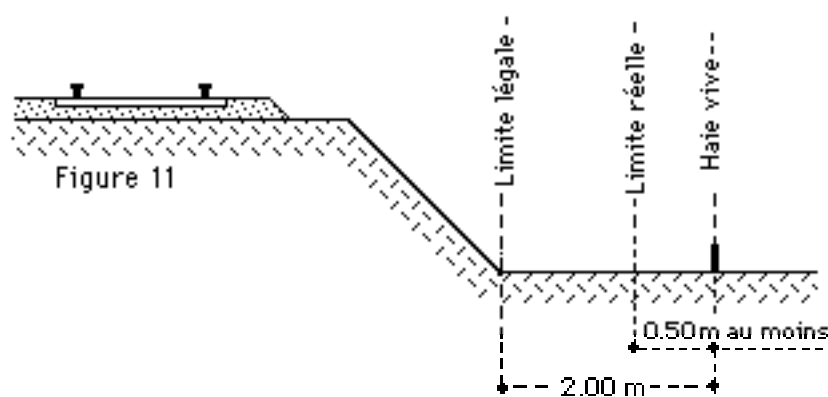
a) arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives

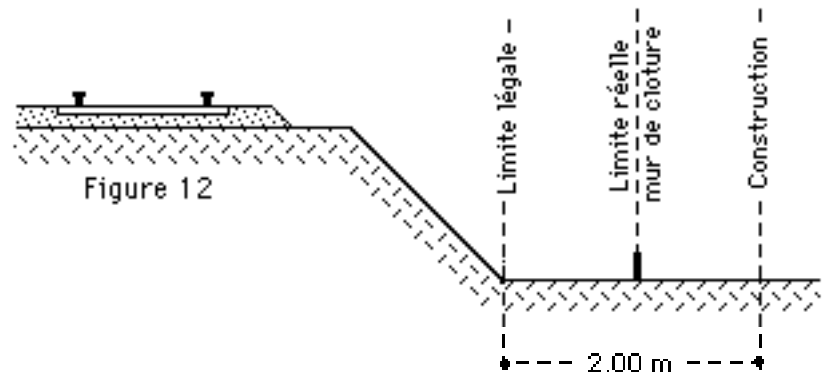
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établi à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



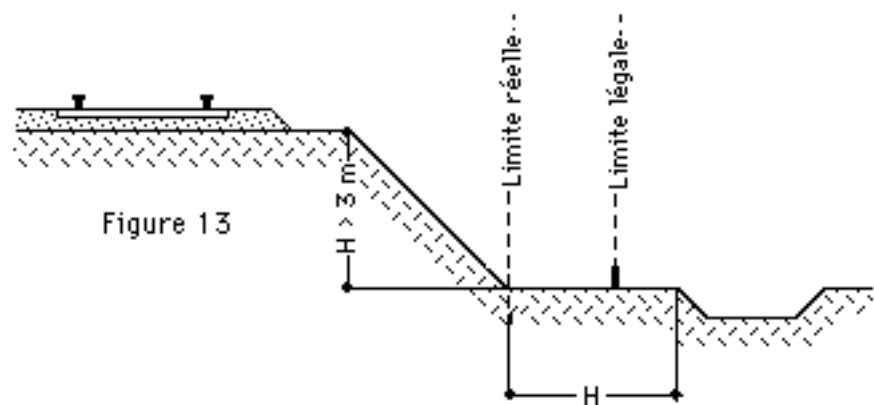
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées, à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage, ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

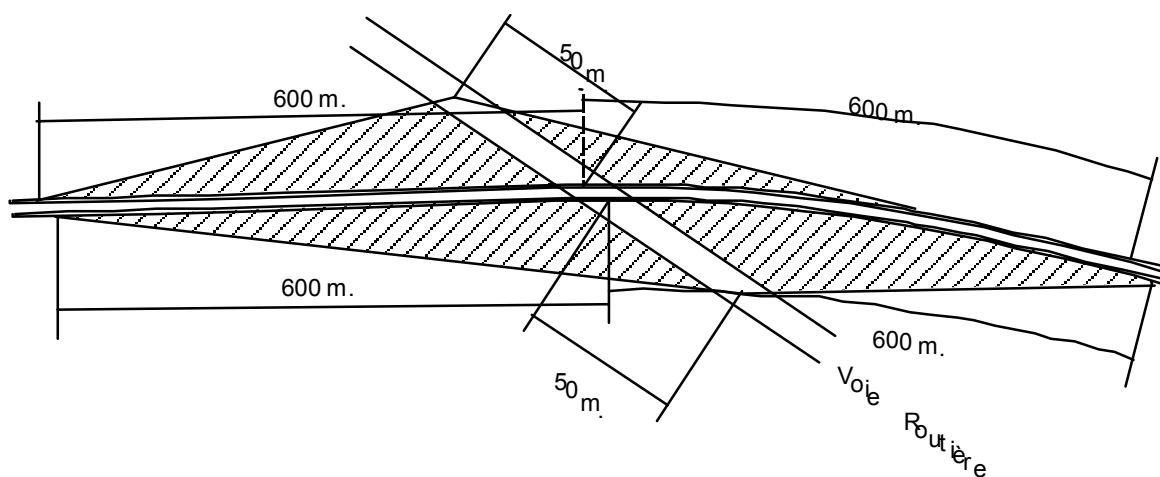
Ces servitudes peuvent comporter, suivant le cas

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé.
- L'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.
- La possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous. (figure 14).



2.8 SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT DE L'AÉROPORT D'ORLY, DE L'AÉRODROME DE TOUSSUS-LE-NOBLE ET DE L'AÉROPORT DU BOURGET

RELATIONS AÉRIENNES (Dégagement)

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES INSTITUÉES POUR LA PROTECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, SERVITUDE DE DÉGAGEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence inter-services puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des services aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personnes physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art.D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnités compensatrice du dommage résultant des modifications). (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C – PUBLICITÉ (art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

2.9 SERVITUDES RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

2.9 – a] SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION EXPLOITES PAR L'ÉTAT

I - GÉNÉRALITÉS

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a - Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance secondaire à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b - Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte-tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et deux zones latérales de 50 mètres.

B - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art.L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord préalable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) ⁽²⁾.

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal Officiel* de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

⁽²⁾ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980,p. 161).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

2.9 – b] SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

I - GÉNÉRALITÉS

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministre des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'État (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications)

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives****Dans les zones de protection et de garde**

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 Juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électriques susceptible de causer des perturbations et pour les modifications aux-dits matériels (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 Août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 Août 1953 et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

2.10 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux réglementations particulières relatives notamment :

- à la protection des sources, cours d'eau et rivières (notamment captages)
- à la navigation fluviale et à l'écoulement des eaux (Services de la Navigation)
- à la protection contre l'incendie (Sapeurs Pompiers de Paris et Commission Départementale de Sécurité).
- à la protection de la nature (Installations classées - Préfecture - Direction de la Réglementation).
- aux servitudes militaires
- aux servitudes dans l'intérêt de la circulation routière.
- aux servitudes dans l'intérêt des télécommunications.
- aux servitudes aux abords des cimetières (articles L.361.1 et L.361.4 du Code des communes).
- à l'affichage et à la publicité
- aux règlements de voirie et règlements de construction.
- à la protection civile
- aux dispositions du Code Forestier en matière de défrichement (Ministère de l'Agriculture)

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES POUR LES ANCIENNES CARRIÈRES ET TERRAINS SOUS MINES

Référence : Textes - Articles 71 à 73 du Code Minier

Articles R.111-2, R.111-3 du Code de l'Urbanisme

Arrêté interpréfectoral (Seine-Police) du 26 janvier 1966

Service intéressé : Inspection générale des Carrières

"Les zones de Servitudes d'anciennes carrières sont délimitées par l'Inspection générale des Carrières et les périmètres concernés sont reportés au plan des servitudes conformément à la légende de celui ci.

A l'intérieur de ces zones, les projets de constructions feront l'objet d'un examen de la part de ce Service.

L'autorisation de construire peut être refusée ; dans le cas où elle est accordée, elle peut être soumise à des prescriptions, dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de respecter les règles techniques prescrites par l'Inspection générale des Carrières" qui seront annexées aux autorisations de construire.

PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Il est rappelé qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du patrimoine archéologique (*loi du 27 Septembre 1941 et décret portant règlement d'administration publique pour la loi validée du 27 Septembre 1941, abrogée et désormais intégrée au Code du Patrimoine ; modifications législatives récentes induites par le Code du Patrimoine, Livre V, reprenant les modifications de la Loi du 1er août 2003 modifiant la Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive*), il est nécessaire, par le canal de l'autorité préfectorale, de consulter le Service Régional de l'Archéologie dirigé par le Conservateur Régional de l'Archéologie au sein de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour tous les permis de construire comportant des terrassements et ce dans les périmètres présentant des potentialités archéologiques lorsqu'ils sont définis et approuvés par les autorités compétentes.

Il est également rappelé que toute découverte fortuite de patrimoine archéologique devra être déclarée au Maire de la Commune qui en informera les autorités compétentes.

Une notice et une cartographie des potentialités archéologiques sur le territoire de Vitry-su-Seine sont intégrées au rapport de présentation du PLU.

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Code rural Articles L 152-1 et R 152-1 et suivants.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (Ministères de l'Agriculture et du développement rural et de l'Intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du Ministère de l'Agriculture.

Ministère de l'Agriculture (Direction de l'Aménagement).

Ministère de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au Préfet accompagné de l'avis de l'Ingénieur en Chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B- Indemnisation

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C - Publicité

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III -EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières

MARS 06

des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

3

prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre

[voir document graphique 5.3]

3.1 CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES/4

**AVIS RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES**

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres dans le Val-de-Marne ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectées par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire, sont tenus à la disposition du public :

⇒ dans les mairies des communes traversées par le réseau routier national et autoroutier, le réseau routier départemental et le réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre

⇒ à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement et Prospective – Pièce 730 – 12/14 rue des Archives – 94000 CRETEIL,

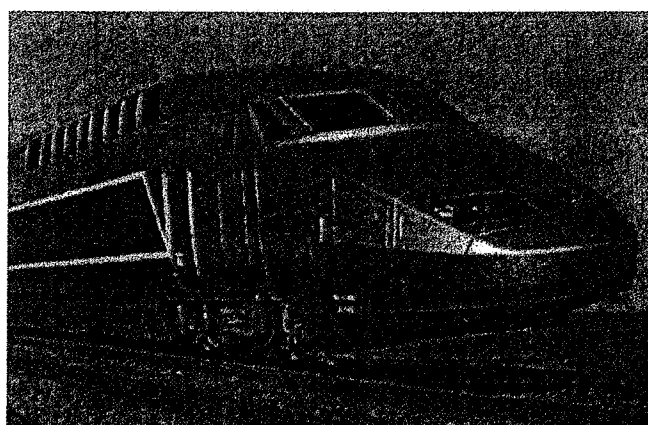
⇒ à la Préfecture du Val-de-Marne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Pièce 245.

3.2 RÉSEAU FERROVIAIRE ET SITES PROPRES

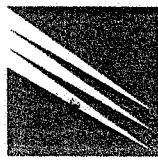
arrêté préfectoral n°2002-08 du 3 janvier 2002

classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**réseau ferroviaire
et sites propres
dans le département
du val-de-marne**



Arrêté préfectoral n°2002-08 du 3 janvier 2002



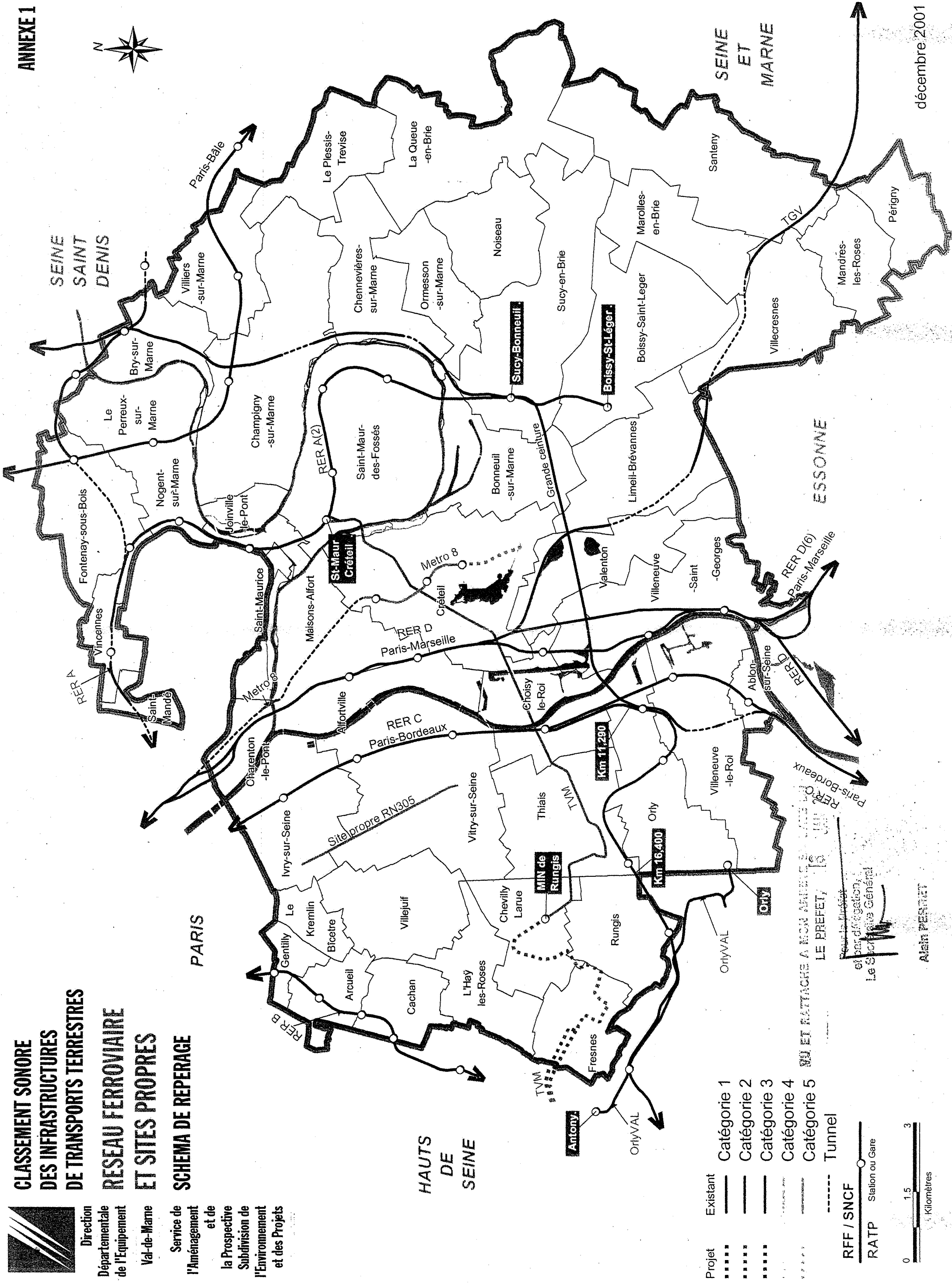
Direction
Départementale
de l'Équipement

Val-de-Marne

Service de
l'Aménagement
et de
la Prospective
Subdivision de
l'Environnement
et des Projets

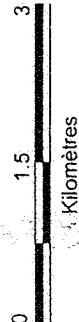
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES RESEAU FERROVIAIRE ET SITES PROPRES SCHEMA DE REPERAGE

ANNEXE 1



- Projet
- Existant
 - Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
 - Catégorie 5
 - Tunnel

RFF / SNCF
RATP Station ou Gare



NOTA: Le présent
document est
la propriété
de la Direction
Départementale
de l'Équipement
de Val-de-Marne
et ne doit pas
être réutilisé
sans autorisation
préalable.

Alain PERRIN

décembre 2001

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE - 4^{ème} BUREAU

Créteil, le

- 6 JAN 2002

2002/08

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées
- VU** l'avis du comité de pilotage,
- SUR** proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et son annexe et représentées sur le schéma de repérage joint en annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées aux tableaux ci-joints.

Article 2 : Les tableaux ci-joints complétant le présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 en annexes du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable par les communes mentionnées ci-dessous :
ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

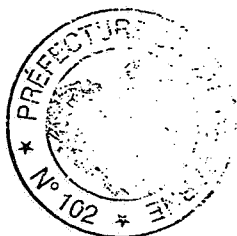
Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire. A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable, à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies des communes concernées à compter de sa notification et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Président du Réseau Ferré de France,
- aux Directeurs de Région de la SNCF, Paris Rive Gauche, Paris Sud-Est, Paris-Est, Paris-Nord,
- au Président de la RATP.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER

Signé : Pierre MIRABAUD

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
VOIES FERREES INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-de-MARNE
ARRÊTÉ N° 2002/08 du 3 janvier 2002
Tableau complétant l'article 2

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ABLON SUR SEINE	Paris Austerlitz/Bordeaux et RER C			1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
ALFORTVILLE	Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Maisons-Alfort et Créteil		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
ARCUEIL	RER B			3	100 m	ouvert
BOISSY SAINT LEGER	Ligne SNCF grande ceinture					
	RER A2	tronçon sur les communes de Sucy en Brie et Bonneuil		1	300 m	ouvert
		en totalité		3	100 m	ouvert
BONNEUIL SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture					
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Sucy en Brie		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A2			3	100 m	ouvert
BRY SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle					
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A4 (hors tunnel)			3	100 m	ouvert
CACHAN	RER B					
		en totalité		3	100 m	ouvert
CHAMPIGNY SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle					
	ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Villiers		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)			1	300 m	ouvert
CHARENTON	Paris/Marseille et RER D Paris/Marseille et RER D	limite de Paris	Km 3,17	3	100 m	ouvert
	métro ligne 8 (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
		en totalité		5	10 m	ouvert
CHENNEVIERES SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)					
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
		en totalité		1	300 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHOISY LE ROI	Ligne SNCF grande ceinture					
	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Vitry en totalité		1	300 m	ouvert
	ligne RER C2	tronçon sur la commune d'Orly en totalité		3	100 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D (dérivation)	tronçon sur la commune de Créteil en totalité		2	250 m	ouvert
CRETEIL	Ligne SNCF grande ceinture					
	Paris/Marseille et RER D (dérivation)	tronçon sur les communes de Limeil et Bonneuil en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		2	250 m	ouvert
	métro ligne 8 (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert
	métro ligne 8 (projet)	en totalité		4	30 m	ouvert
	ligne TGV	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		4	30 m	ouvert
FONTENAY SOUS BOIS	ligne SNCF Paris-Bâle					
	RER A	en totalité		1	300 m	ouvert
	RER A2 (hors tunnel)	en totalité		2	250 m	ouvert
	RER A4 (hors tunnel)	en totalité		3	100 m	ouvert
	RER B	en totalité		3	100 m	ouvert
	RER B	tronçon sur la commune d'Arcueil en totalité		3	100 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C					
	Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune de Vitry en totalité		1	300 m	ouvert
JOINVILLE LE PONT	RER A2					
	RER A2	tronçon sur la commune de Nogent en totalité		1	300 m	ouvert
LIMEIL-BREVANNES	ligne TGV					
	ligne TGV (hors tunnel)					
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Valenton en totalité		3	100 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Bonneuil en totalité		3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
MAISONS-ALFORT	Paris/Marseille et RER D		en totalité	1	300 m	ouvert
MANDRES LES ROSES	Métro ligne 8 (hors tunnel)		en totalité	5	10 m	ouvert
	ligne TGV					
MAROLLES-EN-BRIE	ligne TGV		tronçon sur la commune de Santeny	1	300 m	ouvert
	ligne TGV (hors tunnel)					
NOGENT SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle		tronçon sur la commune de Villecresnes	1	300 m	ouvert
	RER A2 (hors tunnel)		en totalité	1	300 m	ouvert
ORLY	Paris/Marseille et RER D		en totalité	3	100 m	ouvert
	Orlyval					
	RER C2		tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges	2	250 m	ouvert
	RER C2		en totalité	3	100 m	ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C		tronçon sur la commune de Thiais	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture		limite de commune Choisy le Roi/Orly Km 11,290 limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	3	100 m	ouvert
ORMESSON SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture		limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	2	250 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture		en totalité	1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture		en totalité	1	300 m	ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture		tronçon sur les communes de Sucy en Brie et Bonneuil	1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture		en totalité	1	300 m	ouvert
	ligne SNCF Paris-Bâle		tronçon sur la commune de Bry	1	300 m	ouvert
	ligne SNCF Paris-Bâle		tronçon sur les communes de Champigny et Fontenay sous Bois	1	300 m	ouvert
	RER A4		en totalité	1	300 m	ouvert
RUNGIS	RER C2		en totalité	3	100 m	ouvert
	RER C2		tronçon sur la commune de Thiais	2	250 m	ouvert
SAINT-MANDE	RER A		en totalité	3	100 m	ouvert
	RER A (hors tunnel)					
SAINT-MAUR DES FOSSES	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)		tronçon sur la commune de Vincennes	2	250 m	ouvert
	RER A2		en totalité	2	250 m	ouvert
	RER A2		tronçon sur les communes de Champigny, Chennevières, Sucy en Brie, Ormesson et Bonneuil	1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D		tronçon sur la commune de Joinville le Pont	3	100 m	ouvert
SAINT-MAURICE	RER A2		en totalité	3	100 m	ouvert
	RER A2		tronçon sur les communes de Maisons-Alfort et Charenton	1	300 m	ouvert
	RER A2		tronçon sur la commune de Joinville le Pont	3	100 m	ouvert
			en totalité	3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SANTENY	Ligne TGV ligne TGV	tronçon sur la commune de Villecresnes en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
SUCY EN BRIE	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert
THIAIS	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Chennevières et Bonneuil en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
	RER C2	limite Orly/Thiais Km 16,4	Km 16,4 limite Rungis/Thiais	2 3	250 m 100 m	ouvert ouvert
VALENTON	ligne TGV ligne TGV	tronçon sur les communes de Limail et Créteil en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
VILLECRESNES	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Choisy le Roi et Créteil tronçon sur la commune de Créteil en totalité		2 1 1	250 m 300 m 300 m	ouvert ouvert ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Villeneuve St Georges tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges en totalité		2 1	250 m 300 m	ouvert ouvert
	Paris/Bordeaux et RER C Paris/Bordeaux et RER C	tronçon sur la commune d'Orly et Ablon tronçon sur les communes d'Orly et Ablon en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune d'Orly et Ablon tronçon sur les communes d'Orly et Ablon en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	tronçon sur la commune d'Orly en totalité		2 2	250 m 250 m	ouvert ouvert
	RER C2					
	RER C2					
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Paris/Marseille et RER D	en totalité		2	250 m	ouvert
	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert
	Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur la commune de Champigny en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
VINCENNES	RER A RER A (hors tunnel)	tronçon sur la commune de Saint-Mandé en totalité		2 2	250 m 250 m	ouvert ouvert
VITRY SUR SEINE	Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
VOIES FERREES INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE
ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002
TABLEAU COMPLETANT L'ARTICLE 2**

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée du site propre la plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHEVILLY-LARUE	TVM projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
		en totalité		5	10 m	ouvert
CHOISY LE ROI	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
CRETEIL	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
FRESNES	projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
IVRY SUR SEINE	site propre sur la RN305	en totalité		5	10 m	ouvert
RUNGIS	TVM projet TVM ouest du département	en totalité		5	10 m	ouvert
		en totalité		5	10 m	ouvert
SAINT-MAUR	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
THIAIS	TVM	en totalité		5	10 m	ouvert
VITRY SUR SEINE	site propre sur la RN305	en totalité		5	10 m	ouvert

3.3 RÉSEAU ROUTIER NATIONAL ET AUTOROUTIER

arrêté préfectoral n°2002-06 du 3 janvier 2002

classement sonore des infrastructures de transports terrestres

**voirie nationale
dans le département
du val-de-marne**



Arrêté préfectoral n°2002-06 du 3 janvier 2002



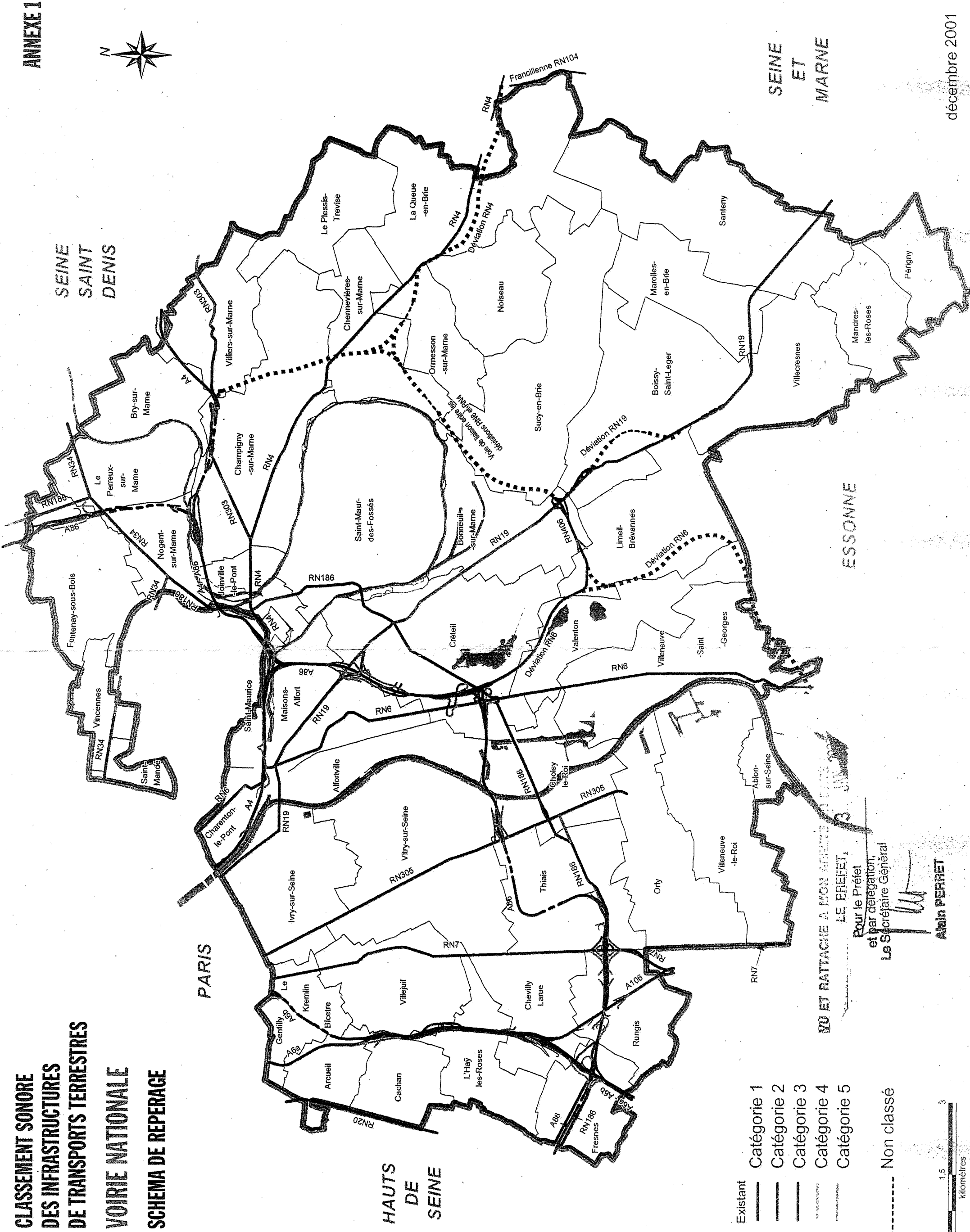
Direction
Départementale
de l'Équipement

Val-de-Marne

Service de
l'Aménagement
et de
la Prospective
Subdivision de
l'Environnement
et des Projets

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES VOIRIE NATIONALE SCHEMA DE REPERAGE

ANNEXE 1



VU ET RATTACHE A MON ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2001
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

0 1.5 3
kilomètres

Alain PERRET

décembre 2001

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

13 JAN 2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE 4^{ème} BUREAU

2002/06

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
- VU** l'avis du comité de pilotage,
- SUR** proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :
ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE,
CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE,
CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY,
L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-
BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY,
ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-
MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS,
VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,
VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E.),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES VOIRIE NATIONALE INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTE N° 2002/06 du 3 janvier 2002

Tableau complétant l'article 2

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
ALFORTVILLE	A4					
	A86					
	RN6	tronçon sur la commune de Charenton	tronçon sur les communes de Cholsy et Créteil	1	300 m	ouvert
	RN19	tronçon sur la commune de Maisons-Alfort		1 3	300 m 100 m	ouvert ouvert
ARCUEIL		limite de commune Alfortville/Ivry	carrefour avec la rue de la Marne	3	100 m	ouvert
	RN20		limite de commune Alfortville/Maisons-Alfort	2	250 m	U
	A6a-A6b	en totalité		3	100 m	ouvert
BOISSY SAINT LEGER	bretelle de sortie A6	A6b		1	300 m	ouvert
		en totalité	Avenue Paul Vaillant Couturier	4	30 m	ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)					
	déviations RN 19 (projet)	tronçon sur la commune de Bonneuil		1	300 m	ouvert
BONNEUIL SUR MARNE		en totalité		1	300 m	ouvert
	RN19	tronçon sur la commune de Villecresnes		3	100 m	ouvert
	RN19	tronçon sur la commune de Limeil		2	250 m	ouvert
	RN 19	diffuseur avec la RD 94e (nord)	diffuseur avec la RD 94e (nord)	3	100 m	ouvert
		raccordement RN19 (projet)	raccordement RN19 (projet)	1	300 m	ouvert
		entre Bd Révillon et route de Boissy	entre Bd Révillon et route de Boissy	3	100 m	ouvert
		limite de commune Bonneuil/Boissy	limite de commune Bonneuil/Boissy	2	250 m	ouvert
	déviations RN6 (projet)	tronçon sur la commune de Limeil				
	RN19	limite de commune Bonneuil/Boissy	carrefour avec la RN 406	1	300 m	ouvert
		Carrefour Général de Gaulle	Carrefour Général de Gaulle	2 3 4	250 m 100 m 30 m	ouvert ouvert ouvert
		tronçon sur la commune de Sucy en Brie				
		en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
		en totalité		2	250 m	ouvert
		Rue Jean Monnet	RN406	4	30 m	ouvert
		RN406	Rue Jean Monnet	4	30 m	ouvert
		RN19	RN19	3	100 m	ouvert
			RN406	3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
BRY SUR MARNE	RN303 déviation RN4 (projet)	tronçon sur les communes de Villiers sur Marne et Champigny	tronçon sur les communes de Villiers sur Marne et Champigny	3	100 m	ouvert
	A4			1	300 m	ouvert
	A4			1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès sur A4 (sur Champigny) bretelle de sortie sur A4 (sur Champigny)	tronçon sur les communes de Villiers sur Marne et Champigny en totalité Avenue Général Leclerc A4	A4 Avenue Général Leclerc	1 1 4 3	300 m 300 m 30 m 100 m	ouvert ouvert ouvert ouvert
CACHAN	RN20	en totalité		3	100 m	ouvert
	A6a-A6b	tronçon sur les communes de l'Hay les roses, Villejuif et Arcueil		1	300 m	ouvert
	A6a-A6b	en totalité		1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A6	Avenue Gabriel Péri	A6b	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A6 (1er tronçon)	A6a	A6b	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A6 (2ème tronçon)	A6a	A6b	5	10 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (l)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHAMPIGNY SUR MARNE	Déviaton RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Villiers en totalité		1	300 m	ouvert
	Déviaton RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Joinville le pont		1	300 m	ouvert
	RN4	limite de commune Joinville/Champigny	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle	2	250 m	U
	RN4	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle	carrefour avec l'Av Maxime Gorki	2	250 m	ouvert
		carrefour avec l'Av Maxime Gorki	carrefour avec la Rue Romain Rolland	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la Rue Romain Rolland	carrefour avec l'Impasse Estelle	2	250 m	U
		carrefour avec l'Impasse Estelle	carrefour avec la rue G. Dimitrov	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la rue G. Dimitrov	carrefour avec la Rue de l'église	2	250 m	ouvert
		carrefour avec la Rue de l'église	carrefour avec la Rue Jacques Richard	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la Rue Jacques Richard	carrefour avec la Rue de Dunkerque	2	250 m	U
		carrefour avec la Rue de Dunkerque	limite de commune Chennevières/Champigny	2	250 m	ouvert
	RN303	limite de commune Villiers/Champigny	carrefour avec le Sentier des ratraits	3	100 m	ouvert
		carrefour avec le Sentier des ratraits	carrefour avec l'Avenue du général de Gaulle	4	30 m	ouvert
		carrefour avec la rue des cloisais	carrefour avec bretelle sortie A4 sur av G. de Gaulle	3	100 m	ouvert
	RN (pont de Nogent)	carrefour avec bretelle sortie A4 sur av G. de Gaulle	carrefour avec l'Allée Watteau	4	30 m	ouvert
		carrefour avec l'Allée Watteau	carrefour avec la Rue Pottier	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la Rue Pottier	carrefour avec le Bd de Stalingrad	4	30 m	ouvert
		carrefour avec le Bd de Stalingrad	carrefour avec l'Av Roger Salengro	3	100 m	ouvert
		carrefour avec le Bd des alliés	limite de commune Nogent/Champigny	2	250 m	ouvert
	tronc commun A4/A86	en totalité (hors tunnel)		1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A4/A86	Boulevard de Stalingrad	tronc commun A4-A86	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A4/A86	tronc commun A4-A86	Boulevard de Stalingrad	4	30 m	ouvert
	bretelle d'accès A86	tronc commun A4-A86	A86	2	250 m	ouvert
	bretelle de sortie A86	tronc commun A4-A86	tronc commun A4-A86	2	250 m	ouvert
	A4	en totalité (hors tunnel)		1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A4	Boulevard de Stalingrad	A4	3	100 m	ouvert
	bretelle de sortie A4	A4	Boulevard de Stalingrad	3	100 m	ouvert
	bretelle d'accès A4	Avenue du Général Leclerc	A4	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A4	A4	Avenue du Général Leclerc	3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHARENTON	RN19					
	RN6	tronçon sur la commune d' Ivry tronçon sur la commune d' Alfortville et Maisons-Alfort		2 2	250 m 250 m	ouvert U
	A4	limite de commune Maisons-Alfort/Charenton	carrefour avec la rue du cadran	3	100 m	ouvert
	bretelle de sortie A4	carrefour avec la rue du cadran	carrefour avec la Rue de Paris	2	250 m	U
	bretelle d'accès A4	carrefour avec la Rue Croquette	carrefour avec la Rue Anatole France	4	30 m	ouvert
CHENNEVIERES SUR MARNE	bretelle d'accès A4	carrefour avec la Rue Anatole France	carrefour avec l' Av de la liberté	3	100 m	U
	déviations RN4 (projet)	carrefour avec l' Av de la liberté	limite de Paris	2	250 m	U
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	en totalité				
	RN4	A4	Pont Nelson Mandela	1	300 m	ouvert
	RN4	Pont Nelson Mandela A4	A4	4	30 m	ouvert
CHEVILLY-LARUE	bretelle d'accès A4	A4	Pont Nelson Mandela	4	30 m	ouvert
	déviations RN4 (projet)	Rue du cadran	Pont de Charenton	4	30 m	ouvert
	déviations RN4 (projet)		A4	3	100 m	ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	en totalité				
	RN4	tronçon sur la commune de Champigny et la Queue en Brie		1	300 m	ouvert
	RN4	en totalité		1	300 m	ouvert
	A66	tronçon sur la commune de Champigny et la Queue en Brie		2	250 m	ouvert
	A66	en totalité		3	100 m	ouvert
	RN7	tronçon sur les communes de Fresnes et Rungis		1	300 m	ouvert
	A106	en totalité		2	250 m	ouvert
	bretelle de sortie A106	A106	A6a	1	300 m	ouvert
	bretelle de sortie A106	A106	A6b	5	10 m	ouvert
CHEVILLY-LARUE	A6a-A6b	en totalité		3	30 m	ouvert
	A6a-A6b	tronçon sur la commune de l'Hay les Roses		1	300 m	ouvert
	bretelle de sortie A6a/A6b	en totalité		1	300 m	ouvert
	bretelle de sortie A6a/A6b	A6a/A6b	A106	3	100 m	ouvert
	bretelle de sortie A6a	A6a	A106	3	100 m	ouvert
	bretelle d' accès A6b (à Fresnes)	A6b	bifurcation vers l'A6b	5	10 m	ouvert
	bretelle d'accès A6b	Impasse du soleil	A6b	3	100 m	ouvert
			A6b	4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHOISY LE ROI	RN6	tronçon sur la commune de Valenton		1	300 m	ouvert
	RN186	carrefour avec le Boulevard des Alliés carrefour avec l'Avenue Anatole France Avenue du Général Leclerc	carrefour avec l'Avenue Anatole France limite de commune Choisy le Roi/Créteil	3	100 m	U
	RN305	limite de commune Choisy le Roi/Vitry		3	100 m	ouvert
	A86	avenue Gambetta	limite de commune Choisy le Roi/Orly	2	250 m	ouvert
	A86	tronçon sur la commune de Vitry en totalité		1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	Pont supérieur de l'A86	A86	1	300 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	pont de l'A86	Boulevard de Stalingrad	5	10 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	pont de l'A86	Rue Léon Geffroy	5	10 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	Pont de l'A86 (au sud de l' A86)	Boulevard de Stalingrad	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	Pont de l'A86 (au sud de l' A86)	A86	5	10 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	Pont de l'A86 (au sud de l' A86)	4	30 m	ouvert
				5	10 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CRETEIL	RN406	tronçon sur la commune de Valentigney		2	250 m	ouvert
	Déviations RN6	tronçon sur la commune de Valentigney		2	250 m	ouvert
	RN6	limite Valentigney/Creteil carrefour avec la bretelle nord du carré pompadour carrefour avec la bretelle RN6/RN186 carrefour avec la bretelle d'accès A86	carrefour avec les bretelles nord du carré pompadour carrefour avec la bretelle RN6/RN186 carrefour avec la bretelle d'accès A86 limite Maisons-Alfort/Creteil	1	300 m	ouvert
	RN186	carrefour avec la bretelle d'accès A86	carrefour Pompadour	3	100 m	ouvert
		limite Choisy le Roi/Creteil carrefour avec la Rue Paul-François Auet carrefour avec la Rue de la prairie	carrefour avec la Rue Paul-François Auet carrefour avec la Rue de la prairie limite Saint-Maur/Creteil	3	100 m	ouvert
	RN19	tronçon sur la commune de Maisons-Alfort		2	250 m	ouvert
	RN19	limite Bonneuil/Creteil carrefour avec la Rue Estienne d'Orves Entre rue Estienne d'Orves/rue des Mèches carrefour avec la Rue des Mèches	carrefour avec la Rue Estienne d'Orves Entre rue Estienne d'Orves/rue des Mèches carrefour avec la Rue des Mèches limite Maisons-Alfort/Creteil	3	100 m	ouvert
		carrefour avec la Rue des Mèches (rue de l'échat)	limite Maisons-Alfort/Creteil	4	30 m	ouvert
	déviations RN6	en totalité		4	30 m	ouvert
	A86	tronçon sur la commune de Maisons-Alfort		3	100 m	ouvert
	A86	en totalité		2	250 m	ouvert
	1er tronçon de la Breteille de sortie A86	A86	Pont sur la RN6	1	300 m	ouvert
	2ème tronçon de la Breteille de sortie A86	RN6	RN6	1	300 m	ouvert
	1er tronçon de la Breteille d'accès A86	RN6	fin du 1er tronçon	3	100 m	ouvert
	2ème tronçon de la Breteille d'accès A86	RN6	A86	4	30 m	ouvert
	Breteille d'accès A86	A86	A86	3	100 m	ouvert
	Breteille de sortie A86	RD1	RD1	4	30 m	ouvert
	Breteille d'accès A86	RN19	A86	3	100 m	ouvert
	1er tronçon de la Breteille d'accès (RN19-A86)	RN19	fin du 1er tronçon	4	30 m	ouvert
	2ème tronçon de la Breteille d'accès (RN19-A86)	début du 2ème tronçon	fin du 2ème tronçon	4	30 m	ouvert
	3ème tronçon de la Breteille d'accès (RN19-A86)	début du 3ème tronçon	fin du 3ème tronçon	4	30 m	ouvert
	4ème tronçon de la Breteille d'accès (RN19-A86)	début du 4ème tronçon	A86	5	10 m	ouvert
	Breteille de sortie A86	A86	RN19 (vers rue de l'Echat)	3	100 m	ouvert
	Breteille de sortie A86	A86	RN19 (rue du buisson joyeux)	4	30 m	ouvert
	Breteille d'accès A86	RN19	A86	5	10 m	ouvert
	1er tronçon de la Breteille de sortie A86	A86	Fin du 1er tronçon (niveau de la rue St-Simon)	4	30 m	ouvert
	2ème tronçon de la Breteille de sortie A86	début du 2ème tronçon	bifurcation vers la rue de l'Echat	4	30 m	ouvert
	3ème tronçon de la Breteille de sortie A86	bifurcation vers la rue de l'Echat	RN19	4	30 m	ouvert
	Breteille de sortie A86	A86	Rue de l'Echat	4	30 m	ouvert
	Breteille d'accès A86 (direction Fresnes)	déviations RN6	A86	4	30 m	ouvert
	Breteille de sortie A86 (direction Fresnes)	A86	déviations RN6	3	100 m	ouvert
	Breteille d'accès A86 (direction St-Maurice)	déviations RN6	A86	3	100 m	ouvert
	Breteille de sortie A86 (direction St-Maurice)	A86	déviations RN6	3	100 m	ouvert
	Breteille de sortie A86	bretelle de raccordement A86/déviations RN6	carrefour Pompadour	5	10 m	ouvert
	Breteille de sortie A86	bretelle de raccordement A86/déviations RN6	RN186	5	10 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons			Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin				
		tronçon sur les communes de Nogent sur Marne et le Perreux					
FONTENAY SOUS BOIS	RN34				3	100 m	ouvert
	RN186				3	100 m	ouvert
	A86						
	A86						
	Bretelle de sortie A86						
	Bretelle d'accès A86						
	Bretelle de sortie A86						
FRESNES	A106						
	RN186				1	300 m	ouvert
	A6a-A6b				3	100 m	ouvert
	A6a-A6b				1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A6						
	bretelle de sortie A6						
	A86 (hors tunnel)						
	Bretelle de sortie A86						
	Bretelle d'accès A86 (près de l'avenue Médicis)						
	Bretelle de sortie A86						
GENTILLY	A6a						
	A6b						
	A6a-A6b (hors tunnel)						
	bretelle d'accès A6b						
	bretelle de sortie A6b						
L'HAY LES ROSES	RN7						
	A6a-A6b						
	A6a-A6b						
	bretelle d'accès A6b						
	bretelle de sortie A6b						

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
IVRY SUR SEINE	RN7 A4	tronçon sur la commune du Kremlin-bicêtre		2	250 m	ouvert
	RN19	limite de commune Alfortville/Ivry Place Gambetta carrefour avec la Rue Lénine	Place Gambetta carrefour avec la Rue Lénine limite de Paris	1	300 m	ouvert
	RN305			3	100 m	ouvert
				2	250 m	ouvert
				2	250 m	ouvert
JOINVILLE LE PONT	tronc commun A4/A86			3	100 m	ouvert
	RN4	en totalité				
				1	300 m	ouvert
	RN186	limite de commune St-Maurice/Joinville Place Uranie carrefour avec l'Avenue Jean Jaurès (RN186)	Place Uranie carrefour avec l'Avenue Jean Jaurès (RN186) carrefour avec l'Av P. Allaire limite de commune Champigny/Joinville	3	100 m	ouvert
	RN186	carrefour avec l'Av P. Allaire		2	250 m	ouvert
LE KREMLIN BICETRE	RN486	tronçon sur la commune de Nogent sur Marne limite St-Maur/Joinville carrefour avec la Rue Robard carrefour avec l'Av du Président J.F. Kennedy carrefour avec l'Avenue des Canadiens carrefour avec la Rue Chapsal	carrefour avec la Rue Robard carrefour avec l'Av du Président J.F. Kennedy carrefour avec l'Avenue des Canadiens limite du Bois de Vincennes	3	100 m	ouvert
				3	100 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				5	10 m	ouvert
				3	100 m	ouvert
LIMEIL-BREVANNES	A6a	carrefour avec L' av Jean Jaurès carrefour avec la Rue A. Briand	carrefour avec la Rue A. Briand carrefour avec le Pont de Joinville bifurcation rue Chapsal	4	30 m	ouvert
	RN7	tronçon sur la commune d'Arcueil		1	300 m	ouvert
	A6b	en totalité		2	250 m	ouvert
	A6b	tronçon sur la commune d'Arcueil		1	300 m	ouvert
	breille d'accès A6b breille de sortie A6b	en totalité (hors tunnel)	A6b rue Elisée Reclus	1	300 m	ouvert
LIMEIL-BREVANNES	RN19	limite de commune Villecresnes/Limeil carrefour avec le raccordement d'RN19 (projet) entre Bd Révillon et route de Boissy	carrefour avec le raccordement d'RN19 (projet) entre Bd Révillon et route de Boissy limite de commune Boissy-St-Léger/Limeil	4	100 m	ouvert
				3	250 m	ouvert
	déviaton RN6 (projet) déviaton RN6 (projet)	tronçon sur la commune de Boissy		2	300 m	ouvert
	déviaton RN19 (projet) déviaton RN19 (projet)	tronçon sur la commune de Boissy		1	300 m	ouvert
	RN406 RN406 Breille d'accès sur la RN406 (sur Bonneuil) breille de sortie sur la RN406 (sur Bonneuil)	tronçon sur la commune de Boissy tronçon sur la commune de Boissy tronçon sur la commune de Boissy tronçon sur la commune de Boissy		1	300 m	ouvert
LIMEIL-BREVANNES				1	300 m	ouvert
				1	300 m	ouvert
				1	300 m	ouvert
				1	300 m	ouvert
				1	300 m	ouvert
LIMEIL-BREVANNES				2	250 m	ouvert
				2	250 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons			Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert		
		Origine	Fin						
			tronçon sur les communes de Charenton et Saint-Maurice						
MAISONS-ALFORT	A4						1	300 m	ouvert
	RN6	en totalité					3	100 m	ouvert
	RN19	tronçon sur la commune de Créteil					3	100 m	ouvert
	RN19	Limite de commune Alfortville/Maisons-Alfort	Carrefour de la Résistance	Carrefour avec la Rue du 18 juin 1940	2	250 m	ouvert		
		Carrefour avec la Rue du 18 juin 1940	Limite de commune Maisons-Alfort/Créteil	3	100 m	ouvert			
		carr avec la Rue du 18 juin 1940 (vers rue de l'échat)	Limite de commune Maisons-Alfort/Créteil	4	30 m	ouvert			
	A86						3	100 m	ouvert
	A86	tronçon sur la commune de Créteil					1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	en totalité					1	300 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A4				2	250 m	ouvert	
	Bretelle d'accès A86	A86				2	250 m	ouvert	
	Bretelle de sortie A86	A86				2	250 m	ouvert	
	MAROLLES-EN-BRIE	1er tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)	RN19	tronc commun A4/A86			2	250 m	ouvert
2ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)		début du 2ème tronçon	fin du 1er tronçon			4	30 m	ouvert	
3ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)		début du 3ème tronçon	fin du 2ème tronçon			4	30 m	ouvert	
4ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86)		début du 4ème tronçon	fin du 3ème tronçon			5	10 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86		A86	RN19 (vers rue de l'Echat)			3	100 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86		A86	RN19 (rue du buisson joyeux)			4	30 m	ouvert	
Bretelle d'accès A86		RN19	A86			5	10 m	ouvert	
1er tronçon de la Bretelle de sortie A86		A86	Fin du 1er tronçon (niveau de la rue St-Simon)			4	30 m	ouvert	
2ème tronçon de la Bretelle de sortie A86		début du 2ème tronçon	bifurcation vers la rue de l'Echat			4	30 m	ouvert	
3ème tronçon de la Bretelle de sortie A86		bifurcation vers la rue de l'Echat	RN19			4	30 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86		A86	RD1			3	100 m	ouvert	
Bretelle de sortie A86		A86	Rue de l'Echat			4	30 m	ouvert	
		RN19	en totalité					3	100 m

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
NOGENT SUR MARNE	A4		tronçon sur la commune de Champigny	1	300 m	ouvert
	RN186		en totalité	3	100 m	ouvert
	RN34		carrefour avec la Grande rue Charles de Gaulle carrefour avec la Rue G.Péri	4	30 m	ouvert
	RN (pont de Nogent)		limite de commune Nogent/Le Perreux	3	100 m	ouvert
	tronc commun A4/A86		carrefour avec la rue Hoche carrefour avec la rue Hoche	3	100 m	ouvert
	tronc commun A4/A86		limite de commune Nogent/Le Perreux	2	250 m	ouvert
	A86 (hors tunnel)		tronçon sur les communes de Joinville et Champigny	1	300 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86		en totalité	1	300 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86		en totalité (limite de commune avec Fontenay)	2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86 (sur Champigny)		Boulevard Albert 1er A86	1	300 m	ouvert
NOISEAU	Bretelle d'accès A86 (sur Champigny)		tronc commun A4/A86	2	250 m	ouvert
	bretelle de sortie A4 (sur Champigny)		A4	2	250 m	ouvert
	bretelle d'accès A4/A86 (sur Champigny)		Boulevard de Stalingrad	3	100 m	ouvert
	déviations RN4 (projet) déviations RN4 (projet)		tronçon sur la commune de la queue en Brie	4	30 m	ouvert
ORLY	RN4		en totalité	1	300 m	ouvert
	RN4		tronçon sur la commune de la queue en Brie	1	300 m	ouvert
	RN7		en totalité	2	250 m	ouvert
	RN305		tronçon sur la commune de Rungis	2	250 m	ouvert
ORMESSON SUR MARNE	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)		en totalité	3	100 m	ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)		tronçon sur les communes de Chennevières et de Sucy en Brie	1	300 m	ouvert
	déviations RN4 (projet) déviations RN4 (projet)		en totalité	1	300 m	ouvert
	RN4		tronçon sur la commune de Chennevières	1	300 m	ouvert
			en totalité	1	300 m	ouvert
LE PERREUX SUR MARNE			Carrefour de Pince-Vent limite de commune Ormesson/Chennevières	2	250 m	ouvert
	A4		tronçon sur la commune de Champigny	3	100 m	ouvert
	A86		en totalité	1	300 m	ouvert
	A86		tronçon sur la commune de Fontenay	2	250 m	ouvert
	RN186		en totalité (en limite de commune avec Fontenay)	2	250 m	ouvert
	RN34		en totalité	3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons			Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine		Fin			
LA QUEUE EN BRIE	RN4						
	Déviations RN4 (projet)		tronçon sur la commune d'Ormesson				
	Déviations RN4 (projet)		en totalité				
	RN104		en totalité				
	A6a-A6b		tronçon sur la commune de Fresnes				
	RN186		en totalité				
	RN7		en totalité				
	A86		en totalité				
	partie de Breteille de sortie A86 (sur Fresnes)						
	Breteille de sortie A86						
RUNGIS	Breteille de sortie A86						
	Breteille d'accès A86						
	Breteille de sortie A86						
	Breteille d'accès (nord de l'A86)						
	Breteille de sortie (nord de l'A86)						
	Breteille de sortie (sud-ouest de l'A86)						
	Breteille d'accès (sud-ouest de l'A86)						
	Breteille d'accès (sud-est de l'A86)						
	Breteille de sortie (sud-est de l'A86)						
	Breteille d'accès (nord-est de l'A86)						
SAINT-MANDE	Breteille d'accès (nord-ouest de l'A86)						
	Breteille de sortie (nord-ouest de l'A86)						
	A106						
	breteille d'accès A106						
	breteille de sortie A106						
	RN34						
			lim du département de Paris/Rue Elie Faure				
			carrefour avec la rue Fays				
			carrefour avec l'Av Gambetta				
			carrefour avec l'Av A. Quinson				
SAINT-MAUR DES FOSSES	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)		tronçon sur les communes de Sucy en Brie, Ormesson et Chennévières				
	RN186						
			limite de commune St-Maur/Créteil				
			carrefour avec la rue des remises				
			carrefour avec la Rue Chevreuil				
			carrefour avec la rue desgenelles				
			carrefour avec la rue A.Marin				
			Place de la Croix-Souris				
			carrefour avec la Rue Henri-Barbusse				
			limite de commune St-Maur/Joinville le Pont				

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SAINT-MAURICE	RN6		en totalité	3	100 m	ouvert
	RN4		en totalité	3	100 m	ouvert
	A4		en totalité	1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A4	Pont de Charenton		5	10 m	ouvert
	bretelle d'accès A4	Place Jean Jaurès	A4	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A4	A4	Place Jean Jaurès	4	30 m	ouvert
	bretelle d'accès A4	Avenue des canadiens	A4	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A4	A4	Avenue des Canadiens	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	A4		2	250 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86		2	250 m	ouvert
SANTENY	Bretelle d'accès A86	tronc commun A4/A86	A86	2	250 m	ouvert
	RN19	limite de commune Marolles/Santenly carrefour avec la rue de la libération	carrefour avec la rue de la libération limite de département	3	100 m	ouvert
SUCY EN BRIE	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)			2	250 m	ouvert
	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Chennevières et Ormesson en totalité		1	300 m	ouvert
				1	300 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons			Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine		Fin			
THIAIS	RN305	tronçon sur la commune de Choisy le Roi en totalité			2	250 m	ouvert
	RN305 (avenue G. Halgout)				3	100 m	ouvert
	RN7	tronçon sur la commune de Rungis en totalité			2	250 m	ouvert
	RN7				2	250 m	ouvert
	RN186	limite de commune Rungis/Thiais carrefour avec la bretelle d'accès A86 carrefour avec la bretelle de sortie A86 carrefour avec la Rue Gabriel Péri carrefour avec l'avenue G.Halgout			2	250 m	ouvert
		carrefour avec la bretelle d'accès A86 carrefour avec la bretelle de sortie A86 carrefour avec la Rue Gabriel Péri carrefour avec l'avenue G.Halgout limite de commune Thiais/Choisy le Roi			4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie RN186	Avenue du Luxembourg			4	30 m	ouvert
	A86 (hors-tunnel)	limite de commune Rungis/Thiais bretelles de liaison A86/RN186 continuité Rue P.L Jacques limite de commune Choisy/Thiais			1	300 m	ouvert
					1	300 m	ouvert
					1	300 m	ouvert
VALENTON	Bretelle de sortie (sud-ouest de l'A86)	Avenue de Fontainebleau			4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès (sud-ouest de l'A86)	A86			4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès (sud-est de l'A86)	Avenue de Fontainebleau			4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie (sud-est de l'A86)	A86			4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie (nord-est de l'A86)	Avenue de Fontainebleau			3	100 m	ouvert
	Bretelle d'accès (nord-est de l'A86)	A86			3	100 m	ouvert
	Bretelle d'accès (nord-ouest de l'A86)	Avenue de Fontainebleau			4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie (nord-ouest de l'A86)	A86			4	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	Avenue de Fontainebleau			4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	Boulevard de Stalingrad			5	10 m	ouvert
VILLECRESNES	Bretelle d'accès A86	Boulevard de Stalingrad			5	10 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86			3	100 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	RN186			3	100 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86			4	30 m	ouvert
		Pont supérieur de l'A86			5	10 m	ouvert
		Pont de l'A86 (au sud de l'A86)			1	300 m	ouvert
	RN6	tronçon sur la commune de Limeil en totalité			2	250 m	ouvert
	RN406	tronçon sur la commune de Limeil en totalité			2	250 m	ouvert
	RN406	tronçon sur la commune de Créteil en totalité			2	250 m	ouvert
	déviations RN6 déviations RN6 (projet)	tronçon sur la commune de Limeil en totalité			1	300 m	ouvert
VILLECRESNES	déviations RN6 (projet) déviations RN6 (projet)	tronçon sur la commune de Limeil en totalité			1	300 m	ouvert
	déviations RN19 (projet)	tronçon sur la commune de Limeil			1	300 m	ouvert
	RN19	limite de commune Limeil/Villecresnes diffuseur avec la RD 94e (nord) limite de commune Villecresnes/Marolles			3	300 m 100 m	ouvert ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VILLEJUIF	A6b	tronçon sur la commune d'Arcueil		1	300 m	ouvert
	A6a	tronçon sur la commune d'Arcueil		1	300 m	ouvert
	RN7	en totalité		2	250 m	ouvert
	A6a-A6b	tronçon sur la commune de L'Hay les roses		1	300 m	ouvert
	A6a-A6b	en totalité		1	300 m	ouvert
VILLENEUVE-LE-ROI	bretelle de sortie A6b	A6b	A6a	1	300 m	ouvert
	bretelle d'accès A6b	A6a	A6b	3	100 m	ouvert
	bretelle de sortie A6a (1er tronçon)	A6a	A6b	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A6a (2ème tronçon)	A6a	A6b	4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie A6b	A6b	A6b	5	10 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	RN6	tronçon sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges		4	30 m	ouvert
	déviaton RN6 (projet)			2	250 m	ouvert
	RN6	tronçon sur la commune de Valenton		1	300 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	RN6	en totalité		1	300 m	ouvert
	RN6	en totalité		2	250 m	ouvert
	RN303	limite du département Seine Saint Denis		4	30 m	ouvert
	déviaton RN4 (projet)	Entre av de l'isle et av du 8 mai 1945		4	30 m	U
	déviaton RN4 (projet)	carrefour avec la Rue trotin		3	100 m	U
VINCENNES	A4	carrefour avec la Rue M.Berteaux		2	250 m	U
	A4	carrefour avec la Rue du Maréchal Foch		3	100 m	ouvert
	bretelle d'accès A4	limite de commune Villiers/Champigny		1	300 m	ouvert
	bretelle de sortie A4	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert
	RN34	tronçon sur la commune de Bry sur Marne		1	300 m	ouvert
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	RN34	en totalité		5	10 m	ouvert
	RN34	en totalité		5	10 m	ouvert
	RN34	carrefour avec la Rue Fays		3	100 m	U
	RN34	carrefour avec l'Av Gambetta		3	100 m	ouvert
	RN34	carrefour avec l'Av A. Quinson		3	100 m	U
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	RN34	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle		4	30 m	ouvert
	RN34	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle		4	30 m	ouvert
	RN34	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle		4	30 m	ouvert
	RN34	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle		4	30 m	ouvert
	RN34	carrefour avec l'Av du Général de Gaulle		4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons			Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine		Fin			
		tronçon sur les communes de Villejuif et Thiais					
VITRY SUR SEINE	RN7				2	250 m	ouvert
	RN305						
		limite de commune Ivry/Vitry carrefour avec la rue G Pinson carrefour avec la rue des pavillons	carrefour avec la rue G Pinson carrefour avec la rue des pavillons limite de commune Vitry/Thiais		3	100 m	ouvert
	RN7				3	100 m	ouvert
	RN7	tronçon sur les communes de Villejuif et Thiais			2	250 m	ouvert
	A86				2	250 m	ouvert
	A86	tronçon sur les communes de Thiais et Choisy le Roi			1	300 m	ouvert et U
	Bretelle d'accès A86	en totalité			1	300 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	Pont supérieur de l'A86	A86	Pont de l'A86	5	30 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	pont de l'A86	Rue Léon Geffroy	Boulevard de Stalingrad	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	pont de l'A86	pont de l'A86	pont de l'A86	5	10 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	Pont de l'A86 (au sud de l' A86)	Rue Léon Geffroy	Rue Léon Geffroy	4	30 m	ouvert
	Bretelle d'accès A86	Pont de l'A86 (au sud de l' A86)	Boulevard Stalingrad	Boulevard Stalingrad	5	10 m	ouvert
	Bretelle de sortie A86	A86	A86	A86	4	30 m	ouvert
		Pont de l'A86 (au sud de l' A86)			5	10 m	ouvert

3.4 RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

arrêté préfectoral n°2002-07 du 3 janvier 2002

classement sonore des infrastructures de transports terrestres

voirie départementale
dans le département
du val-de-marne



Arrêté préfectoral n°2002-07 du 3 janvier 2002



Direction
Départementale
de l'Équipement

Val-de-Marne

Service de
l'Aménagement
et de
la Prospective
Subdivision de
l'Environnement
et des Projets

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

VORIE DEPARTEMENTALE

SCHEMA DE REPERAGE

HAUTS
DE
SEINE

- Projet
-
 -
 -
 -
 -
- Existant
-
 -
 -
 -
 -

Non classé

0 1.5 3

Kilomètres

ANNEXE 1



SEINE
SAINT
DENIS

SEINE
ET
MARNE

ESSONNE

décembre 2001

VU ET RATTACHE A NON APPELÉ EN JURY
LE PREFET 13 JAN 2002
PAR LE 13 JAN 2002

Aline PERRIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE - 4^{EME} BUREAU

Créteil, le

3 JAN 2002

2002/07

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
VU l'avis du comité de pilotage,
SUR proposition du Secrétaire Général

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :

ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et devraient être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs aux départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Président du Conseil Général,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E.),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

VOIRIE DEPARTEMENTALE INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-de-MARNE

ARRÊTÉ N° 2002/07 du 3 janvier 2002

Tableau complétant l'article 2

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons			Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin				
ABLON SUR SEINE	quai Magne, de la Baronnie et Pasteur (RD 29)				4	30 m	ouvert
	route de Longjumeau (RD 29E)				4	30 m	ouvert
	rue du bac (RD 32E)				4	30 m	U
	rue du Général de Gaulle (RD 32E)	carrefour avec le quai de la Baronnie place de la Victoire	en totalité	place de la Victoire limite de commune Ablon/Villeneuve le roi	5	10 m	ouvert
ALFORTVILLE	quai Blanqui et J.B Clément (RD 36)				3	100 m	ouvert
	rue Emile Zola et pont du port à l'anglais (RD 48)				3	100 m	ouvert
ARQUEUIL	avenue de la convention (RD 57A)				3	100 m	U
	rue Emile Raspail (RD 58)	carrefour avec la rue Montmort		carrefour avec la rue Cauchy	4	30 m	U
	av Laplace, Paul Doumer (RD 61)	carrefour avec la RN20		carrefour avec la rue Stalingrad	3	100 m	U
	av Paul Doumer et P.V Couturier (RD 61)	carrefour avec la rue Stalingrad pont de l'A6b		limite de commune Arcueil/Villejuif	3	100 m	ouvert
	av P.V Couturier (RD 61)				4	30 m	ouvert
	rue de la division du Général Leclerc (RD 61A)	carrefour avec l'avenue F.Vincent Raspail		carrefour avec l'avenue Paul Doumer	4	30 m	ouvert
	avenue Jean Jaurès et Salvador Allende (RD 62)	limite de commune Gentilly/Arcueil		carrefour avec l'avenue Aristide Briand	3	100 m	U
	avenue Marx Dormoy (RD 62)	carrefour avec l'avenue Aristide Briand		limite de département	3	100 m	ouvert
	avenue et rue Gabriel Péri (RD 126)				4	30 m	ouvert
	avenue Gabriel Péri (RD 126)				4	30 m	ouvert
	avenue et rue Gabriel Péri (RD 126E)				4	30 m	ouvert
	avenue Gabriel Péri (RD 126E)				4	30 m	ouvert
	avenue Raspail (RD 127)				4	30 m	ouvert
	avenue F.Vincent Raspail (RD 127)				3	100 m	U
	avenue F.Vincent Raspail (RD 127)				4	30 m	ouvert
	avenue F.V Raspail et rue Cauchy Sidobre (RD 127)				5	10 m	ouvert
	rue Emile Raspail (RD 127)				3	100 m	U
					4	30 m	U

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
BOISSY SAINT LEGER	allée des F.F.I. et Av Charles de Gaulle (RD 29)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue de Valenton et de Sucy (RD 33)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Valenton (RD 136 en limite de commune)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue Jean Monnet (RD 30)	carrefour avec la rue Albert Garry	pont de Brévannes	3	100 m	ouvert
	rue A. Gillet, de Stains et du 19 mars 1962 (RD 30)	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	limite de commune Bonneuil/St-Maur	3	100 m	ouvert
BONNEUIL SUR MARNE	route de Brévannes, av J. Rostand et Rhin et Danube , rue du 19 mars 1962 (dév RD 30/RD 60)	Pont de Brévannes	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	3	100 m	ouvert
	avenue du Maréchal Leclerc (RD 60)	limite de commune Sucy en Brie/bonneuil	carrefour avec l'avenue du 18 mars 1962	3	100 m	ouvert
	avenue Auguste Gross (RD 60)	carrefour avec la RN 19	limite de commune Bonneuil/Créteil	3	100 m	ouvert
	avenue de Choisy (RD 60)	carrefour avec la RN 19	limite de commune Bonneuil/Créteil	4	30 m	ouvert
	rue Pierre Sémard (déviation RD 60)	tronçon sur la commune de Créteil	limite de commune Bonneuil/Créteil	3	100 m	ouvert
BRY SUR MARNE	rue Pierre Sémard (déviation RD 60)	Pont de Brévannes	limite de commune Bonneuil/Créteil	3	100 m	ouvert
	liaisons	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	avenue Rhin et Danube	5	10 m	ouvert
	avenue de la République (RD 30)	tronçon sur la commune de Champigny		3	100 m	ouvert
	av du général Leclerc, Bd Daguerre (RD 30)	en totalité		4	30 m	ouvert
	boulevard Pasteur, route de Bry (RD 30A)	en totalité		5	10 m	ouvert
	boulevard G. Méliès (RD 30A1)	carrefour avec boulevard Pasteur	limite de commune avec Champigny	4	30 m	ouvert
	boulevard G. Méliès (RD 30A2 hors Villiers/Seine)	limite département	carrefour avec boulevard Pasteur	4	30 m	ouvert
	avenue G. Clémenceau (RD 120)	limite de département	carrefour avec la rue H. Cahn	5	10 m	ouvert
	rue de Noisy, Ch de Gaulle et du pont (RD 120)	carrefour avec la rue H. Cahn	place Daguerre	4	30 m	ouvert
	pont de Bry (RD 120)	place Daguerre	limite de commune Bry/le Perreux	3	100 m	ouvert
	bd du Général Gallieni (RD 120E)	en totalité		4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou lissé ouvert
		Origine	Fin			
CACHAN	avenue P.V Couturier (RD 126B)	tronçon sur la commune de l' Hay les roses		4	30 m	ouvert
	avenue Carnot (RD 57)	limite de département	carrefour avec l'avenue du Président Wilson	4	30 m	U
	rue Gallieni (RD 57)	carrefour avec l'avenue du Président Wilson	carrefour avec l'avenue C.de Méricourt	5	10 m	ouvert
	rue Camille Desmoulins (RD 57)	carrefour avec la rue Marx Dormoy	carrefour avec l'av du Maréchal Lattre de Tassigny	4	30 m	U
	av du Maréchal Lattre de Tassigny (RD 57)	carrefour avec Avenue Paul Valier	carrefour avec la rue des Saussaies	5	10 m	ouvert
	avenue de la convention (RD 57A)	tronçon sur la commune d' Arcueil		3	100 m	U
	avenue cousin Méricourt (RD 57A)	limite de commune Arcueil/Cachan	carrefour avec la rue Marx Dormoy	4	30 m	ouvert
	av H.Barbusse et de la division Leclerc (RD 57-2A)	limite de commune Cachan/l'Hay les roses	carrefour avec l' avenue de l'Europe	4	30 m	ouvert
	avenue L.Georgeon (RD 57-3A)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue de la division Leclerc (RD 57-4A)	carrefour avec la rue Valier	carrefour avec l'av du Maréchal Lattre de Tassigny	5	10 m	ouvert
	rue Marcel Bonnet et Marx Dormoy (RD 57-5A)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue Leon Blum (RD 57E)	tronçon sur la commune de l' Hay les roses		4	30 m	ouvert
	avenue Leon Blum (RD 57E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue Gabriel Péri (RD126)	en totalité		4	30 m	ouvert
	av du Président Wilson et rue de Provigny (RD 127)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue des Saussaies (RD157)	carrefour avec l'av du Maréchal Lattre de Tassigny	carrefour avec l' avenue Leon Blum	4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons			Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine		Fin			
CHAMPIGNY SUR MARNE	RD 33E		tronçon sur la commune du Plessis-Trévisé		4	30 m	ouvert
	rue F. Mitterrand, A. Grévin*, av H.M Le Boursicaud Voie S. Delaunay et av S. Allende (RD 7) (*partie entre ch de la croix et rue djibaou)		en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue du 8 mai 1945 (RD 7E)		en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Musselburgh (RD 29)		en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Musselburgh (RD 29A)		en totalité		5	10 m	ouvert
	route Plessis-Trévisé en lim de commune (RD 29E)		en totalité		5	10 m	ouvert
	av de la République (RD 30)		en totalité		4	30 m	ouvert
	av de la République (RD 30)		en totalité		3	100 m	ouvert
	av de la République (RD 30)		en totalité		2	250 m	U
	rue Albert Thomas (RD 30)		en totalité		4	30 m	U
	rue Albert Thomas et pont de champigny (RD 30)		en totalité		3	100 m	ouvert
	boulevard G. Méliès en limite avec Bry (RD 30-A1)		en totalité		4	30 m	ouvert
	rue Gambetta Dimitrov (RD 30B)		en totalité		3	100 m	U
	rue Dimitrov et de Verdun (RD 30B)		en totalité		3	100 m	ouvert
CHARENTON	av M. Thorez et du 11 novembre 1918 (RD 33)		en totalité		4	30 m	ouvert
	rue M. Berleaux (RD 33E)		en totalité		4	30 m	ouvert
	rue M. Berleaux en limite de commune (RD 33E)		en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue Charles Floquet (RD 45)		en totalité		4	30 m	ouvert
	boulevard de Stalingrad (RD 45E)		en totalité		3	100 m	ouvert
	av du maréchal de Lattre de Tassigny (RD 38)		en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de la République (RD 38E)		en totalité		2	250 m	U
	rue Victor Hugo (RD 38E)		en totalité		3	100 m	U
	avenue de la liberté (RD 50)		en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue de la liberté (RD 50)		en totalité		3	100 m	U
	avenue de la liberté (RD 50)		en totalité		4	100 m	ouvert
	pont Nelson Mandela (RD 50)		en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de l'arcade et pont Nelson Mandela (RD 50B)		en totalité		4	30 m	ouvert
	quai de Bercy et des Carrières (RD 123)		en totalité		3	100 m	ouvert
	quai des carrières (RD 123)		en totalité		4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CHENNEVIERES SUR MARNE	avenue 8 mai 1945 (RD 7E)(en limite de commune)		en totalité	4	30 m	ouvert
	rue de Champigny et de Sucy (RD 29)	limite de commune Champigny/Chennevières carrefour avec le pont de Chennevières	carrefour avec le pont de Chennevières limite de commune Chennevières/Sucy	5	10 m	ouvert
	rue du pont (RD 29E)	carrefour avec la rue de Sucy	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	4	30 m	ouvert
	rue du g. de Gaulle, des f. de châteaubriand (RD 29E)	carrefour avec l'avenue du Maréchal Leclerc	carrefour avec la route de la libération	3	100 m	ouvert
	route du Plessis-Trévisé (RD 29E)	carrefour avec la route de la libération	limite de commune Champigny/Chennevières	4	30 m	ouvert
	avenue du Général de Gaulle (RD 33)			5	10 m	ouvert
	rue Aristide Briand (RD 33)	tronçon sur la commune d'Ormesson		4	30 m	ouvert
	avenue de l'hippodrome (RD 33E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	pont de chennevières (RD 123)	en totalité		4	30 m	ouvert
		limite de commune Champigny/Saint-Maur	carrefour avec la rue de Sucy	3	100 m	ouvert
CHEVILLY-LARUE	av du g. de Gaulle, rue du père Mazuric et av F. Roosevelt (RD 60)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue C.Lindberg (RD 65)	tronçon sur la commune de Rungis		3	100 m	ouvert
	av G. Guynemer et rue Ch Lindberg (RD 65)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue de la république (RD 65B)	en totalité		4	30 m	ouvert
	av P.V Couturier (RD126B)		carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	4	30 m	ouvert
	Boulevard J.Mermoz (RD126B)	limite de commune l'Hay les Roses/chevilly	carrefour avec l'avenue G.Guynemer	3	100 m	ouvert
	Boulevard J.Mermoz (RD126B)	carrefour avec l'avenue G.Guynemer	limite de commune chevilly/Fresnes	4	30 m	ouvert
	liaison RD 60/RN 7 (projet)	en totalité		4	30 m	ouvert
CHOISY LE ROI	avenue M.Cachin (RD 125B)	tronçon sur la commune d'Orly		3	100 m	ouvert
	avenue de Choisy (RD 38)			4	30 m	ouvert
	av d'Alfortville (RD 38)	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges	point de l'A86	3	100 m	ouvert
	av d'Alfortville et de Villeneuve st georges (RD 38)	limite de commune Choisy/Alfortville	carrefour avec la rue Henri Corval	3	100 m	U
	av de Villeneuve st georges (RD 38)	carrefour avec la rue Henri Corval	limite de commune Villeneuve St Georges/Choisy	4	30 m	ouvert
	avenue René Panhard (RD 60)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue Franchot, av Y. Marcelloux (RD 60A)	carrefour avec le Bd des alliés	carrefour avec l'avenue de Lugo	4	30 m	U
	Av de Lugo, du 8 mai 1945, rue du chemin de fer, de la liberté (RD 124)	limite de commune Choisy/Vitry	carrefour avec la rue du 8 mai 1945	4	30 m	ouvert
	Av A. France (RD 124)	carrefour avec la rue du 8 mai 1945	carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	3	100 m	ouvert
	Av A. France, rue Pablo Picasso (RD 124)	carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	carrefour avec l'avenue du 8 mai 1945	4	30 m	U
	rue Jean Jaurès (RD 124)	carrefour avec l'avenue A. France	carrefour avec le pont de Choisy	4	30 m	ouvert
	av du 25 août 1944 et du maréchal de L. de Tassigny (RD 125)	en totalité		4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
CRETEIL	liaison RD 94/RD 60 (projet)	tronçon sur la commune de Valenton		3	100 m	ouvert
	voie express (RD 1)	en totalité		3	100 m	ouvert
	avenue du général de Gaulle (RD 1B)	pont sur la RD 1		3	100 m	ouvert
	RD 2 (cf. schéma de repérage)	en totalité		5	10 m	ouvert
	route de la pompadour (déviation RD30/RD60)	carrefour avec l'avenue de Sully		3	100 m	ouvert
	quai de halage et rue du port (RD 40A)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue de l'échat (RD 48)	en totalité		3	100 m	ouvert
	route de la pompadour (RD60)	carrefour avec la rue Duvauchelle		4	30 m	ouvert
	route de la pompadour (RD60)	carrefour avec la RD 1		3	100 m	ouvert
	av de Sully (RD 60)	carrefour avec la route de Pompadour		4	30 m	ouvert
	rue Pierre Sémard (déviation RD 60)	tronçon sur les communes de Valenton et de Limeil		3	100 m	ouvert
	rue Pierre Sémard (déviation RD 60)	limite de commune Bonneuil/Creteil		3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
FONTENAY SOUS BOIS	Avenue de Stalingrad (RD 40)	carrefour avec l'avenue Parmentier	carrefour avec l'avenue de la république	4	30 m	U
	rue Dalayrac (RD 40)	carrefour avec l'avenue de la république	carrefour avec la rue Pierre Dulac	3	100 m	U
	rue Dalayrac (RD 40)	carrefour avec la rue Pierre Dulac	carrefour avec la rue Cdt Jean Duhal	4	30 m	U
	rue Cdt Jean Duhal (RD 40)	carrefour avec la rue Dalayrac	carrefour avec la rue du clos d'Orléans	3	100 m	U
	Bd de la libération (RD 40B)	en totalité	en totalité	5	10 m	ouvert
	place Général Leclerc (RD 40E)	en totalité	en totalité	3	100 m	U
	Bd Théophile Sueur et de Verdun (RD 41)	carrefour avec la rue poussin	place du 8 mai 1945	4	30 m	ouvert
	Bd de Verdun et Gallieni (RD 41)	carrefour avec l'allée M. Gorki	carrefour avec l'avenue de Neuilly	3	100 m	U
	Bd Gallieni (RD 41)	carrefour avec l'avenue de Neuilly	limite de commune Nogent/Fontenay	4	30 m	ouvert
	Bd du 25 août 1944 (RD 41)	carrefour avec l'avenue de Stalingrad	limite de commune Nogent/Fontenay	5	10 m	ouvert
	av parmentier et Ernest Renan (RD 42)	carrefour avec le boulevard de Verdun	carrefour avec le boulevard Théophile Sueur	4	30 m	ouvert
	av du Maréchal Joffre (RD 42)	carrefour avec l'avenue Charles Garcia	carrefour avec l'avenue Charles Garcia	4	30 m	ouvert
	place du Général de Gaulle et av L. Bobet (RD 42)	carrefour avec la rue Carnot	pont de l' A86	3	100 m	ouvert
	av L. Bobet (RD 42)	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
FRESNES	rue Carnot (RD 42A)	en totalité	en totalité	3	100 m	ouvert
	bd du 25 août 1944 (RD 42E)	tronçon sur la commune de Nogent	carrefour avec la rue Gambetta	4	30 m	ouvert
	rue Charles Bassée (RD 42E)	carrefour avec la rue Gambetta	place du général Leclerc	4	30 m	ouvert
	rue de Charles Bassée (RD 42E)	place du général Leclerc	limite de commune Nogent/Fontenay	5	10 m	ouvert
	rue de Joinville (RD 42E)	limite de commune Vincennes/Fontenay	limite de commune Nogent/Fontenay	4	30 m	ouvert
	av de la République (RD 43)	carrefour avec la rue Charles Bassée	carrefour avec la rue Charles Bassée	3	100 m	U
	av de la République (RD 43)	carrefour avec le Boulevard de Verdun	carrefour avec le Boulevard de Verdun	2	250 m	U
	av Victor Hugo (RD 43)	carrefour avec la rue Descartes	carrefour avec la rue Descartes	4	30 m	ouvert
	av Victor Hugo (RD 43)	carrefour avec la rue Descartes	carrefour avec l'avenue Jean Moulin	5	10 m	U
	av de la République (RD 43)	carrefour avec l'avenue Jean Moulin	limite de département	4	30 m	ouvert
	bd de Fontenay (RD 44)	tronçon sur la commune du Perreux	carrefour avec le boulevard Gallieni	4	30 m	ouvert
	rue de Neuilly (RD 44)	place du général Leclerc	carrefour avec le boulevard Gallieni	3	100 m	U
	av de Neuilly (RD 44)	carrefour avec le boulevard Gallieni	pont de l' A86	4	30 m	ouvert
FRESNES	rue Charles Lindberg (RD 65)	tronçon sur la commune de Rungis	tronçon sur la commune de Rungis	3	100 m	ouvert
	Bd Jean Jaurès (RD 67)	carrefour avec la rue du capricorne	carrefour avec la rue R. Salengro	4	30 m	ouvert
	rue Maurice Tenine (RD 67)	carrefour avec la rue R. Salengro	carrefour avec l'avenue Edouard Herriot	3	100 m	U
	Av du 8 mai 1945 et Bd Pasteur (RD 67A)	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
	Av de la cerisaie (RD 67E)	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert
	Av de la liberté et de la République (RD 126)	limite de commune l'Hay les roses/Fresnes	carrefour avec la rue des glaciers	4	30 m	ouvert
	Av de la République (RD 126)	carrefour avec la rue des glaciers	carrefour avec la rue Maurice Tenine	5	10 m	ouvert
FRESNES	Av Edouard Herriot (RD 126B)	en totalité	en totalité	4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons			Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine		Fin			
GENTILLY	av Jean Jaurès (RD 62)		tronçon sur la commune d' Arcueil		3	100 m	U
	Avenue P.V Couturier (RD 50)		limite de commune Paris/Gentilly	129 avenue Paul V.couturier	3	100 m	U
	Avenue P.V Couturier (RD 50)			35 avenue Paul V.couturier	4	30 m	ouvert
	Avenue P.V Couturier, rue du Prés Wilson et avenue Jean Jaurès (RD 50)			40 avenue J.Jaurès	3	100 m	U
	rue Gabriel Péri (RD 126E)		tronçon sur la commune du Kremlin-Bicêtre		4	30 m	ouvert
	rue Gabriel Péri (RD 126E)		en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Raspail (RD 127)				4	30 m	ouvert
	Avenue Raspail (RD 127)		limite de commune Paris/Gentilly	carrefour avec la rue du bout du rang	3	100 m	U
	rue Nicolas Debray (RD 127)		carrefour avec l'avenue Raspail	carrefour avec la rue d'arcueil	5	10 m	ouvert
	Périphérique de Paris		en totalité		1	300 m	ouvert
L'HAY LES ROSES	Avenue de la République (RD 55)		tronçon sur la commune de Villejuif		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 55)		en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Léon Blum et rue de la Madeleine (RD 57E)		en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Henri Barbusse (RD 57-2A)		en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 60)		tronçon sur la commune de Chevilly		4	30 m	ouvert
	Avenue Larroumès (RD 60)		limite de département	carrefour avec l'avenue Henri Barbusse	3	100 m	U
	Avenue du Général Leclerc (RD 60)		carrefour avec l'avenue Larroumès	limite de commune l'Hay les roses/Chevilly	4	30 m	ouvert
	Avenue du Général Leclerc (RD 60)		limite de commune l'Hay les roses/Chevilly	carrefour avec la rue de Bicêtre	4	30 m	ouvert
	rue de la cosarde (RD 74)		limite de département	carrefour avec l'avenue Jules Graveraux	3	100 m	ouvert
	Avenue Jules Graveraux (RD 74)		carrefour avec la rue de la cosarde	carrefour avec l'avenue Larroumès	3	100 m	ouvert
	Avenue Gabriel péri et rue d'ispan (RD 126)		carrefour avec Bid P.Vaillant Couturier	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	4	30 m	ouvert
	rue Jean Jaurès (RD 126)		carrefour avec la rue des jardins	carrefour avec l'avenue Aristide Briand	3	100 m	U
	rue Jean Jaurès, av Larroumès et Flouquet (RD 126)		carrefour avec l'avenue Aristide Briand	limite de commune Fresnes/l'Hay les Roses			
	Avenue P.V Couturier et Gabriel Péri (RD 126B)		en totalité		4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
IVRY SUR SEINE	rue J.Mazet (RD en cours de classement)		en totalité	5	10 m	ouvert
	rue Barbès (RD 50)	carrefour avec la RN 305	carrefour avec la rue Baudin	4	30 m	U
	Avenue Maurice Thorez (RD 50)	carrefour avec la rue Barbès	carrefour avec la rue René Robin	3	100 m	U
	Av M. Thorez, Georges Gosnat et rue Lénine (RD 50)	carrefour avec la rue René Robin	carrefour avec la rue Molière	3	100 m	ouvert
	rue Lénine (RD 50)	carrefour avec la rue Molière	carrefour avec la RN 19	3	100 m	U
	rue Lénine et pont Nelson Mandela (RD 50)	carrefour avec la RN 19	limite de commune Ivry/Charenton	4	30 m	ouvert
	rue Robespierre (RD 50A)	place de la République	stade Clerville	4	30 m	ouvert
	rue Robespierre (RD 50A)	carrefour avec la rue Amédée Huon	carrefour avec la rue Amédée Huon	4	30 m	U
	rue J.B Renoult (RD 50A)		limite de commune Vitry/Ivry	4	30 m	ouvert
	rue Molière et Westermeyer (RD 50B)	carrefour avec la rue Lénine	carrefour avec la RN 19	4	30 m	ouvert
	rue Westermeyer (RD 50B)	carrefour avec la rue Lénine	carrefour avec le quai J.Compagnon	3	100 m	U
	rue Westermeyer et pont Nelson Mandela (RD 50B)	carrefour avec le quai J.Compagnon	limite de commune Ivry/Charenton	4	30 m	ouvert
	breteilles (RD 51)	limite de commune Paris/Ivry	carrefour avec la rue Barbès	4	30 m	ouvert
	rue Louis Bertrand (RD 51)	carrefour avec l'avenue Maurice Thorez	carrefour avec l'avenue Danielle Casanova	4	30 m	ouvert
	rue Victor Hugo (RD 51)	carrefour avec l'avenue Danielle Casanova	carrefour avec le quai Marcel Boyer	5	10 m	ouvert
	quai Henri Pourchasse (RD 52)			4	30 m	ouvert
	quai J.Compagnon et A.deshaies (RD 52)	carrefour avec la RN 19	carrefour avec la rue des péniches	4	30 m	ouvert
	rue des péniches (RD 52A)		en totalité	4	30 m	ouvert
	rue Paul Andrieux (RD 54)	limite de commune Ivry/le Kremlin-Bicêtre	carrefour avec la RN 305	4	30 m	ouvert
	rue Pierre Curie (RD 54)	carrefour avec la rue Baudin	carrefour avec la rue Baudin	5	10 m	ouvert
	rue Jean le Galleu (RD 54)	carrefour avec la rue Pierre Curie	carrefour avec l'avenue H.Barbusse	4	30 m	ouvert
	rue Jean le Galleu et Marcel Hartmann (RD 54)	carrefour avec l'avenue H.Barbusse	carrefour avec la rue Amédée Huon	5	10 m	ouvert
	Av H.Barbusse, rue B. Palissy(entre r J.Le Galleu et r du Général Leclerc) et r du G.Leclerc (RD 54B)		en totalité	5	10 m	ouvert
	rue pierre Curie (RD 54E)	carrefour avec l'avenue Jean le Galleu	carrefour avec l'avenue Maurice Thorez	3	100 m	U
	Avenue Anatole France (RD 55)		tronçon sur la commune de Vitry	3	100 m	U
	Avenue Jean Jaurès (RD 55)		en totalité	3	100 m	ouvert
	avenue Pierre Semard (RD 124)	limite de commune Paris/Ivry	carrefour avec la rue L.Bertrand	4	30 m	ouvert
	avenue Danielle Casanova (RD 124)	carrefour avec la rue L.Bertrand	carrefour avec la rue Ledru-Rollin	3	100 m	U
	avenue Danielle Casanova (RD 124)	carrefour avec la rue Ledru-Rollin	carrefour avec la rue G.Gosnat	4	30 m	ouvert
	rue Raspail (RD 124)	carrefour avec la rue G.Gosnat	place Parmentier	4	non classé	ouvert
	avenue de la République (RD 124)	place Parmentier	carrefour avec la rue Jules Ferry	4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
JOINVILLE LE PONT	rue du Maréchal Leclerc (RD 123)	tronçon sur la commune de St-Maurice		3	100 m	U
	Bd de l'europe (RD 40B)	en totalité		3	100 m	ouvert
	quai du Barrage (RD 45)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Paris (RD 47)	carrefour avec l'avenue du Président J.F. Kennedy			non classé	
	Pont Maisons-Alfort et av Mendès France (RD 48E) avenue du Président J.F. Kennedy (RD 123E)	limite de commune Joinville/St-Maur		4	30 m	ouvert
LE KREMLIN BICETRE	Avenue et rue Gabriel Péri (RD 126)	tronçon sur la commune de Gentilly et Arcueil		4	30 m	ouvert
	rue Jean Jaurès (RD 50)	tronçon sur la commune de Gentilly		3	100 m	U
	rue de la convention (RD 50)	carrefour avec la rue du Général Leclerc		4	30 m	ouvert
	rue de la convention (RD 50)	carrefour avec la rue du Général Leclerc		3	100 m	U
	rue Séverine (RD 54)	carrefour avec la rue Gabriel Péri		4	30 m	ouvert
	route stratégique (RD 54)	carrefour avec la rue Séverine		5	10 m	ouvert
	Av C. Gide, rue de Verdun et Av E. Thomas (RD 54)	carrefour avec la route stratégique		3	100 m	ouvert
	rue E. Michelet (RD 54)	carrefour avec la RN 7		4	30 m	ouvert
	Avenue Charles Gide (RD 54A)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue et rue Gabriel Péri (RD 126E)	en totalité		4	30 m	ouvert
LIMEIL-BREVANNES	rue de Valenton (RD 33)	tronçon sur la commune de Boissy st léger		4	30 m	ouvert
	Avenue de Verdun et rue Roger Salengro (RD 29)	carrefour avec l'avenue d'Alsace Lorraine		4	30 m	ouvert
	Avenue du 8 mai 1945 (RD 29)	limite de commune Limeil/Boissy st Léger		5	10 m	ouvert
	rue Jean Monnet (RD 30)	limite de commune Bonneuil/Limeil		3	100 m	ouvert
	rue Henri Barbusse (RD 30)	carrefour avec la rue Albert Garry		4	30 m	ouvert
	rue Pierre Sévère (déviaton RD 60)	en totalité		3	100 m	ouvert
	Avenue Descartes (RD 94)	carrefour avec l'avenue de Valenton		4	30 m	ouvert
	Avenue G. Moquet (RD 136)	tronçon sur la commune de Valenton		4	30 m	ouvert
	Avenue et rue de Valenton (RD 136)	en totalité		5	10 m	ouvert
	Av Descartes (déviaton RD 94/RD 136)	carrefour avec l'avenue de Valenton		4	30 m	ouvert
	déviaton RD 29 (projet rue Albert Garry)	en totalité		3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
MAISONS-ALFORT	rue de l'echal (RD 48)	tronçon sur la commune de Créteil		3	100 m	ouvert
	Quai Fernand Saguet, rue du Maréchal Juin, avenue Foch, Joffre et de Verdun (RD 40A)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue de l'echal (RD 48)	tronçon sur la commune de Créteil		3	100 m	ouvert
	Avenue de la république (RD 48)	limite de commune Maisons-Alfort/Alfortville	carrefour avec la rue Victor Hugo	3	100 m	ouvert
	rue Victor Hugo (RD 48)	carrefour avec la rue Jean Jaurès	carrefour avec l'avenue Léon Blum	4	30 m	U
	rue Victor Hugo (RD 48)	carrefour avec l'avenue Léon Blum	limite de commune Créteil/Maisons-Alfort	4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 48A)	carrefour avec l'avenue prof Cadiot	carrefour avec la rue Rouget de l'isle	4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle (RD 48A)	carrefour avec la rue Rouget de l'isle	carrefour avec la rue St-Georges	3	100 m	U
	Avenue du Général de Gaulle (RD 48A)	carrefour avec la rue St-Georges	carrefour avec l'avenue de la république	4	30 m	U
	rue Jean Jaurès (RD 48A)	carrefour avec l'avenue de la république	carrefour avec l'avenue Léon Blum	4	30 m	ouvert
MANDRES-LES-ROSES	Av de la République et pont de M-Alfort (RD 48E)	carrefour avec la rue Jean Jaurès		4	30 m	ouvert
	déviaton RD 33 (projet)	tronçon sur la commune de Villecresnes		4	30 m	ouvert
	déviaton RD 33 (projet)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Mandres (RD 33)	tronçon sur la commune de Villecresnes		4	30 m	ouvert
	rue François Coppée (RD 33)	limite de commune Villecresnes/Mandres	place Aristide Briand	5	10 m	ouvert
	rue de Boussy et du vieux pont (RD 33)	place du Général de Gaulle	limite département	5	10 m	ouvert
	rue de Verdun (RD 33E)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue Paul Doumer (RD 53)	limite de commune Villecresnes/Mandres	carrefour avec la rue des roses	5	10 m	ouvert
	Avenue du Général Leclerc (RD 53)	carrefour avec la rue des roses	carrefour avec la rue de Brie	4	30 m	U
	rue de Brie (RD 53)	carrefour avec la rue Général Leclerc	limite de commune Mandres/Périgny	5	10 m	ouvert
MAROLLES EN BRIE	déviaton RD 53 (projet)	en totalité		4	30 m	ouvert
	déviaton RD 53 (projet)	en totalité		3	100 m	ouvert
	Avenue du Grosbois (RD 33E)	carrefour avec la RN 19	carrefour avec la rue P.Bezancon	4	30 m	ouvert
	rue P.Bezancon et avenue des buissons (RD 33E)	carrefour avec l'avenue du Grosbois	limite de commune Marolles/Santenay	5	10 m	ouvert
	déviaton RD 33 (projet)	carrefour avec la RN 19	limite de commune Marolles/Villecresnes	4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
NOGENT SUR MARNE	Bd Gambetta (RD 40)	Carrefour avec la rue de Fontenay	carrefour avec la RN 34	3	100 m	U
	Bd du 25 août 1944 et route de Stalingrad (RD 41)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue de Joinville et de Fontenay (RD 42E)	limite de commune Fontenay/Nogent	carrefour avec la rue de l'amiral Courbet	4	30 m	ouvert
	rue de Fontenay (RD 42E)	carrefour avec la rue de l'amiral Courbet	carrefour avec le Bd Gambetta	5	10 m	ouvert
	Avenue Ledru-Rollin (RD 45)	tronçon sur la commune du Perreux		3	100 m	U
	Boulevard Albert 1er (RD 45)	carrefour avec la rue Jacques Kable	carrefour avec la rue Charles de Gaulle	3	100 m	ouvert
NOISEAU	Avenue de Bry (RD 120)	tronçon sur la commune du Perreux		3	100 m	U
	Grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	carrefour avec la RN 34	carrefour avec la rue Paul Doumer	3	100 m	U
	Grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	carrefour avec la rue Paul Doumer	carrefour avec la rue Agnès Sorel	4	30 m	ouvert
	Grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	carrefour avec la rue Agnès Sorel	carrefour avec le boulevard Albert 1er	3	100 m	ouvert
	Grande rue, route de la queue en Brie (RD 136)	en totalité		4	30 m	ouvert
	déviations RD 136 (projet)	limite de commune Sucy en Brie/Noiseau	carrefour avec la route de la queue en Brie	4	30 m	ouvert
ORLY	Avenue de la victoire (RD 64)	limite de commune Rungis/Orly	carrefour avec la rue parmentier	3	100 m	ouvert
	Avenue de la victoire (RD 64)	carrefour avec la rue parmentier	carrefour avec la voie nouvelle	5	10 m	ouvert
	Avenue de la victoire (RD 64)	carrefour avec la voie nouvelle	carrefour avec l'avenue Molière	4	30 m	ouvert
	Avenue de la victoire (RD 64)	carrefour avec l'avenue Molière	carrefour avec l'av des martyrs de Chateaubriand	5	10 m	ouvert
	av des martyrs de Chateaubriand et rue du fer à cheval (RD 125)	limite de commune Choisy/Orly	carrefour avec la rue Marcel Cachin	4	30 m	ouvert
	av Marcel Cachin et des martyrs de Chateaubriand (RD 125)	carrefour avec la rue du fer à cheval	limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	4	30 m	ouvert
ORMESSON SUR MARNE	rue Marcel Cachin (RD 125B)	limite de commune Orly/Choisy le roi	carrefour avec la rue du fer à cheval	3	100 m	ouvert
	déviations RD 64 (cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune de Villeneuve le roi		3	100 m	ouvert
	déviations RD 64 (cf. schéma de repérage)	en totalité		3	100 m	ouvert
	rue du Général Leclerc (RD 29)	tronçon sur la commune de Sucy en Brie		3	100 m	ouvert
	rue du pont de chenévrières (RD 29)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle, chemin de Noiseau (jusqu'au carrefour avec l'av R.Schumann) et Av R.Schumann (RD 33)	en totalité		4	30 m	ouvert
PERIGNY	Avenue Olivier d'Ormesson, Wladimir d'Ormesson et avenue de pince-vent (RD 185)	en totalité		3	100 m	ouvert
	rue de Brie et route de Brie Comte Robert (RD 53)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue Paul Doumer et du moulin neuf (RD 94)	en totalité		5	10 m	ouvert
	déviations RD 53 (projet)	limite de commune Périgny/Mandres	carrefour avec la route de Varennes-Jarcy	4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
LE PERREUX SUR MARNE	Avenue du Général de Gaulle (RD 30)	place Général Leclerc carrefour avec la rue des fratellini	carrefour avec la rue des fratellini carrefour avec l'avenue P. Brossolette	3	100 m	ouvert
	av Louison Bobet (RD 42) Bd Poincaré (RD 42)	tronçon sur la commune de Fontenay en totalité		4	30 m	ouvert
	Bd de Fontenay (RD 44)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Bd Albert 1er (RD 45) Av Ledru-Rollin (RD 45)	tronçon sur la commune de Nogent sur Marne boulevard de la liberté	carrefour avec la rue des fratellini limite de département	3	100 m	ouvert
	Av Ledru-Rollin et du 8 mai 1945 (RD 45) Av du 11 novembre (RD 45B)	carrefour avec la rue des fratellini en totalité		5	100 m 10 m	ouvert ouvert
LE PLESSIS-TREVISE	Av de Bry et Pierre Brossolette (RD 120) Av Pierre Brossolette et pont de Bry (RD 120)	carrefour avec la rue latérale du viaduc carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle limite de commune le Perreux/Bry	3	100 m 100 m 100 m	U U ouvert
	avenue Salvador Allende (RD 7) rue Maurice Berteaux et Av André Rouy (RD 33E)	tronçon sur la commune de Champigny en totalité		4	30 m 30 m	ouvert ouvert
LA QUEUE EN BRIE	Av du Pince vent (RD 185)	tronçon sur la commune d'Ormesson		3	100 m	ouvert
	Av de l'hippodrome (RD 33E) Av de l'hippodrome (RD 33E)	tronçon sur la commune de Chennevières en totalité		4	30 m 30 m	ouvert ouvert
	route de Noiseau (RD 136)	en totalité		4	30 m	ouvert
	liaison RD 60/RN 7 (projet cf. schéma de repérage) Av de Fontainebleau (RD 64)	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue carrefour avec la RN7	limite de département	4	30 m 30 m	ouvert ouvert
SAINT-MANDE	Av Charles Lindbergh (RD 65) Av Charles Lindbergh (RD 65)	limite de commune Chevilly/Rungis carrefour avec l'avenue de la république	carrefour avec l'avenue de la république limite de département	3	100 m 30 m	ouvert ouvert
	Av de la République (RD 65A)	porte de Rungis	carrefour avec l'avenue Ch Lindbergh	4	30 m	ouvert
	Avenue Foch (RD 20) route de la Tourelle, av des minimes (RD 20)	carrefour avec la RN34 carrefour avec l'avenue Gambetta	carrefour avec l'avenue Gambetta limite de commune Vincennes/St-Mandé	3	100 m 30 m	U ouvert
	Avenue Joffre et de la république (RD 38) rue de Lagny (RD 43E)	en totalité en totalité		3	100 m 100 m	U U

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Designation de l'infrastructure	Limites des tronçons			Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin				
SAINT-MAUR DES FOSSES	Bd de l'Europe (RD 40B)	tronçon sur la commune de Joinville			3	100 m	ouvert
	Avenue de la République et Gambetta (RD 30A)	carrefour avec l'avenue Foch	carrefour avec le boulevard de Créteil		4	30 m	ouvert
	Avenue Gambetta (RD 30A)	carrefour avec le boulevard de Créteil	carrefour avec la rue Paul Bert		5	10 m	ouvert
	Avenue Gambetta (RD 30A)	carrefour avec la rue Paul Bert	carrefour avec l'avenue Louis Blanc		5	10 m	ouvert
	pont de Champagne, Bd de Champagne, Av. L. Blanc et de l'Alma, pont de Bonneuil (RD 30)	en totalité			3	100 m	ouvert
	quai du port de Créteil (RD 40A)	carrefour avec la rue du chemin vert	carrefour avec le boulevard de Créteil		4	30 m	ouvert
	Avenue de la libération (RD 45)	limite de commune Joinville/St-Maur	carrefour avec l'avenue de Condé		4	30 m	ouvert
	rue des remises (RD 45)	carrefour avec le boulevard Rabelais	carrefour avec la rue du pont de Créteil		4	30 m	U
	quai Beaubourg (RD 45A)	en totalité			4	30 m	ouvert
	bretelle de sortie RN186 (RD 48)	sortie RN186	carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse		5	10 m	ouvert
	bretelle d'entrée RN186 (RD 48)	entrée RN186	carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse		4	30 m	ouvert
	Bd de Créteil (RD 48)	carrefour avec l'avenue du docteur Tourasse	carrefour avec l'avenue Gambetta		3	30 m	U
	Bd de Créteil (RD 48)	carrefour avec l'avenue Gambetta	place Jean Moulin		4	30 m	ouvert
	rue de la varenne (RD 123)	carrefour avec la RN186	carrefour avec la rue des remises		3	100 m	ouvert
SAINT-MAURICE	Rabelais (RD 123)	carrefour avec la rue des remises	place de la Louvière		4	30 m	ouvert
	Avenue Foch (RD 123)	place de la Louvière	21, avenue Foch		3	100 m	U
	Avenue Foch et du bac (RD 123)	carrefour avec l'avenue du Mesnil	carrefour avec l'avenue du Mesnil		4	30 m	ouvert
	Avenue du bac (RD 123)	carrefour avec la rue du caporal Peugeot	carrefour avec le quai Winston Churchill		3	100 m	U
	Avenue du bac (RD 123)	carrefour avec le quai Winston Churchill	carrefour avec le quai Winston Churchill		4	30 m	ouvert
	pont de Chennevières (RD 123)	carrefour avec le quai Winston Churchill	limite de commune Chennevières/St-Maur		3	100 m	ouvert
	avenue Mendès France (RD 48E)	tronçon sur la commune de Joinville			4	30 m	ouvert
	av du M. de Lattre de Tassigny, rue du pont (RD 38)	en totalité			2	250 m	U
	rue du maréchal Leclerc (RD 38E)	carrefour avec la rue du pont	place Jean Jaurès		3	100 m	U
	av St-Maurice du Valais (RD 40B)	en totalité			3	100 m	ouvert
	quai de la République (RD 123)	limite de commune St-Maurice/Charenton	Place Jean Jaurès		4	30 m	ouvert
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	Place Jean Jaurès	carrefour avec la passerelle de St-Maurice		5	10 m	ouvert
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	carrefour avec la passerelle de St-Maurice	120 rue du Maréchal Leclerc		3	100 m	U
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	120 rue du Maréchal Leclerc	bretelle de sortie A4 vers St-Maurice		5	10 m	ouvert
	rue du maréchal Leclerc (RD 123)	bretelle de sortie A4 vers St-Maurice	limite de commune Joinville/St-Maurice		3	100 m	U
	av du président J.F. Kennedy (RD 123E)	en totalité			4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "u" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
SANTENY	route de Marolles (RD 33E)	limite de commune Marolles/Santeney	carrefour avec le chemin des petites friches	5	10 m	ouvert
	route de Marolles et rue de la libération (RD 33E)	carrefour avec le chemin des petites friches	carrefour avec la Route de Paris	4	30 m	ouvert
	chemin de Santeney à Marolles (RD 33E)	carrefour avec la Route de Paris	limite de commune Mandres/Santeney	5	10 m	ouvert
	rue du pont de Chennevières (RD 29)	limite de commune Sucey en Brie/Chennevières	carrefour avec l'avenue O.d'Ormesson	4	30 m	ouvert
	rue du Général Leclerc (RD 29)	carrefour avec l'avenue O.d'Ormesson	place R.Cauchy	3	100 m	ouvert
SUCY EN BRIE	rue du Champigny, de Villeneuve (RD 29)	carrefour avec la rue de Villeneuve	carrefour avec la rue de Brévannes	5	10 m	ouvert
	rue de Brévannes (RD 29)		limite de commune Boissy/Sucey en Brie	5	10 m	ouvert
	rue de Noiseau et av Georges Pompidou (RD 33)	limite de commune Ormesson/Sucey en Brie	carrefour avec l'avenue Winston Churchill	4	30 m	ouvert
	av Winston Churchill et rue de Boissy (RD 33)	carrefour avec l'avenue Winston Churchill	limite de commune Boissy/Sucey en Brie	5	10 m	ouvert
	rue de paris (RD 60)	limite de commune Bonneuil/Sucey en Brie	place R.Cauchy	3	100 m	ouvert
	rue J. moulin, M.Berteaux et av W.Churchill (RD 60)	place R.Cauchy	carrefour avec l'avenue Georges Pompidou	4	30 m	ouvert
	Bd Louis Boon (RD 60E)			4	30 m	ouvert
	route de la Queue en Brie (RD 136)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Av Olivier d'Ormesson (RD 185)	en totalité		4	30 m	ouvert
		en totalité		3	100 m	ouvert
THIAIS	Avenue de la République (RD 65B)	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue		4	30 m	ouvert
	liaison RD60/RN7 (projet cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune de Chevilly-Larue		4	30 m	ouvert
	Av du Général de Gaulle, rue Maurepas et av René Panhard (RD 60)	limite de commune Chevilly Larue/Thiais	carrefour avec la rue Victor Hugo	4	30 m	ouvert
	av René Panhard (RD 60)	carrefour avec la rue Victor Hugo	limite de commune Choisy le Roi/Thiais	5	10 m	ouvert
	avenue de la victoire (RD 64)	limite de commune Orly/Thiais	limite de département	3	100 m	ouvert
	avenue de Fontainebleau (RD 64)	limite de département	carrefour avec la RN 7	4	30 m	ouvert
	av du Maréchal de lattre de Tassigny et av du 25 août 1944 (RD 125)	en totalité		4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VALENTON	RD 2 (cf. schéma de repérage)		en totalité	5	10 m	ouvert
	av de la division Leclerc (RD 29)	limite de commune Villeneuve St Georges/Valenton	carrefour avec l'avenue du rû de Gironde	5	10 m	ouvert
	rue du colonel Fabien (RD 29)	carrefour avec l'avenue du rû de Gironde	carrefour avec la place Jean Jaurès	4	30 m	ouvert
	rue du 11 novembre 1918 (jusqu'au carrefour avec la rue Gabriel Péri) et la rue G.Péri (RD 29)	carrefour avec la place Jean Jaurès	limite de commune Valenton/Limeil	5	10 m	ouvert
	rue Pierre Sénard (déviaton RD 60)	tronçon sur la commune de Limeil		3	100 m	ouvert
	rue Pierre Sénard (déviaton RD 60)	carrefour avec la déviaton RN6	limite de commune Valenton/Limeil	3	100 m	ouvert
	Av Salvador Allende (RD 94)	limite de commune Villeneuve St Georges/Valenton	carrefour avec la déviaton RD 29 (projet)	3	100 m	ouvert
	Av Salvador Allende (RD 94)	carrefour avec la déviaton RD 29 (projet)	carrefour avec la rue du colonel Fabien	5	10 m	ouvert
	rue du colonel Fabien (RD 94)	place Jean Jaurès	carrefour avec l'avenue Guy Moquet	non classé		
	Av de la fontaine saint Martin (RD 94D)	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		4	30 m	ouvert
VILLECRESNES	Av du champ St-Julien et du ru de Gironde (RD 94D)	carrefour avec l'avenue Salvador Allende	carrefour avec l'avenue Guy Moquet	4	30 m	ouvert
	Av de la fontaine saint Martin (RD 94D)	limite de commune Villeneuve St Georges/Valenton	crématorium	4	30 m	ouvert
	Av de la fontaine saint Martin (RD 94D)	crématorium	limite de département	5	10 m	ouvert
	Avenue Guy Moquet (RD 136)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue du colonel Fabien (déviaton RD 94/RD 136)	carrefour avec l'avenue Guy Moquet	limite de commune Valenton/Limeil	4	30 m	ouvert
	déviaton de la RD 29 (projet cf. schéma de repérage)	en totalité		3	100 m	ouvert
	liaison RD 94/RD 60 (projet cf. schéma de repérage)	en totalité		3	100 m	ouvert
	rue du lieutenant dagorno et de mandres (RD 33)	carrefour avec la RN 19	carrefour avec la rue des Jubbennes	3	100 m	ouvert
	rue de mandres (RD 33)	carrefour avec la rue des Jubbennes	limite de commune Villecresnes/Mandres	4	30 m	ouvert
	route de la grange (RD 94E)	en totalité		4	30 m	ouvert
	déviaton de la RD 53 (projet cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune de Mandres les roses		4	30 m	ouvert
	déviaton de la RD 53 (projet cf. schéma de repérage)	en totalité		3	100 m	ouvert
	déviaton de la RD 33 (projet cf. schéma de repérage)	tronçon sur la commune de Marolles		4	30 m	ouvert
	déviaton de la RD 33 (projet cf. schéma de repérage)	en totalité		4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons			Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine		Fin			
VILLEJUIF	Av Gabriel Péri (RD 126E)		tronçon sur la commune d' Arcueil		4	30 m	ouvert
	Avenue de la République (RD 55)			carrefour avec l'avenue Stalingrad	4	30 m	ouvert
	Avenue Louis Aragon (RD 55)			carrefour avec la RN 7	4	30 m	U
	Avenue Louis Aragon (RD 55)			limite de commune Villejuif/Vitry	3	100 m	ouvert
	rue G. Lebigot (RD 55A)			carrefour avec la rue Eugène Varlin	4	30 m	ouvert
	rue G. Lebigot (RD 55A)			carrefour avec la rue René Hamon	3	100 m	U
	rue René Hamon (RD 55A)			carrefour avec la rue de la République	5	10 m	ouvert
	rue Jean Jaurès (RD 55-2A)						
	rue Jean Jaurès (RD 55-2A)			carrefour avec la rue G. Lebigot	4	30 m	U
	avenue de Stalingrad (RD 55-2A)			carrefour avec l'avenue Maxime Gorki	3	100 m	U
VILLENEUVE-LE-ROI	avenue du prés Allende et P.V Couturier (RD 61)				4	30 m	ouvert
	Bd P.V Couturier et rue J.B Clément (RD 61)				4	30 m	ouvert
	quai R.Larmé (RD 29)		en totalité		4	30 m	ouvert
	Av de la République et le Foll (RD 32)			carrefour avec le quai Marcel Cachin	4	30 m	ouvert
	pont de Villeneuve le Roi (RD 32)			limite de commune Vill le Roi/Vill St Georges	3	100 m	ouvert
	rue du Maréchal Lyautey (RD 32E)		en totalité		5	10 m	ouvert
	cours de Verdun et rue du 8 mai 1945 (RD 125)		en totalité		4	30 m	ouvert
	déviaton RD 64 (cf. schéma de repérage)		tronçon sur la commune d' Orly		3	100 m	ouvert
	déviaton RD 64		limite de commune Vill le Roi/Orly	place du 8 mai 1945	3	100 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	liaison RD 94/RD 60 (projet)		tronçon sur la commune de Valenton	3	100 m	ouvert
	avenue de Valenton (RD 29) avenue Carnot (RD 29)	carrefour avec l'avenue du rû de Gironde carrefour avec la rue Henri Janin	carrefour avec la rue Henri Janin carrefour avec la RN6	5	10 m	ouvert U
	pont de Villeneuve le Roi (RD 32) place Pierre Sémard (RD 32) rue de Paris (RD 32)	limite de commune Vill le Roi/Vill St Georges carrefour avec la RN6	carrefour avec la RN6	3	100 m	ouvert
	rue Gervais (RD 32)	carrefour avec l'avenue des fusillés place st Georges	carrefour avec l'avenue des fusillés place st Georges	5	10 m	ouvert U
	rue de Crosnes (RD 32)	place st Georges	carrefour avec l'avenue du 8 mai 1945 9 rue de Crosnes	5	10 m	ouvert U
	rue de Crosnes et avenue de la république (RD 32)	9 rue de Crosnes	limite de département	3	100 m	ouvert
	rue de paris (RD 32A)	place st Georges	carrefour avec l'avenue du 8 mai 1945	5	10 m	ouvert
	avenue de Choisy (RD 38) avenue de Choisy (RD 38) avenue de Choisy (RD 38)	limite de commune Choisy/Vill St Georges carrefour avec la rue Michel carrefour avec la rue René Guégan	carrefour avec la rue Michel carrefour avec la rue René Guégan carrefour avec la RN6	4	30 m	ouvert
	avenue Winston Churchill (RD 94)			3	100 m	ouvert
	avenue du ru de Gironde (RD 94D) av du champ St-Julien (RD 94D)		tronçon sur la commune de Valenton limite de commune avec Valenton	4	30 m	ouvert
	av du ru de gironde (RD 94D) av de la fontaine St Martin (RD 94D) av de la fontaine St Martin (RD 94D)	limite de commune Valenton/Vill St Georges carrefour avec l'avenue J.F Kennedy crématorium	carrefour avec l'avenue J.F Kennedy crématorium limite de département	4	30 m	ouvert
	avenue de l'europe et rue du p J.F Kennedy (RD 136) avenue Guy Moquet (RD 136)	carrefour avec l'avenue de la république carrefour avec l'avenue du rû de Gironde	carrefour avec l'avenue du rû de Gironde limite de commune Valenton/Vill St Georges	4	10 m	ouvert
VILLIERS SUR MARNE	route de Bry et bd de Friedberg (RD 30A)		en totalité	5	10 m	ouvert
	Bd Georges Meliès (RD 30A2) Bd Georges Meliès (RD 30A2)		tronçon sur la commune de Bry en totalité	4	30 m	ouvert
	rue de Noisy le grand et av C.Quinégagne (RD 33) rue Maurice Berteaux, place des écoles (RD 33) rue du Général Gallieni et du Général Leclerc (RD 33)	limite de département carrefour avec le boulevard de Friedberg carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle	carrefour avec le boulevard de Friedberg carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle limite de commune Champigny/Villiers	5	10 m	ouvert
	bd de Mulhouse (RD 33E) bd de Mulhouse, de Strasbourg, av A.Rouy (RD 33E)	rue du Général Gallieni place Pierre Sémard	limite de commune Le Plessis/Villiers	4	10 m	ouvert
				5	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VINCENNES	avenue Joffre (RD 38) rue Dalayrac (RD 40)	tronçon sur la commune de St-Mandé		3	100 m	U
		tronçon sur la commune de Fontenay		3	100 m	U
	avenue Foch (RD 20) rue de Montreuil (RD 20) rue de Montreuil (RD 20) av du Général de Gaulle (RD 20) avenue Carnot (RD 20) avenue des Minimes (RD 20)	tronçon sur la commune de St-Mandé	limite de département carrefour avec l'avenue de la république carrefour avec la RN 34 carrefour avec l'avenue F.Roosevelt carrefour avec l'avenue Carnot	3 4 3 4 5 4	100 m 30 m 100 m 30 m 10 m 30 m	U U U ouvert ouvert ouvert
	place Bérault, av de la république et rue de strasbourg (RD 20E)	en totalité		3	100 m	U
	rue Victor Basch (RD 39) rue Victor Basch (RD 39)	carrefour avec la rue de Lagny carrefour avec l'avenue Aubert	carrefour avec l'avenue Aubert place Bérault	4 5	30 m 10 m	U ouvert
	rue Félix Faure (RD 40B) rue Félix Faure (RD 40B) Bd de la libération (RD 40B) Bd de la libération (RD 40B)	carrefour avec la rue de France carrefour avec la rue des pommiers place Lyautey carrefour avec l'avenue G.Péri	carrefour avec rue des pommiers place Lyautey carrefour avec l'avenue G.Péri carrefour avec la rue de France	5 4 5 4	10 m 30 m 10 m 30 m	ouvert U ouvert U
	avenue de la république (RD 43) rue des laitières (RD 43) rue de Fontenay (RD 43) rue Deffrance (RD 43)	tronçon sur la commune de Fontenay	carrefour avec la rue de Lagny carrefour avec le boulevard de la libération limite de commune Vincennes/Fontenay	3 5 3 4	100 m 10 m 100 m 30 m	U U U U
	rue de Lagny (RD 43E)	en totalité		3	100 m	ouvert
	rue de l'union et de la solidarité (RD 44)	en totalité		4	30 m	U

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
VITRY SUR SEINE	rue J.B Renoult (RD 50A)	tronçon sur la commune d' Ivry		4	30 m	ouvert
	avenue Jean Jaurès (RD 48)	carrefour avec l'avenue Paul.V Couturier carrefour avec la rue Gabriel Péri carrefour avec la rue Edith Cavell carrefour avec le quai Jules Guesdes	carrefour avec la rue Gabriel Péri	3	100 m	U
	avenue Jean Jaurès et av du prés Allende (RD 48)		carrefour avec la rue Edith Cavell	4	30 m	ouvert
	pont du port à l'anglais (RD 48)		carrefour avec le quai Jules Guesdes	4	30 m	ouvert
			limite de commune Vitry/Alfortville	3	100 m	ouvert
	quai Jules Guesde (RD 52)	limite de commune Vitry/Ivry carrefour avec l'avenue du président Allende	carrefour avec l'avenue du président Allende	4	30 m	ouvert
	quai Jules Guesde (RD 52)		limite de commune Vitry/Choisy le roi	3	100 m	ouvert
	avenue Louis Aragon (RD 55)	tronçon sur la commune de Villejuif		3	100 m	ouvert
	Avenue Anatole France (RD 55)	limite de commune Vitry/Ivry carrefour avec la rue Pasteur carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Pasteur	3	100 m	ouvert
	Avenue Anatole France et P.V Couturier (RD 55)		carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	3	100 m	U
	Av P.V Couturier, place de l'église,av de l'abbé R.Derry et du Général leclerc (RD 55)		carrefour avec la RN 305	5	10 m	ouvert
	Avenue du moulin de Saquet (RD 55)	carrefour avec la RN 305	limite de commune Vitry/Villejuif	3	100 m	ouvert
	Avenue Henri Barbusse (RD 55A)	en totalité		4	30 m	ouvert
	avenue de la république (RD 124)	limite de commune Vitry/Ivry carrefour avec la rue Jules Ferry carrefour avec l'avenue Jean Jaurès	carrefour avec la rue Jules Ferry	4	30 m	ouvert
	avenue de la république (RD 124)		carrefour avec l'avenue Paul.V Couturier	3	100 m	U
	avenue du groupe Manouchian et rue L.Geffroy (RD 124)		limite de commune Vitry/Choisy	4	30 m	ouvert

4

risques technologiques

[voir document graphique 4.10]

4.1 INSTALLATIONS STEF-TFE

arrêté préfectoral n°2000/2487 du 18 juillet 2000

maître d'ouvrage

préfecture du Val-de-Marne

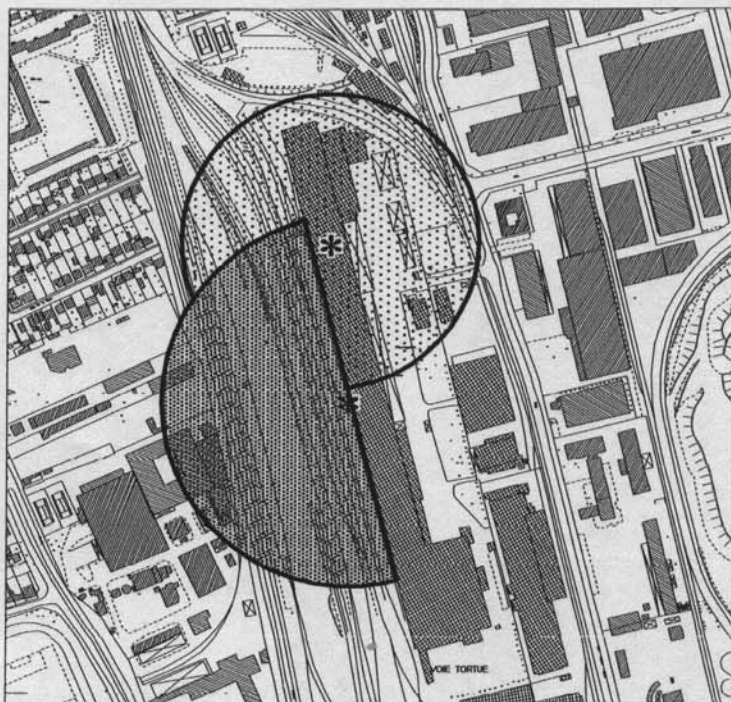


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Février 2003

RISQUES TECHNOLOGIQUES



STEF Commune de VITRY-sur-SEINE

maître d'œuvre

direction départementale
de l'Équipement du Val-de-Marne

direction
départementale
de l'Équipement
Val-de-Marne

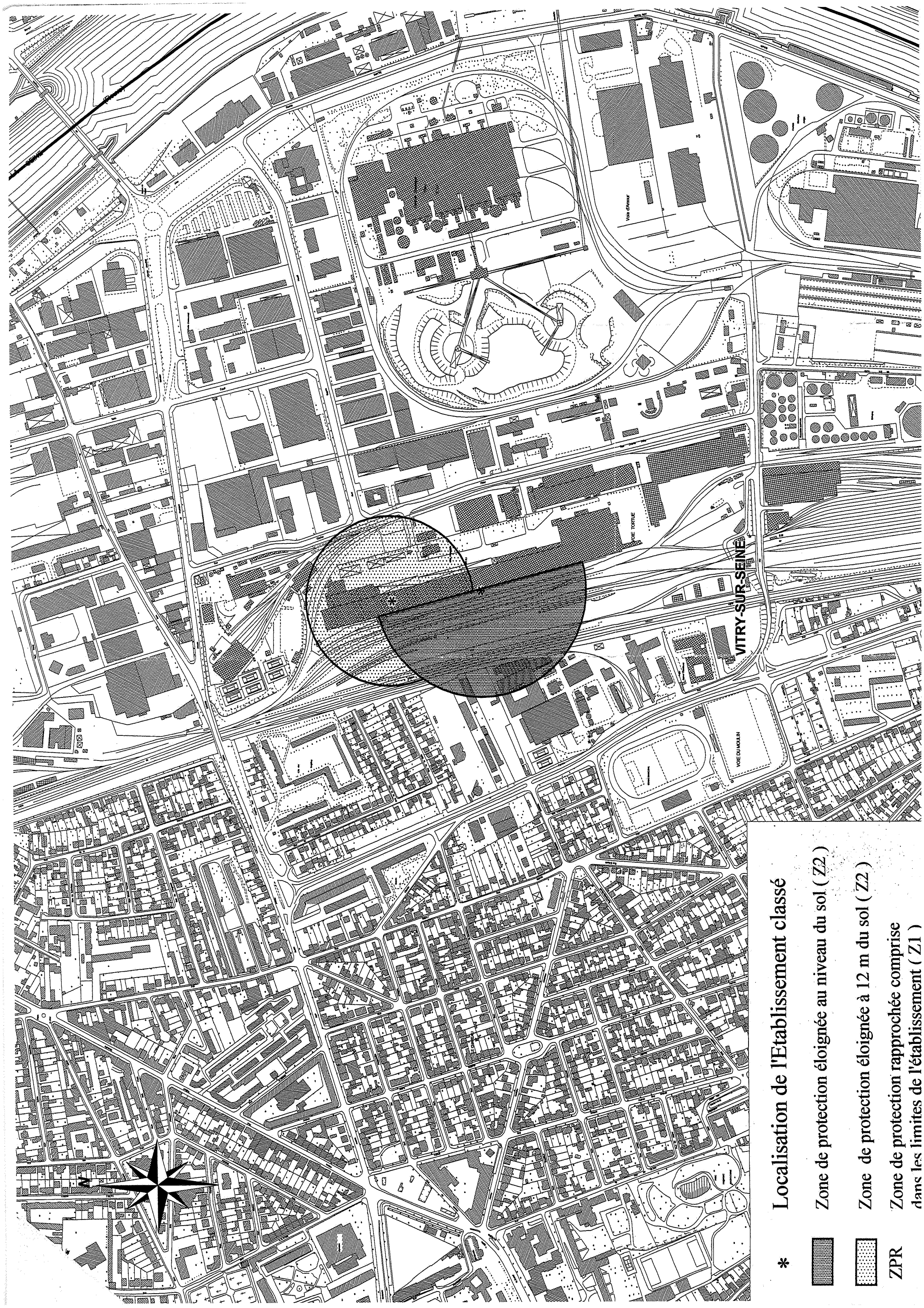


service de
l'Aménagement
et de la Prospective
subdivision de
l'Environnement
et des projets

12, 14 rue des archives
94 011 Créteil cedex

échelle : 1 / 5000

D : \Mapinfo\risques_technologiques
STEF.wor

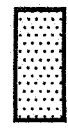
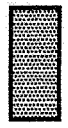


* Localisation de l'Etablissement classé

Zone de protection éloignée au niveau du sol (Z2)

Zone de protection éloignée à 12 m du sol (Z2)

Zone de protection rapprochée comprise dans les limites de l'établissement (Z1)



ZPR

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94. 21053
COMMUNE : VITRY SUR SEINE

A R R E T E N°2000/2487 en date du 18 Juillet 2000

portant réglementation codificative d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société STEF-TFE , 47 rue Charles Heller à VITRY SUR SEINE.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- **VU** la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 précitée,
- **VU** les activités de la société STEF-TFE sise, 47 rue Charles Heller à VITRY SUR SEINE, assujetties à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avec antériorité aux décrets de classement selon les rubriques soumises à autorisation 2920 1 a, 1136 B b, 1510 1°, 2920 2 a et à déclaration 1180 1°, 2925 de la nomenclature,
- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Avril 2000,
- **SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Pour l'exploitation des activités sises à VITRY SUR SEINE, 47 rue Charles Heller, Bâtiments VITRY 1, VITRY 2, VITRY 3-4, assujetties à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques, avec antériorité aux décrets de classement :

./..

Soumises à autorisation

2920 1a « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW »

1136 B b « Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t »

1510 1 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50.000 m³ »

2920 2 a « Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance totale absorbée étant supérieure à 500 kW »

Soumises à déclaration

1180 1 « Utilisation de composants ou appareils imprégnés de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles, et contenant plus de 30 l de produits »

2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW »

La société STEF-TFE devra se conformer aux conditions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions techniques ci-annexées annulent et remplacent les conditions des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 - -DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

./..

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) « *Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme* ».

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de VITRY SUR SEINE, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 18 JUILLET 2000

**Pour Ampliation
LE CHEF de BUREAU**



Serge LISIMA

**Pour LE PREFET et par Délégation,
LA SECRETAIRE GENERALE**

SIGNE : Chantal JOURDAN

STEF-TFE 47 rue Charles Heller à VITRY SUR SEINE
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°2000/2487 EN DATE DU 18 JUILLET 2000

I PRESCRIPTIONS GENERALES.

1/ Dispositions générales.

1-1/ Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de transformation notable de l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation doivent, avant réalisation, être portés à la connaissance du préfet.

1-2/ Les installations sont classées sous les rubriques suivantes:

RUBRIQUES	INTITULE	A/D
2920 1 a	Compression à l'ammoniac	A
1136-B-b	Emploi ou stockage d'ammoniac	A
1510-1	Entrepôt frigorifique	A
2920-2-a	Réfrigération aux HCFC	A
1180-1	Transformateur PCB	D
2925	Charge d'accumulateur	D

1-3/ Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit.

Le responsable de l'installation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque les installations sont placées sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu un accident sans un accord de l'inspection des installations classées.

1-4/ L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à ce que soient effectués par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations .

1-5/ Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations, les incidents observés ou enregistrés devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1-6/ L'exploitant doit veiller à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage. Les abords de l'établissement, placés sous son contrôle doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, engazonnement ...).

1-7/ Lorsque l'exploitation d'une activité déclarée ou autorisée cesse définitivement, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et procéder à la remise en état du site conformément à l'art.34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2/ Pollution de l'eau:

Les rétentions.

2-1/ Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

2-2/ Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

2-3/ Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même rétention.

2-4/ Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées à l'article 2-1.

Les effluents.

2-5/ Les rejets d'effluents dans le réseau d'assainissement ne doivent pas dépasser les valeurs prévues ci-dessous. Les paramètres doivent être mesurés, au moins une fois par an, sur une durée de vingt-quatre heures pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES (NFT 90-105)	600
DBO5	800
DCO	2000
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10
Azote Kjeldahl	2

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

2-6/ Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les réseaux de collecte.

2-7/ Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

2-8/ Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un

risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (hydrocarbures, ammoniac, etc.).

Autres dispositions.

2-9/ Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'avoir des conséquences notables sur le milieu récepteur.

2-10/ Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Des systèmes favorisant l'économie d'eau doivent être mis en place, dans la mesure du possible (recyclage, aéroréfrigérant, etc.). De plus, la réfrigération en eau perdue est interdite.

2-11/ On affichera dans les locaux les dispositions de l'article L 232-2 du code rural relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat qui stipulent que "quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2000 F à 120000 F et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces 2 peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans 2 journaux ou plus.

3/ Air

Généralités

3-1/ Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Systèmes de refroidissement des installations de réfrigération.

3-2/ L'exploitant devra prendre toutes les dispositions afin que les systèmes de refroidissement ne soient pas à l'origine d'émissions aériennes d'eau contaminée par des Legionella.

3-3/ Pendant toute la durée de fonctionnement des systèmes de refroidissement, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) devront être maintenus en bon état, propre, lisse et exempt de tout dépôt.

3-4/ Avant la remise en service de ces systèmes, intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause, au moins une fois par an, l'exploitant devra procéder à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint.
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des Legionella a été reconnue tel que l'utilisation de produits chlorés ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection doit s'appliquer, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau des systèmes de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles ne pourront être rejetées à l'égout que conformément à l'article 2-5 du présent arrêté, ou être récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé.

3-5/ Si une impossibilité technique est justifiée par l'exploitant pour le respect des dispositions de l'article 3-4, un traitement efficace contre la prolifération des *Legionella* devra être mis en œuvre, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Legionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

3-6/ Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant devra mettre à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des systèmes de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire.

3-7/ Pour assurer une bonne maintenance des systèmes de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

3-8/ Toute intervention réalisée sur les systèmes de refroidissement devra être consignée dans un livret d'entretien, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra comporter notamment les éléments suivants :

- le nom et la qualité du responsable technique des installations ;
- le relevé mensuel des volumes d'eau consommée ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les dates, la nature des opérations réalisées (vidange, nettoyage, désinfection), l'identification des intervenants, la nature et la concentration des produits de traitement.
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en *Legionella*...) ;
- les plans à jour des circuits de refroidissement.

3-9/ L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

3-10/ Si les résultats des analyses réalisées en application des articles 3-5, 3-8 ou 3-9 mettent en évidence une concentration en *Legionella* :

- supérieure ou égale à 10^5 UFC/l (Unités Formant Colonies par litre d'eau), le fonctionnement du système de refroidissement devra être immédiatement stoppé et

l'exploitant en informera dans les plus brefs délais l'Inspection des Installations Classées et la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3-4.

- supérieure ou égale à 10^3 UFC/l mais inférieure à 10^5 UFC/l, les mesures nécessaires devront être mises en oeuvre pour abaisser la concentration en Legionella en dessous de 10^3 UFC/l.

L'exploitant s'assurera de leur efficacité par un nouveau contrôle de la concentration en Legionella dans un délai d'un mois après le premier prélèvement. Ce contrôle mensuel sera effectué tant que la concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

3-11/ Survenue de cas groupés de Légionellose.

L'exploitant tiendra à disposition des autorités sanitaires toute information utile dans le cadre d'investigations d'une épidémie de légionellose.

Il facilitera l'accès rapide à ses installations aux agents mandatés pour ces investigations.

Dans ce cadre, des prélèvements et analyses pourront être effectués aux frais de l'exploitant.

3-12/ L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et doit être dotée d'un compteur et d'un système de protection par disconnection, situé en amont de tout traitement de l'eau.

3-13/ Les rejets d'aérosols ne doivent pas être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet doivent en outre être disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilations des constructions avoisinantes.

4/ Le bruit:

4-1/ Au sens du présent arrêté, on appelle :

- *émergence* :

la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit engendré par l'installation);

- *zones à émergence réglementée* :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ou de la déclaration.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'autorisation ou de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4-2/ Les émissions sonores produites par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

4-3/ Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-4/ Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5/ Les déchets:

Principe.

5-1/ L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

Stockages temporaires.

5-2/ Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches ou associés à de telles cuvettes. Ils seront si possible protégés des eaux de pluies.

Elimination des déchets.

5-3/ Les déchets qui ne peuvent pas être recyclés ou récupérés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

5-4/ Dans ce cadre, l'exploitant justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux générés par ces activités.

6/ L'installation électrique:

6-1/ Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et ceci particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

6-2/ L'installation électrique doit être conforme aux spécifications de la norme française NFC15-100 et doit être réalisée conformément à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

6-3/ Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6-4/ Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

7/ Prévention des risques

Localisation des risques

7-1/ L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Il doit déterminer ainsi les zones de sécurité qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). Il doit tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

En particulier, le stockage de bouteilles d'ammoniac et de bidons d'huile situé au rez-de-chaussée de " VITRY 1 " doit être signalé.

7-2/ La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être, incluses dans les plans d'urgence interne et/ou externe s'ils existent.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Interdiction des feux nus

7-3/ En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, au niveau des locaux techniques, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

"Permis de travail" et/ou "permis de feu"

7-4/ Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

7-5/ Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ainsi que par le responsable de l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

7-6/ Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu"
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève mais explicite la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Consignes d'exploitation

7-7/ Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Matières consommables

7-8/ L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées au risque, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

Risques naturels

7-9/ Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

8/ Les installations de réfrigération à l'ammoniac.

Conception et exploitation des installations

8-1/ L'établissement comprend 2 installations distinctes de réfrigération à l'ammoniac :

- VITRY 1 : 2 compresseurs à vis de 158 et 202 kW, soit un total de 360 kW

Quantité d'ammoniac utilisée : 4,4 tonnes

- VITRY 3-4 : 3 compresseurs à vis de 134 kW, soit un total de 402 kW

Quantité d'ammoniac utilisée : 4,5 tonnes

8-2/ Les locaux abritant les équipements de production de froid doivent être conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre, liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

8-3/ Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits mis en œuvre de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

8-4/ Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés et aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

8-5/ Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8-6/ Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

8-7/ Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 7-1, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui peuvent nuire soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés des salles des machines.

Les salles des machines

8-8/ Les salles des machines doivent être conformes à la norme NF 35.400 ou à tout texte pouvant s'y substituer.

La ventilation doit être assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur afin d'éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Elle doit être asservie au système de détection ammoniac et de détection incendie.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être de type antidéflagrant.

Consignes et Procédures d'exploitation

8-9/ L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

8-10/ De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, sur l'ensemble des installations, en marche normale, suite à un arrêt pour travaux de maintenance ou d'entretien ou suite à la remise en route après un arrêt prolongé.

Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

8-11/ Avant la première mise en service, à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (art.20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977) ou après des travaux de maintenance, et par ailleurs annuellement, les installations doivent être vérifiées. Cette vérification doit être réalisée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et inséré au dossier de sécurité.

Appareils à pression

8-12/ Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

8-13/ L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de la salle des machines.

8-14/ Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Réservoirs et canalisations

8-15/ Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

8-16/ Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

8-17/ les installations et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

8-18/ Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet est susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

8-19/ Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

8-20/ Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

8-21/ Chaque réservoir doit être équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale de service.

8-22/ Une portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif pourra être complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8-56 du présent arrêté.

8-23/ Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

8-24/ Les débouchés des vannes en communication directe avec l'atmosphère doivent être obturés (bouchons de fin de ligne, etc.).

8-25/ Les canalisations doivent être maintenues parfaitement étanches. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles doivent donner lieu à un compte rendu conservé durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

Registre de consommation

8-26/ L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations et équipements abandonnés

8-27/ Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements peuvent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Issues, dégagements et circulation intérieure

8-28/ Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

8-29/ Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Opérations de chargement et de vidange des installations

8-30/ Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange des installations soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

8-31/ Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse au cours de manœuvres, endommager les équipements fixes ou mobiles servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité des installations de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

8-32/ A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

8-33/ Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage des installations et à l'issue de chaque intervention affectant les circuits empruntés par le frigorigène.

8-34/ Lors d'un entretien, d'une réparation ou de la mise au rebut d'un équipement nécessitant une vidange des installations, la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations

correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne peut être rejetée à l'égout qu'après neutralisation et respect des valeurs limites précisées à l'article 2-5 du présent arrêté.

8-35/ Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

8-36/ Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture.
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

8-37/ Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion, ni d'écrasement.

8-38/ L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

8-39/ Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Contrôle de l'accès, surveillance.

8-40/ Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, elles doivent être rendues inaccessibles (clôture, fermeture à clef, etc.).

8-41/ La clôture de l'établissement doit être facilement accessible depuis l'intérieur du site afin de contrôler fréquemment son intégrité. De plus elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

8-42/ Un gardiennage doit être assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance doit être mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Effluents

8-43/ Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après constat de l'absence de pollution accidentelle de ces eaux.

8-44/ En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne peuvent être situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

8-45/ Les points de purge (huile, etc.) doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol, de l'air ou des égouts. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Prévention des Risques industriels

8-46/ Le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

8-47/ L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire ils sont enregistrés en continu et équipés d'alarme.

8-48/ Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Les dispositifs et les chaînes de transmission de données doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

8-49/ Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

8-50/ Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

8-51/ Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet doivent être indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations doivent être à sécurité positive.

8-52/ Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Systèmes de détection

8-53/ Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Les détecteurs doivent notamment déclencher une alarme sonore ou visuelle auprès d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, salle de contrôle etc.).

8-54/ L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

8-55/ Des détecteurs de gaz doivent être mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les zones de sécurité doivent être équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations décrites ci-après. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas (notamment dans des lieux confinés).

8-56/ L'exploitant doit fixer au minimum deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil doit entraîner le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation .
- le franchissement du deuxième seuil doit entraîner, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt des installations, une alarme audible en tout point de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

8-57/ Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique doit donner lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

8-58/ Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit doivent indiquer la direction du vent.

8-59/ La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

8-60/ L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie. Tout déclenchement de la détection incendie doit entraîner une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc...).

Protections individuelles et collectives

8-61/ En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ,
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

8-62/ L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

8-63/ L'établissement doit disposer en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste doit être maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Formation du personnel

8-64/ L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

8-65/ Une formation spécifique doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi que pour le personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'y intervenir.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

9/ Entrepôts frigorifiques.

9-1/ L'établissement comprend 1 entrepôt frigorifique :

- VITRY 2 d'une surface de 5900 m^2 comprenant un ensemble de chambres froides d'un volume total de 35300 m^3 .
- VITRY 3-4 d'une surface de 6000 m^2 comprenant un ensemble de chambres froides d'un volume total de 41750 m^3 .
- VITRY 1 d'une surface de 7800 m^2 comprenant un ensemble de chambres froides d'un volume total de 27150 m^3 .

L'entrepôt a donc une surface totale de 19700 m^2 pour une capacité de stockage de 104200 m^3 .

9-2/ Les entrepôts sont divisés en cellules séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication doivent être coupe-feu de degré 1 heure.

9-3/ Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues restent toujours dégagées. Les marchandises sur palettes stockées sur des racks doivent être séparés par des allées de 3 m de largeur, environ.

9-4/ Des issues doivent être prévues en nombre suffisant de telle sorte qu'il n'existe pas de point de l'entrepôt distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul-de-sac. Les portes servant d'issues doivent être munies de ferme-portes et s'ouvrir vers l'extérieur. Leur accès doit être balisé et maintenu constamment dégagé.

9-5/ le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être recueillis efficacement.

9-6/ Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins, doivent être maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Ces voies doivent permettre l'accès des engins d'incendie des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements des ces engins.

Elles doivent avoir les caractéristiques suivantes:

- Largeur de la chaussée : 4 m.
- Hauteur de passage sous voûte : 3,50 m.
- Pente inférieure à 15%
- Rayon intérieur (R) minimum de 11 m , sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m.
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 KN .

Leur intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation.

9-7/ A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Installation électrique

9-8/ Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des entrepôts est interdite.

9-9/ Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs.

Ils doivent en toutes circonstances être éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

L'éclairage de sécurité doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

9-10/ Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité du type non permanent doivent être disposés dans les allées de circulation et près de issues.

9-11/ A proximité d'au moins une issue doit être installé un interrupteur général de zone, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Entretien et contrôle.

9-12/ Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Les allées de circulation doivent être débarrasser de tout objet entravant la circulation.

Aucun potentiel calorifique ne doit y être stocké.

9-13/ Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément au règlement en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

10/ Atelier de charge d'accumulateurs.

10-1/ Les ateliers de charge d'accumulateurs sont au nombre de 3 et se décomposent comme suit :

- VITRY 1 : 15 kW

- VITRY 2 : 45 kW

- VITRY 3-4 : 55 kW

10-2/ Les ateliers doivent être construits en matériaux incombustibles, non surmonté d'étage. Ils ne doivent commander aucun dégagement.

10-3/ Ils doivent être très largement ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

10-4/ Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

10-5/ Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10-6/ L'éclairage artificiel ne doit se faire que par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur.

10-7/ Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

11/ Les installations de réfrigération utilisant des HCFC.

11-1/ L'établissement comprend 1 centrale de réfrigération fonctionnant au R22 :

- VITRY 2 : 3 compresseurs d'une puissance totale de 228 kW.
- Réfrigérations de quais : 4 ensembles de compresseurs d'une puissance totale de 485 kW.

11-2/ Les locaux contenant les compresseurs doivent être exploités conformément aux prescriptions générales du présent arrêté.

11-3/ Les centrales de réfrigération doivent être isolées des autres installations et être installées dans des locaux spécifiquement prévu à cet effet.

11-4/ Les portes d'accès de ces locaux doivent s'ouvrir vers l'extérieur au moyen d'une barre anti-panique et doivent être munies d'un ferme-porte .

11-5/ Les locaux doivent être disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

11-6/ Le personnel appelé à intervenir au niveau des centrales froid doit disposer d'au moins un appareil respiratoire autonome ainsi que de masques de secours efficaces, en nombre suffisant maintenus en bon état de fonctionnement.

11-7/ Toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes est interdite, à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements.

11-8/ Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils utilisant des fluides frigorigènes, lors de l'installation, à l'occasion de l'entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit en outre être intégrale.

11-9/ Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, seront éliminés conformément aux dispositions de la condition 5 du présent arrêté.

12/ Les transformateurs au PCB.

12-1/ Les transformateurs contenant du PCB doivent être pourvus d'un dispositif étanche de rétention des écoulements, dont la capacité doit être supérieure ou égale à 50% de leur volume.

12-2/ Tout appareil contenant du PCB doit être signalé par étiquetage tel que défini dans l'arrêté du 9 septembre 1987.

12-3/ Une vérification périodique visuelle, tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et les dispositifs de rétention.

12-4/ L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de les cellules contenant le matériel imprégné de PCB ne comportent pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important ou de matières inflammables et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

12-5/ Les transformateurs doivent être pourvu de dispositifs de protection individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible, comme par exemple une protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.

Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

12-6/ En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter:

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique.
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté et n'est pas susceptible de provoquer un accident.

12-7/ Les déchets, résultants des opérations mentionnées ci-dessus, souillés à plus de 50 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de PCB. Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées.

12-8/ En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'Inspecteur des Installations Classées, et lui préciser la destination finale des PCB et des substances souillées.

L'exploitant doit archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

12-9/ Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. Il en est de même pour la réutilisation d'un matériel usagé contaminé au PCB, pour qu'il ne soit plus considéré comme contenant du PCB.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont totalement interdits.

12-10/ En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire

telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 12-7.

III PREVENTION ET CONSIGNES D'INCENDIE.

13/ L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.

14/ Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

15/ Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être munis de raccords normalisés.

Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'exploitant fera répertorier par le bureau prévention – section canalisations – (tél. 01.47.54.68.58), le poteau d'incendie situé à l'Ouest de l'entrepôt, le long de la voie ferrée, en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

16/ Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche et doivent être protégées du gel. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

17/ Dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

18/ Des moyens de secours doivent être disposés de façon bien visible et leurs accès maintenus constamment dégagés.

Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

19/ Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...) doivent être établies et affichées dans les différents locaux.

20/ Les plans des locaux et des installations doivent être affichés près des accès.

21/ Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés, notamment au sous-sol de " Vitry 2 ".

22/ Près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, doivent être affichés, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers:

- adresse: 2 rue Meissen
94400 VITRY-SUR-SEINE
- téléphone: le 18 ou à défaut le 01-46-80-27-23
(Attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

23/ Un Plan d'Opération Interne devra être élaboré et remis aux services préfectoraux dans un délai de 3 mois. Ce plan comportera les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant, en cas d'incendie ou d'accident susceptible d'avoir des conséquences sur les installations contenant de l'ammoniac.

Ce plan sera constamment tenu à jour, et servira de support à des exercices périodiques organisés en concertation avec le service d'inspection des installations classées et la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

4.2 INSTALLATIONS BP-FRANCE

arrêté préfectoral n°93/2635 du 29 juin 1993

Site de BP sur la commune de Vitry sur Seine

Scénario à cinétique rapide



Plan réalisé par la
direction départementale
de l'équipement du Val-de-Marne

direction
départementale
de l'équipement
Val-de-Marne



service de
l'aménagement
et de la prospective
pôle environnement
et prévention des
risques.



Etablissement Seveso

Emprise de l'établissement
Source de risque (tous scénarios confondus)

Effets immédiats

Zone des effets létaux

Zone des effets irréversibles

Zone des effets indirects par bris de glace (20 mb)

Limite communale

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

7, avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL CEDEX
Tel. 49.56.60.00

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

CRETEIL, LE

4ème bureau
Environnement et
Installations Classées

Poste n° : 52.22 /AM
Dossier n° : 94.10052
Commune : VITRY SUR SEINE

Arrêté n° 93/2635

ARRETE

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement exploitées par la S.A. BP FRANCE 5
Rue Tortue à VITRY SUR SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- **VU** la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 précitée,
- **VU** les arrêtés du Préfet de Police en date des 4 juin 1959, 9 mars 1964, 5 juillet 1967, 7 août 1967 et 3 avril 1970,
- **VU** les arrêtés n°79/208, 85/3584 et 88/5039 du Préfet du Val de Marne des 25 janvier 1979, 14 novembre 1985 et 23 novembre 1988,
- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 1993,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mai 1993,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exploitation des installations sises à VITRY SUR SEINE (dépôt de VITRY, 5 rue Tortue), assujetties à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques soumises à autorisation :

253 B : "Dépôt aérien de liquides inflammables de la première catégorie et de la 2ème catégorie, représentant une capacité nominale totale évaluée en liquides inflammables de la catégorie de référence supérieure à 100 m³ ".

261 Bis B : "Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 20 m³/h (avec bénéfice de l'antériorité au décret de classement).

261 Bis C : "Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 60 m³/h "(avec bénéfice de l'antériorité au décret de classement).

La société BP FRANCE, dont le siège social se trouve 8 rue des Gémeaux à CERGY SAINT-CHRISTOPHE (95), devra se conformer aux conditions techniques complémentaires, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sous réserve des délais accordés ci-après, les conditions du présent arrêté devront être réalisés dès sa notification :

DELAIS ACCORDES

Condition 36 : **Décembre 1993**
Conditions 10.1 et 14 : **1 an**
Condition 13 : **1 an, sauf l'étanchéité de la Cuvette Nord et la nappe de canalisations cuvette Ouest : 2 ans**
Condition 19 : **1 an; en cas de travaux : SANS DELAI**
Condition 33 (**maillage et sectionnement réseau mousse**) : **2 ans**
Condition 34 - **couronne sur réseau eau : 1 an**
 -couronne sur réseau mousse : 2 ans
Condition 18 : **2 ans 1/2.**

ARTICLE 3 - Les conditions contenues dans les arrêtés du Préfet de Police en date des 4 juin 1959, 9 mars 1964, 5 juillet 1967, 7 août 1967, 3 avril 1970 et du Préfet du Val de Marne N°79/208 du 25 janvier 1979, N°85/3584 du 14 novembre 1985, N°88/5039 du 23 novembre 1988 sont abrogées.

ARTICLE 4 - **-DELAIS et VOIES de RECOURS** (Art. 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

./..

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY SUR SEINE, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CRETEIL le **29 JUIN 1993**

P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

POUR AMPLIATION
LE CHEF de BUREAU

Françoise PRECLIN

SIGNE : Marc-Hervé CABANE



Titre I - Dispositions générales

- 1° - Les installations seront implantées conformément aux plans timbrés en date du 14 août 1992 et exploitées conformément au présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation seront apportées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation. Elles seront susceptibles d'être soumises à une nouvelle demande d'autorisation et devront être conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 (Journal Officiel des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1975) aux prescriptions de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables ou à tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

- 2° - Les installations seront équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

- 3° - En application de l'article 38 du décret n° 77.1133 en date du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 en date du 19 juillet 1976, l'exploitant sera tenu de déclarer à l'Inspection des Installations classées, dans les meilleurs délais, tout incident grave ou accident survenu dans les installations.

- 4° - Le dépôt, de capacité nominale totale égale à 109 780 m³, disposera d'un volume utile de stockage tel que défini à l'article 14 ci-après. Les différents bac auront les affectations suivantes (définies sur la base du volume nominal) :

a) Cuvette NORD (le long de la rue des Fusillés)

Bacs n°	1	:	1 420 m ³	de liquides inflammables de la 2ème catégorie
n°	2	:	1 420 m ³	de liquides inflammables de la 2ème catégorie
n°	3	:	1 420 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	4	:	1 420 m ³	de liquides inflammables de la 1ère catégorie
n°	5	:	1 420 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	6	:	1 420 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	7	:	1 400 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	8	:	1 400 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	9	:	300 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	13	:	700 m ³	d'eaux résiduaires
n°	14	:	660 m ³	d'eaux résiduaires
n°	15	:	4 000 m ³	de réserve d'eau incendie
n°	16	:	32 m ³	de contaminants
n°	17	:	32 m ³	de contaminants
n°	18	:	32 m ³	de colorant
n°	19	:	32 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau

- n° 20 : 32 m³ dégazé et neutralisé à l'eau
- n° 21 : 32 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie
- n° 22 : 50 m³ dégazé et neutralisé à l'eau
- n° 23 : 50 m³ dégazé et neutralisé à l'eau
- n° 24 : 50 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 25 : 50 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 39 : 3 390 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie
- n° 40 : 4 520 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 41 : 4 520 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie.

b) Cuvette EST (le long de la Voie Tortue)

- Bacs n° 32 : 2 900 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
n° 33 : 2 900 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
(capacité potentielle)

c) Cuvette OUEST (le long de la voie ferrée)

- Bacs n° 26 : 1 400 m³ dégazé et neutralisé à l'eau
n° 27 : 2 900 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
n° 28 : 2 900 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
n° 30 : 1 420 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
n° 31 : 1 420 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
n° 34 : 1 420 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
n° 35 : 1 420 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
n° 37 : 1 630 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
n° 38 : 1 630 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

d) Cuvette SUD (le long de la voie ferrée)

- Bacs n° 42 : 31 700 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie
n° 43 : 31 700 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie
(capacité potentielle)

- Tous les bacs seront à toit fixe. Ceux renfermant des liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mbars) et de plus de 1 500 m³ seront dotés d'écrans flottants.

- Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² (G 1 S ou 5 mbars) seront affectés aux produits les moins volatils.

- La remise en service des bacs actuellement désaffectés devra être préalablement autorisée par le Préfet.

e) Un réservoir aérien, à axe horizontal, de 60 m³, renfermant des additifs et disposé dans une cuvette de rétention spécifique, étanche et de capacité au moins égale à 100 % de la capacité du réservoir.

f) Un stockage enterré de liquides inflammables de la 1ère catégorie, constitué de deux réservoirs de 3 m³ de liquides inflammables (1ère catégorie) et 15 m³ de liquides inflammables (2ème catégorie) enfouis, et alimentant deux volucompteurs de débit unitaire égal à 3 m³/heure.

- 5° - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou à tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

L'installation de distribution de carburants aux réservoirs des véhicules sera exclusivement affectée à la distribution de liquides inflammables pour la consommation interne et sera soumise aux prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 261 bis et soumises à déclaration ou à tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

- 6° - Le dépôt sera rendu accessible à partir de la voie publique par deux voies engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres
- hauteur disponible : 3 mètres 50
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton
(dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres 50).

Ces voies ainsi réalisées devront desservir une voie engin bordant les cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3 mètres 50
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton
(dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres 50).

- 7° - Les installations seront soumises aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 26 novembre 1948 modifiées le 16 juin 1966.

Elles seront exploitées conformément aux titres V, VI, VII des règles d'aménagement et d'exploitation annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

L'établissement sera soumis aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 ; en particulier, conformément à son article 10, le Plan de Défense d'Ensemble sera constamment tenu à jour.

Le dépôt sera aménagé conformément à l'arrêté du 4 septembre 1986, relatif aux émissions atmosphériques d'hydrocarbures, applicable aux bacs n°s 27, 28, 32, 33 et 40.

- 8:4 L'exploitant devra maintenir au poste de surveillance, un exemplaire du POI et un tableau précisant pour chaque bac la nature et la quantité du produit contenu. Cet inventaire sera régulièrement mis à jour lors des mouvements significatifs de produits et au moins une fois par jour.

Le plan d'opération interne servira de support à des exercices périodiques (au moins une fois par an) organisés en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations classées et les services de secours et d'incendie. Ces exercices feront l'objet d'un rapport d'analyse établi par l'exploitant et communiqué aux divers participants.

Le plan d'opération interne sera constamment tenu à jour compte tenu notamment des modifications intervenant dans le dépôt et des observations résultants des exercices visés ci-dessus.

Le bon fonctionnement des dispositifs de défense incendie sera, en outre, périodiquement vérifié en liaison avec les services de secours et d'incendie. On vérifiera notamment que les débits et la pression d'eau prévus à la condition 36 du présent arrêté sont bien obtenus.

8.2 - A compter du 28 mars 1995, l'ensemble du dépôt sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Journal Officiel du 28 mars 1993).

Titre II - Protection des eaux

9° - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet.

9.1 - En situation normale ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- pH	: compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en hydrocarbures	: 15 mg/l (NF T 90.203)
- demande chimique en oxygène	: 120 mg/l (pour un rejet direct au milieu)
- température	: inférieure à 30°C

Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément aux décret et arrêté du 28 décembre 1977.

9.2 - En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé, par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 du décret n° 77.1133, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

10° - On aménagera sur la canalisation reliée au réseau public d'assainissement, aussi près que possible du point de raccordement mais en deçà des limites de l'établissement :

- d'une part, un dispositif permettant d'effectuer le contrôle quantitatif de l'effluent (débit)
- d'autre part, un emplacement permettant d'effectuer tout prélèvement nécessaire aux fins d'analyse.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

10.1 - Il sera installé des points de contrôle (piézomètres) permettant de contrôler la qualité de la nappe phréatique. Les piézomètres seront implantés en fonction du sens d'écoulement de la nappe et au nombre de trois au minimum (un en amont et deux en aval).

- 11° - La qualité des eaux de la nappe (teneur en hydrocarbures) sera vérifiée chaque semestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...).

La qualité des eaux résiduaires (teneur en hydrocarbures) sera vérifiée chaque semestre.

L'ensemble des résultats des analyses ainsi que le débit des eaux résiduaires seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées une fois par an et des constatations d'un dépassement des normes.

- 12° - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol,...).

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations classées.

Titre III - Aménagement du dépôt - Sécurité

- 13° - Conformément aux articles 312 et 313 des règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972, à tout bac ou à tout groupe de bacs doit être associée une cuvette de rétention. Les bacs à l'intérieur de la cuvette seront séparés par des murettes.

Les parois des cuvettes devront avoir une stabilité au feu de degré six heures. Dans le cas contraire, elles seront renforcées en fonction des meilleures techniques disponibles choisies après avis et accord du service des Installations classées.

Toutes mesures devront être prises pour qu'elles puissent résister à la poussée des liquides accidentellement répandus.

Les parois et les fonds des cuvettes doivent être étanches.

- 14° - La capacité utile de chaque cuvette devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus dans la cuvette.

Il n'existera aucune intercommunication entre cuvettes.

Pour respecter cette capacité de rétention pour la totalité des cuvettes, l'exploitant pourra, par exemple, limiter les volumes de stockage de liquides inflammables de la façon suivante :

- cuvette Est (bacs 32 et 33) : 2 270 m³ par bac
- cuvette Sud (bacs 42 et 43) : 25 360 m³ par bac.

L'exploitant devra justifier les mesures prises pour respecter cette condition.

15° - Les eaux recueillies dans ces cuvettes (les eaux pluviales mais aussi les eaux du système fixe de refroidissement des réservoirs et les eaux éventuellement déversées par les lances d'incendie du service d'intervention) devront être collectées par un réseau conçu pour éviter toute infiltration dans le sol. Ce réseau devra être facile à nettoyer, comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes. Il sera relié à une station de détoxification de telle sorte que les effluents satisfassent à la condition 9.

16° - Toutes dispositions seront prises pour éviter le débordement de la cuvette à l'occasion de l'extinction d'un incendie et la transmission du sinistre d'une cuvette à une autre ou dans le dépôt (obturateurs, vannes de sectionnement, etc..).

Les traversées des murets par les canalisations devront être jointoyées à l'aide des meilleurs produits disponibles au niveau de la résistance au feu. Les produits de jointoiement devront permettre la libre dilatation des canalisations.

Toutes nouvelles canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

17° - Les cuvettes de rétention situées à moins de 50 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers seront équipées de déversoirs de mousse implantés aux points de la cuvette ne respectant pas lesdites distances.

18° - Les tuyauteries situées en pied de bac seront équipées de vannes de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ou de tout système présentant des garanties équivalentes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite.

En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les bacs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Des dispositifs de décompression permettront d'éviter la surpression dans les tuyauteries du fait de l'élévation de température.

Les supports de tuyauteries seront réalisés en construction métallique ou en maçonnerie disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries,
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.

- 19° - Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles, en cas de fonctionnement anormal des installations, seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

En cas de travaux sur le dépôt, les zones où pourraient apparaître des atmosphères explosibles ou inflammables seront équipées de capteurs mobiles déclenchant l'alarme en cas de dépassement des seuils acceptables.

Le nombre et l'implantation des détecteurs d'hydrocarbures seront déterminés en accord avec le service des Installations classées.

- 20° - Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant fera connaître les zones définies à l'article 2 de cet arrêté. Il établira un plan où seront figurées les zones de types 1 ou 2 par référence à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié (articles 401 à 406).

En dehors de ces zones, les installations seront réalisées avec du matériel normalisé (NFC 15 100 - 13 100 et 13 200).

- 21° - Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation électrique normale, devra être installée pour permettre l'alimentation automatique sous moins de trente secondes des installations, dispositifs, organes et circuits de contrôle, de sécurité, d'alarme et de lutte incendie.

- 22° - Les installations électriques ainsi que les prises de terre seront périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme compétent. Les rapports de visite seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Toutes les installations, tous les dispositifs, organes et circuits participant à l'exploitation ou à la sécurité de l'établissement seront périodiquement vérifiés suivant l'organisation prévue ci-dessus.

- 23° - Les bacs recevant les produits en direct à partir des wagons-citernes ou du terminal de l'oléoduc (TRAPIL) seront équipés de détecteurs de niveaux.

Un premier niveau de détection déclenchera une alarme sonore et visuelle notamment au poste de surveillance du dépôt, un deuxième niveau de détection, indépendant du premier, commandera automatiquement l'arrêt des opérations de chargement.

Le chargement automatique des bacs sera impossible ou interrompu en cas d'anomalie intervenant sur le dispositif de commande ou sur les détecteurs de niveau.

L'arrêt des opérations de chargement des bacs sera réalisé de telle manière qu'il n'en résulte aucun dommage pour les installations d'alimentation de ces bacs.

- 24° - En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert de produit seront équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Des arrêts d'urgence judicieusement répartis dans le dépôt et situés au poste de surveillance seront installés et clairement signalés.

- 25° - Le poste de déchargement des wagons-citernes sera équipé d'un collecteur central permettant le déchargement de deux rames pour un débit horaire maximum de 300 m³.

Conformément aux articles 204, 301, 302, 304 et 305, les règles d'aménagement annexées aux arrêtés du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 :

- le poste sera implanté aux distances réglementaires,
- l'intervention de certains moyens de secours (dévidoirs mobiles, canons à mousse....) ne sera pas entravée,
- les voies ferrées, leur raccordement au réseau et l'isolement électrique des équipements seront réalisés conformément aux règles en vigueur,
- toutes dispositions seront prises pour éviter le tamponnement accidentel des wagons-citernes en cours de déchargement par d'autres wagons ou engins,
- la locomotive ne pénétrera pas dans la zone de type 2 et toutes dispositions seront prises pour éviter la production d'étincelles dans ladite zone,
- toutes précautions seront prises contre les effets des courant de circulation, l'électricité statique et la foudre,
- l'aire de déchargement et la pomperie seront en capacité de rétention étanche ; les liquides retenus seront traités dans le dispositif prévu à la condition 9 après passage dans une fosse enterrée de 18 m³ implantée en dehors de la cuvette Ouest.

- 26° - Le poste de chargement et de déchargement des camions-citernes comportera :

- 3 alvéoles pour le chargement en source, soit 12 bras (capacité instantanée) d'un débit unitaire égal à 120 m³/h
- 7 alvéoles pour le chargement en dôme, soit 7 bras (capacité instantanée) d'un débit unitaire égal à 120 m³/h. Le chargement en dôme sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique (light water) asservi par thermofusibles,
- 1 alvéole pour le déchargement des camions-citernes.

Conformément aux articles 301, 304 et 305 des règles d'aménagement annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 :

- l'accès à l'aire de chargement et de déchargement des camions-citernes se fera en sens unique et en marche avant,

- les emplacements de stationnement, situés en dehors de toute zone de type 2, seront matérialisés au sol. Tout stationnement de véhicules hors de ces emplacements, est interdit,
 - toutes mesures seront prises contre les effets des courants de circulation, l'électricité statique et la foudre,
 - les égouttures et les eaux pluviales de l'aire de chargement et de déchargement des camions-citernes et de la pomperie seront recueillies et traitées dans le dispositif prévu à la condition 9.
- 27° - Le poste de chargement de fioul domestique en libre-service comportera 4 alvéoles de chargement en dôme des camions-citernes soit :
- 2 bras de débit unitaire de 80 m³/h
 - 2 bras de débit unitaire de 60 m³/h.

En plus du respect des mesures prévues à la condition précédente, le poste sera conforme à l'article 306 des règles d'aménagement annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 1981 portant définition des stations automatiques de chargement d'hydrocarbures liquides (Journal Officiel du 22 septembre 1981) :

- il sera installé en bordure de voie publique, en dehors de l'enceinte de l'établissement,
- il sera exclusivement affecté à la fourniture de fioul domestique à des transporteurs agréés.
- les bacs desservant ce poste seront isolés au moyen de vannes de pied de bac motorisées maintenues fermées en dehors des opérations de chargement,
- le dispositif de verrouillage de sécurité devra être conçu de manière à :
 - . ne pouvoir être déverrouillé qu'à l'aide d'un badge,
 - . couper l'alimentation électrique de la pompe de chargement en dehors des périodes d'utilisation,
 - . maintenir fermée, en dehors des périodes d'utilisation, la vanne motorisée du pied de bac,
- un dispositif interdira le chargement lorsque la liaison équipotentielle correcte entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas réalisée,
- un dispositif interdira tout chargement lorsque le tube plongeur n'est pas en position de chargement,
- un dispositif automatique limitera la vitesse de chargement à 0,90 m/sec jusqu'à l'immersion de l'extrémité du tube plongeur,

- un dispositif asservira le chargement à une intervention manuelle permanente de l'opérateur,
 - un dispositif arrêtera automatiquement, toutes les cinq minutes au plus, tout chargement en cours s'il n'y a pas eu de réenclenchement manuel,
 - un dispositif d'alerte et une liaison phonique permettront d'alerter le personnel du dépôt.
- 28° - Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et pendant les travaux, par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches. Il en sera de même à la fin des travaux et à la remise en service des installations ayant subi les travaux ou arrêtées en application de la prescription ci-dessus.

Si pendant les travaux, la sécurité ne devait plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention, etc...), l'activité d'exploitation devra cesser dans la partie du dépôt concernée. Les installations seront alors mise en sécurité.

- 29° - L'interdiction de fumer sera affichée à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement, ainsi qu'aux poste de chargement et de déchargement.
- 30° - Un gardiennage du dépôt sera assuré de jour comme de nuit. En dehors des heures d'ouverture, des rondes pointées seront effectuées.
- 31° - Le dépôt sera muni de dispositifs efficaces destinés à détecter toute pénétration d'éléments indésirables à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs installés sur tout le périmètre du dépôt devront déclencher une alarme sonore et visuelle dans le poste de gardiennage.

Titre IV - Prévention et lutte contre l'incendie

- 32° - Le présent titre vise à définir les moyens internes et externes minimaux dont devra pouvoir disposer le dépôt en cas de sinistre. La mise en application et la répartition effectives en cas d'accident, des moyens disponibles sera de la compétence du directeur de secours tel que défini dans les plans d'urgence.
- 33° - Le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de production que la solution moussante. Ce maillage sera réalisé dès la sortie du local pomperie. Il n'y aura pas de bras mort pour des sections destinées à des ouvrages non accessibles ou non protégées par d'autres sections.

34° - Tous les bacs disposeront de couronnes d'arrosage permettant le ruissellement de l'eau et de la solution moussante. Elles seront séparément sectionnables du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Tous les bacs seront équipés d'un dispositif d'injection interne de mousse (boîte à mousse).

35° - Les moyens maintenus sur le site notamment pour ce qui concerne le débit d'eau ainsi que la réserve et la mise en oeuvre d'émulseur, devront permettre la réalisation des objectifs suivants :

- a) éteindre en 20 minutes un feu sur le réservoir de plus gros diamètre tout en assurant son refroidissement et la protection des installations voisines menacées,
- b) contenir pendant 60 minutes au moins un feu sur la plus grande cuvette (bacs déduits) en projetant de la mousse avec un taux d'application réduit tout en protégeant les installations voisines menacées situées dans la zone en feu ou à 50 mètres de celle-ci.

Les taux d'application des différentes classes d'émulseurs, conformément aux normes NF S 60 220 et NF S 60 225 pour l'extinction d'un feu de liquides inflammables sont les suivants (en litres par mètre carré et par minute) :

	CLASSES	HYDROCARBURES B - C1 - D1	HYDROCARBURES C2	CARBURANTS OXYGENES	LIQUIDES POLAIRES
EMULSEURS S 60 220	I	2,5	2	3	
	II	3,75	2,5	5	
	III	5	3,75	7	
EMULSEURS S 60 225	I POL				7
	II POL				10

Les taux d'application réduits correspondent à la moitié des valeurs ci-dessus.

36° - Ainsi, le débit de pompage disponible sera au moins égal 617 m³/h et la quantité d'émulseur maintenue sur le site sera de 19 300 l pour un émulseur de classe I employé à contenir un feu de cuvette (carburant oxygéné) et utilisé à une concentration de 5 %.

La pression d'eau d'incendie sera d'au moins 10 bars.

- 37° - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne (POI) établi en liaison avec les services de secours et d'incendie.

Le plan d'opération interne devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

- 38° - L'exploitant s'assurera que les qualités d'émulseur choisies tant en ce qui concerne ses moyens propres que les moyens extérieurs, sont compatibles avec les produits stockés.

- 39° - L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment, sur simple demande de l'Inspecteur des Installations classées, de la compatibilité des émulseurs retenus avec le type de carburants stockés (produits non additivés, oxygénés, polaires).

- 40° - Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne devront disposer que de réserves en émulseur polyvalent (ayant obtenu un classement au titre des deux normes NF S 60 220 et 60 225).

- 41° - La réserve en émulseurs sera disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements seront étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dans les plus brefs délais.

Les récipients de capacité inférieure ne sont pas pris en compte dans le calcul des réserves en émulseur.

La qualité des émulseurs sera contrôlée tous les ans en conformité avec les essais de référence prévus dans les Normes NF S 60 220 et NF S 60 225. Les résultats seront communiqués aux services de secours et d'incendie.

- 42° - Les moyens d'extinction (bouches et poteaux d'incendie, lances monitor, canons à eau,...) seront installés conformément aux plans du 14 août 1992 et équipés de raccords normalisés.

La réserve d'eau sera composée de deux réservoirs aériens de 4 000 m³ et 700 m³.

Le réseau d'eau incendie sera alimentée par le réseau d'eau de ville, les réserves d'eau et l'eau prélevée en Seine par les engins-pompes des sapeurs-pompiers.

- 43° - L'alimentation des réseaux eau et mousse sera réalisée par 4 pompes. Les pompes actionnées par des moteurs électriques seront alimentées par deux sources d'énergie distinctes. Celles actionnées par un moteur thermique seront dotées d'un dispositif garantissant un démarrage immédiat.

La station de pompage sera établie dans un bâtiment entièrement construit en matériaux résistant au feu, sans ouverture en direction des bacs. Elle sera ventilée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un groupe à un autre.

Le groupe électrogène assurant la deuxième source d'énergie électrique sera installé dans les mêmes conditions.

- 44° - Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes seront convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits. Le sable sera maintenu à l'état meuble.

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre suffisant et appropriés au risque à combattre.

- 45° - Tous ces moyens de défense contre l'incendie seront judicieusement répartis de manière à protéger efficacement toutes les installations de l'établissement.

Ils seront protégés contre le gel, régulièrement vérifiés et le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

- 46° - Des consignes d'incendie seront établies et affichées en des lieux fréquentés par le personnel. Les plans des lieux seront aussi affichés.

- 47° - Les moyens techniques et humains de l'établissement seront adaptés à la conduite des installations et permettront le respect des exigences de sécurité.

Le chef d'établissement, chef de secours, jusqu'à l'intervention des services de lutte contre l'incendie, disposera dans le dépôt d'un personnel convenablement instruit, formé à la prévention et à l'intervention sur sinistre.

- 48° - Il sera tenu un registre d'incendie mentionnant les dates des exercices, des essais périodiques des matériels d'incendie et les observations auxquelles ils auront donné lieu.

Les postes de liaison directe avec les sapeurs-pompiers seront installés dans des lieux constamment occupés.

- 49° - En outre, on affichera bien en évidence et d'une manière indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain une pancarte indiquant l'adresse du centre de secours compétent :

- Adresse : 1, rue de Messein 94400 VITRY-sur-SEINE
- Téléphone : le 18 ou le 46.80.32.39 (attention, ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

4.3 INSTALLATIONS RHÔNE POULENC SANTÉ (SANOFI / AVENTIS)
arrêté préfectoral n°89/1921 du 12 mai 1989

maître d'ouvrage

préfecture du Val-de-Marne

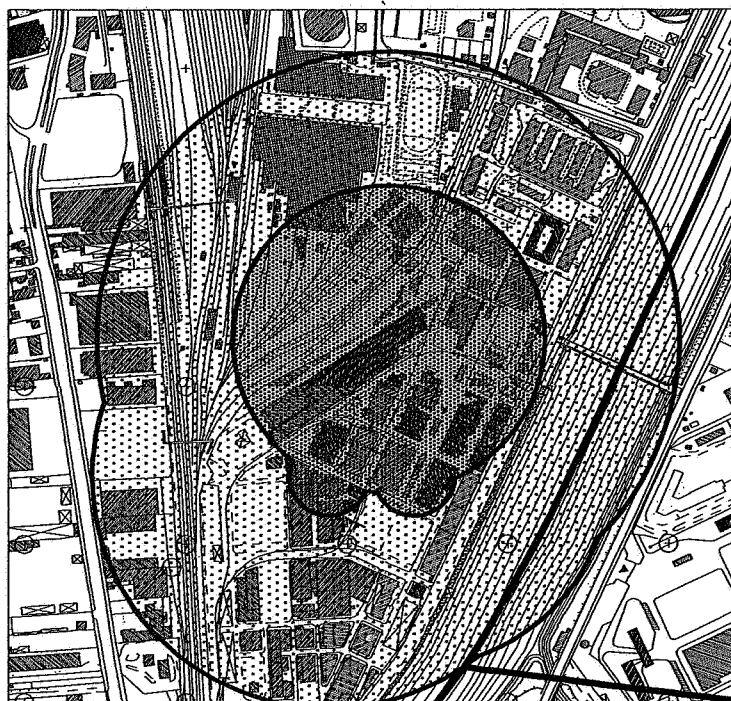


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Février 2003

RISQUES TECHNOLOGIQUES



AVENTIS Commune de VITRY-sur-SEINE

maître d'œuvre

direction départementale
de l'Équipement du Val-de-Marne

direction
départementale
de l'Équipement
Val-de-Marne

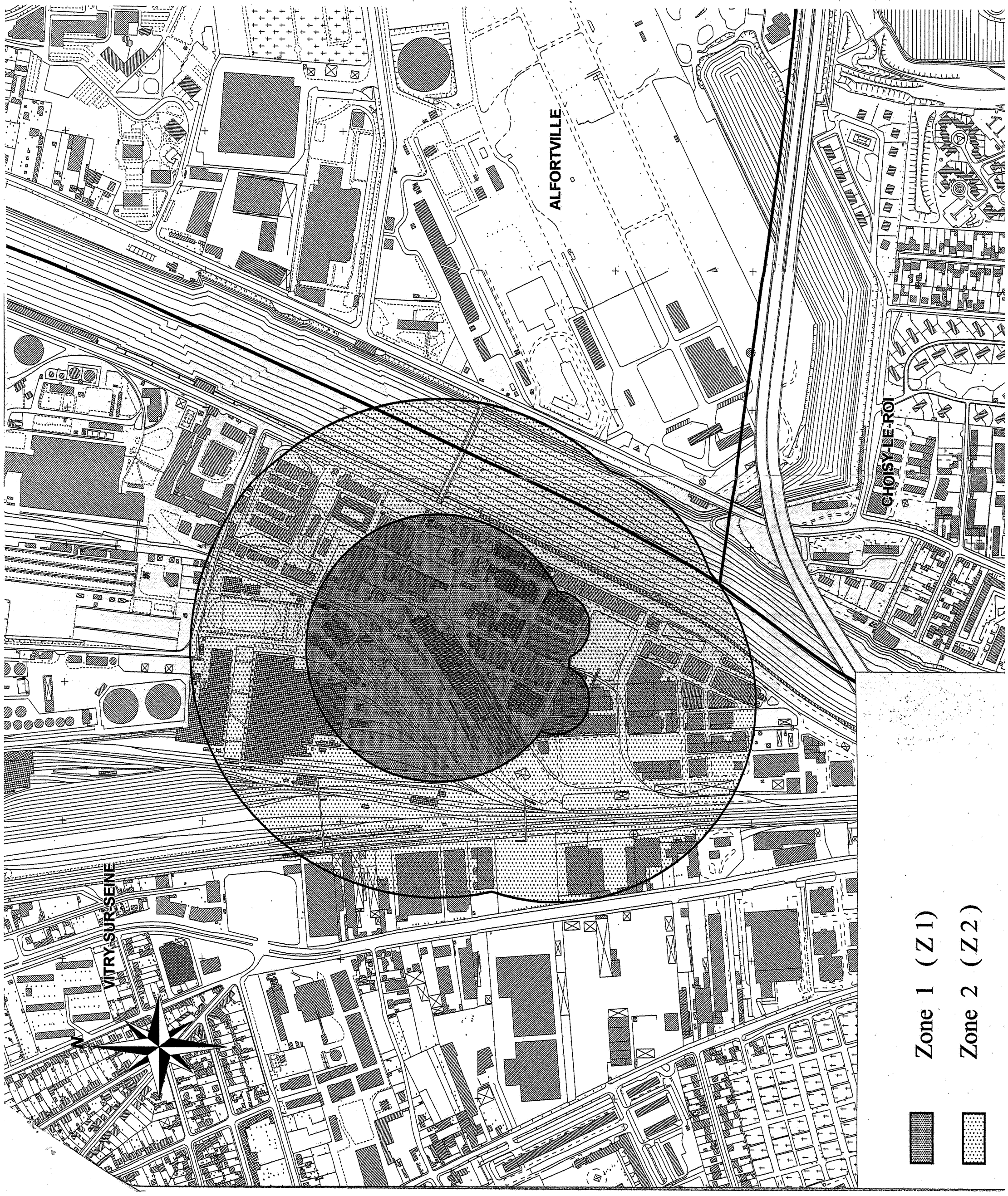


service de
l'Aménagement
et de la Prospective
subdivision de
l'Environnement
et des projets

12, 14 rue des archives
94 011 Créteil cedex

échelle : **1 / 5000**

D : \Mapinfo\risques_technologiques
Aventis



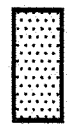
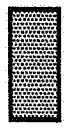
ALFORTVILLE

CHOISY-LE-ROI

VITRY SUR SEINE

Zone 1 (Z1)

Zone 2 (Z2)



PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE

7, Avenue du Général-de-Gaulle
94011 CRÉTEIL CEDEX
Tél. : 42.07.25.00

DIRECTION
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

CRÉTEIL, LE

4ème Bureau - Installations Classées
Sécurité des Etablissements
Recevant du Public
Poste n° 23.89 AM/MH

Dossier n° 94.10.020
VITRY SUR SEINE

^ /
ARRÊTÉ CODIFICATIF

ARRETE N° 89/

Portant réglementation d'installations classées
pour la protection de l'environnement
exploitées par RHONE POULENC SANTE à
VITRY-sur-SEINE

LE PREFET du VAL DE MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée,
- VU les propositions du Service technique d'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 février 1989,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. - La Société RHONE POULENC SANTE devra se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'atelier de synthèse des grands produits organiques n° 1 et de ses annexes situé 9, quai Jules Guesde à VITRY-sur-SEINE, assujetti à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques ci-après de la nomenclature, avec bénéfice de l'antériorité :

soumises à autorisation :

- 16 Bis 1° - Mise en oeuvre et stockage de l'acide chlorhydrique anhydre liquéfié en récipients de capacité unitaire supérieure à 30 kg.
- 37 - Ateliers de rectification des alcools méthylique, éthylique et propylique.
- 48 Bis 1° a - Dépôts d'amines combustibles liquéfiées telles que la méthylamine, etc... en récipients contenant plus de 50 kg, la quantité totale emmagasinée étant supérieure à 200 kg.
- 48 ter B 1° - Ateliers où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées, l'opération pouvant être faite à chaud, lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies, même temporairement, dans l'atelier est supérieure à 50 kg.
- 118 1° - Dépôts de charbons ou carbones à l'état finement divisé tels que noir d'acétylène, noir de fumée, noir de naphthalène, noir de pétrole, etc... lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg.
- 120 I B 1° - Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, la température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides, les échangeurs étant situés dans un local indépendant du générateur, la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation, mesurée à la température ordinaire, étant supérieure à 1 000 litres.
- 251 1° - Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction etc..., la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant supérieure à 1 500 litres.
- 253 B - Dépôt aérien de 860 m³ de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories et d'alcools.

.../...

- 261 B - Installations de traitement ou d'emploi à froid, pour tous usages de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories et d'alcools, la quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier étant supérieure à 10 m³.

- 261 C - Installations de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories et d'alcools, avec apport de calories par un moyen quelconque y compris celui résultant d'une réaction exothermique, ces opérations étant faites en atmosphère d'azote ou sous pression réduite, la quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier étant supérieure à 5 m³.

- 357 Quater - Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (fabrication de matières actives entrant dans la composition de), de leurs intermédiaires de fabrication et de chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés.

soumises à déclaration :

- 3 1° - Ateliers de charge d'accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW.

- 89 2° - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.

- 253 B - Dépôt de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories, en réservoirs enterrés à double paroi, représentant une capacité nominale totale supérieure à 50 m³ mais inférieure ou égale à 500 m³.

- 253 B - Dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie en réservoirs enterrés à double paroi, représentant une capacité nominale totale supérieure à 50 m³ mais inférieure ou égale à 500 m³.

- 261 Bis B et C - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories et d'alcools, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 1 m³/heure mais inférieur ou égal à 20 m³/heure.

L'ensemble ci-dessus comprend :

- L'atelier de synthèse des grands produits organiques (ou GP 01) proprement dit, installé dans le bâtiment 123 et équipé de 10 réacteurs de 6 à 12 m³ dans lesquels seront réalisées diverses synthèses organiques de matières actives entrant dans la composition de produits pharmaceutiques, en milieu aqueux ou au sein de solvants organiques inflammables ou non, parfois halogénés, à chaud ou à froid.

Des amines combustibles liquides ou liquéfiées y seront utilisées en quantité supérieure à 50 kg.

Des carbones à l'état finement divisé y seront emmagasinés en quantité supérieure à 200 kg et utilisés.

Un dispositif de chauffage employant plus de 1 000 litres de fluide organique combustible y sera installé ainsi qu'un ensemble de mélangeurs et broyeurs de puissance comprise entre 40 et 200 kW et des unités de charge d'accumulateurs.

Un stockage d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié en un conteneur (sphère) de capacité variable pouvant atteindre 1 500 kg sera installé dans un local extérieur annexe de l'atelier GP 01 dans lequel l'acide chlorhydrique gazeux sera utilisé.

- Un parc de stockage de liquides inflammables et matières premières liquides (parc 113) constitué de 27 réservoirs aériens (12 de 40 M³ et 15 de 30 m³) contenant :

- . 30 m³ d'isopropylamine
- . 520 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- . 210 m³ d'alcools
- . 60 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie
- . 110 m³ de liquides non inflammables

Ce parc comprend également une unité d'empotage de débit inférieur à 20 m³/heure ainsi que deux petits magasins de stockage en fûts de 200 l (10 000 l et 3 000 l respectivement) et un petit magasin sous régie de petites contenances d'éthanol (1 000 à 2 000 litres au total).

- Un parc de stockage de liquides inflammables et matières premières liquides (parc 122) constitué de 8 réservoirs enterrés enfouis contenant au total 100 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

- Un parc de stockage de liquides inflammables et liquides halogénés (parc 100), constitué de 12 réservoirs enterrés enfouis, contenant au total 313,5 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie et 75 m³ de liquides halogénés.

- Une unité de distillation et régénération (aire 112) destinée au traitement des liquides inflammables, alcools et liquides halogénés et comprenant une colonne à rectifier de 25 mètres de hauteur, un bouilleur de 20 m³, deux recettes de 15 m³ et deux de 5 m³.

TITRE I - Prescriptions de caractère général applicables à l'ensemble "GP 01" et annexes tels que définis au présent article

1° Les installations devront être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier établi par l'exploitant (étude d'impact et étude des dangers en particulier) en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2° Les prescriptions du présent arrêté codificatif s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

3° Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (J.O. du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (J.O. du 21 Septembre 1957 et du 8 Octobre 1957),

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 Avril 1980),

- l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 15 Février 1985).

4° - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

4.1° - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (J.O. du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2° Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

4.3° L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4° Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985) :

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7 H - 20 H	Période intermédiaire 6H-7H/20H-22H	Nuit 22 H - 6H
Limite de propriété de l'établissement	à prédominance d'activités industrielles	70	65	60

5° - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires :

5.1° Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la flore et de la faune (L.84-512 du 29 Juin 1984 - J.O. du 30 Juin 1984).

5.2° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.3° Les effluents de l'atelier "GP 01" seront soumis à un traitement approprié tel que "stripping", collectés en fosse et contrôlés avant rejet vers le réseau général de l'usine.

Le contrôle sera effectué selon des normes internes adaptées aux fabrications en cours de manière à ne pas altérer la qualité des eaux résiduaires globales de l'usine, lesquelles devront demeurer conformes aux normes des arrêtés les réglementant.

6° - Prescriptions relatives à la pollution atmosphérique

6.1° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6.2 En particulier, l'atelier GP 01 comportera tous dispositifs et appareillages nécessaires pour absorber et neutraliser les gaz émis par les réactions chimiques et également pour capter les poussières et les vapeurs émises lors des manipulations.

7° - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

7.1° En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88.1261 du 30 Décembre 1988 (J.O. du 4 Janvier 1989), les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2° L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets de l'usine :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3° Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

7.4° Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

8°- Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie :

En plus du fait de disposer des moyens de défense contre l'incendie (moyens fixes, mobiles...) et du service de sécurité permanent de l'usine, l'atelier GP O 1 et ses annexes devront être conformes aux prescriptions suivantes :

8.1° L'ensemble des installations et dépôts sera équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés, tels que robinets d'incendie armés, appareils de type "turbo mousse", extincteurs portatifs adaptés aux risques à combattre.

8.2° Les moyens de secours contre l'incendie seront disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé.

Leur fonctionnement sera vérifié périodiquement, au moins une fois par an.

Le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

8.3° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 Avril 1980)

8.4° Il est interdit de fumer, sauf dans les locaux autorisés et de pénétrer avec une flamme nue, sauf autorisation spéciale ("permis de feu") sur l'ensemble de l'usine.

8.5° Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, etc...) seront établies et affichées dans les différents locaux.

8.6° Toute alerte sera transmise aux services d'intervention de l'usine, qui mettront en oeuvre les procédures définies dans le plan d'opération interne.

TITRE II - Prescriptions relatives au bâtiment 123 (atelier GP 0 1)

9° - Prescriptions complémentaires concernant la lutte contre l'incendie

9.1° Les constructions neuves seront réalisées et le bâtiment existant sera aménagé conformément au descriptif prévu dans l'étude des dangers.

9.2° Le désenfumage en cas d'incendie sera réalisé au moyen de trappes dont la mise en oeuvre sera asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs appropriés conformes à la norme française S.61-961 et revêtus des estampilles de conformité.

9.3° Un système de détection incendie approprié sera réalisé. Sa mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, ...) conformes à la norme française S.61.950, revêtus des estampilles de conformité,
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée,
- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie, ...) auprès d'un installateur qualifié,
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

9.4° En plus des moyens de défense contre l'incendie (moyens fixes, mobiles...) et du service de sécurité permanent du complexe, l'atelier GP 0 1 disposera de moyens propres à savoir :

- de l'extension du système de détection aux locaux techniques et électriques des constructions neuves,
- de l'installation d'un système d'extinction par gaz halons dans le plénum des faux-planchers des locaux techniques,
- de seize robinets d'incendie armés,
- de seize appareils type "turbo-mousse",
- d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre.

9.5° Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre seront répartis près des accès et dans les dégagements, à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres.

9.6° Des robinets d'incendie de 20 mm seront installés et armés conformément aux normes françaises S.61.201 et S.62.201.

9.7° Un système d'extinction automatique approprié aux risques à combattre (CO₂, poudre, halons, ... à l'exclusion de l'eau) sera installé dans les locaux techniques.

9.8° Une plaque indicatrice de manoeuvre sera installée d'une façon indestructible près :

- des commandes des dispositifs d'évacuation des fumées,
- du barrage et du contre-barrage de la canalisation d'incendie
- de l'interrupteur général du courant électrique.

10° - Prescriptions générales relatives aux ateliers de synthèse organique

10.1° Les différentes installations seront réalisées et les opérations conduites conformément au descriptif figurant dans l'étude d'impact et l'étude des dangers.

10.2° Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors des fosses de rétention prévues à cet effet.

10.3° Les ateliers seront largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants.

10.4° Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

10.5° On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

10.6° Le chauffage de l'atelier sera réalisé par un circuit d'air réchauffé sur un échangeur à vapeur connecté au réseau de distribution de l'usine.

10.7° S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

10.8° Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable.

10.9° Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

10.10° L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

11°- Prescriptions relatives aux dépôts de charbons ou carbonés à l'état finement divisé

11.1° Les noirs pulvérulents seront conservés dans des emballages assurant une bonne fermeture.

11.2° Les emballages seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer.

11.3° Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

11.4° Toutes précautions seront prises pour que les emballages ne soient pas exposés à l'humidité.

12°- Prescriptions relatives à l'installation de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides organiques combustibles

12.1° L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

12.2° Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

12.3° Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

12.4° Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

12.5° Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

12.6° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

12.7° Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

12.8° Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent dont l'extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

12.9° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincellestels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

12.10° Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

12.11° L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

13° - Prescriptions relatives au dépôt d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié

13.1° Le dépôt d'acide chlorhydrique anhydre liquéfié, annexe de l'atelier GP 01 sera constitué d'un seul conteneur (sphère) dont la capacité n'excédera pas 1 500 kg.

13.2° Le dépôt sera installé en rez-de-chaussée dans un local spécial, annexe externe de l'atelier GP 01.

Ce local sera construit en matériaux incombustibles et étanches et muni d'une porte étanche, de manière à pouvoir, en cas de fuite, réaliser un confinement. Il comprendra un dispositif de raccordement (normalement maintenu en position fermée) aux matériels d'aspiration des sapeurs-pompiers (type "venturi") afin de pouvoir assurer, en cas de fuite, l'aspiration et la dilution dans l'eau de l'acide chlorhydrique.

13.3° Le local du dépôt servira exclusivement au stockage de l'acide chlorhydrique anhydre concentré, à l'exclusion, en particulier, de tout produit ou matériau combustible.

13.4° Le dépôt ne recevra que des conteneurs ayant satisfait aux épreuves réglementaires.

13.5° Dans le dépôt, le conteneur sera installé sur un peson et connecté par sa partie haute aux canalisations fixes desservant l'atelier GP 01.

13.6° Il sera procédé à de fréquentes visites du dépôt, destinées à vérifier qu'il n'existe aucune fuite d'acide chlorhydrique et que l'installation est en bon état.

13.7° On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'incident. Le personnel sera entraîné à leur emploi.

14° - Prescriptions relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs (soumis à déclaration)

14.1° Les ateliers de charge d'accumulateurs seront installés et exploités conformément aux prescriptions générales de l'arrêté type 3.

14.2° Toutefois, dans le cas des ateliers ne disposant pas d'une large ventilation naturelle, à la condition 4 de l'arrêté-type sera substituée la condition suivante :

Le local renfermant les accumulateurs devra recevoir, par ventilation mécanique, un apport d'air neuf au moins égal à $0,05 \text{ NI m}^3/\text{heure}$, N étant le nombre d'éléments de batterie et I l'intensité maximale du courant susceptible d'être débité dans la batterie par le dispositif de charge. L'arrêt de la ventilation mécanique devra provoquer la coupure de l'alimentation du dispositif de charge. Le défaut résultant de la coupure de l'alimentation du dispositif de charge devra être signalé sur le tableau d'alarmes techniques.

15° - Prescriptions relatives aux installations de broyage, tamisage, mélange... (soumises à déclaration)

Ces installations seront exploitées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté-type 89.

TITRE III - Prescriptions communes aux dépôts de liquides inflammables, alcools, amines combustibles (parc 113, parc 122, parc 100)

les dépôts seront aménagés et exploités en conformité avec les arrêtés ministériels relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides des 1ère et 2ème classes (arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975).

Ils devront en outre répondre aux prescriptions suivantes.

16° - Implantation

16.1° Les dépôts installés en plein-air, seront affectés à cet usage exclusif. Leur accès sera interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

16.2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

17° - Cuvettes de rétention

17.1° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre.

L'évacuation des eaux contenues dans les cuvettes de rétention s'effectuera, en cas de besoin, à l'aide d'une pompe mobile.

17.2° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

17.3° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

18° - Réservoirs

18.1° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

18.2° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°- S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2°- S'ils sont à axe vertical et construit sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 18.3°,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

18.3° Les réservoirs visés au 18.2° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

19°- Equipements des réservoirs

19.1° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

19.2° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

19.3° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

19.4° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

19.5° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, les capacités du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

19.6° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

19.7° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

20° - Installations électriques

20.1° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

20.2° Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

20.3° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (*) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

(*) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

20.4° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 Avril 1980).

21° - Installations annexes

21.1° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

21.2° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

22° - Protection contre l'incendie

22.1° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

22.2° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

22.3° L'inertage à l'azote de chaque réservoir contenant des liquides inflammables sera constamment assuré.

22.4° Les moyens de défense contre l'incendie seront conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classe (arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975).

Ils comprendront notamment :

- les moyens de défense contre l'incendie (moyens fixes et mobiles) et du service de sécurité permanente de l'usine.

- des moyens propres, à savoir : des extincteurs sur roues à poudre, des robinets d'incendie armés, des installations fixes (couronnes de refroidissement, déversoirs de mousse...).

23° - Exploitation et entretien des dépôts

23.1° L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

23.2° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence,

113) 24° - Installation de remplissage et magasin annexe (bâtiment

24-1 Les installations de stockage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou de la 2ème catégorie et d'alcools établies dans les bâtiments 113 et 113 bis seront implantées et réalisées conformément aux plans fournis le 12 Avril 1978.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet, avant leur réalisation.

24-2 On donnera à l'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs des deux bâtiments, une stabilité au feu de degré 1/2 heure au moins.

24-3 On isolera le poste de distribution des liquides inflammables de la 1ère catégorie des autres volumes par une paroi coupe-feu de degré 2 h au moins. On aménagera sous cette aire de distribution une cuvette de rétention pouvant contenir les égouttures éventuelles occasionnées lors des opérations de remplissage des containers ou fûts.

24-4 Les réservoirs de liquides inflammables, associés aux appareils de distribution, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 Juillet 1973, ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

24-5 Le quai permettant les manutentions sera aménagé en forme de cuvette de rétention où l'on interdira tout stockage à cet emplacement.

24-6 L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, seront en matériaux résistant au feu : toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

24-7 Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits "chars romains" auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jaugeurs de capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante ; la vidange se fera avec une pompe à main.

24-8 Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 °C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

24-9 Les postes distributeurs se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

24-10 Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

24-11 L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

24-12 Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

24-13 L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Détection - Alarme et Défense Incendie

24-14 On installera un dispositif d'alarme par signal sonore (conforme à la norme française S.32.001) ou un système de sonorisation (timbre distinct des sonneries habituelles) avec un branchement sur une source d'alimentation de secours, pour pouvoir en cas d'incendie inviter le personnel à quitter le magasin.

24-15 On réalisera un système de détection incendie approprié dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs) conformes à la norme française S.61.950, revêtus des estampilles de conformité,

- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,

- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, cablage, batterie).

24-16 Outre les moyens de secours généraux existant dans l'établissement :

- on placera près des différents accès des caisses à sable de 100 litres de capacité avec pelle de projection,

- on disposera deux extincteurs sur roues de grande capacité 50 litres ou plus de produit extincteur dans le volume à usage de stockage des liquides inflammables.

24-17 On établira et affichera dans les locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers).

TITRE IV - Prescriptions relatives à l'unité de rectification (112)

25°- L'unité de rectification 112 sera érigée en plein-air avec estacades.

Le sol imperméable et incombustible sera entouré d'un muret, l'ensemble formant une capacité de rétention étanche de 40 m³.

L'évacuation des eaux contenues dans la capacité de rétention s'effectuera, en cas de besoin, à l'aide d'une pompe mobile.

26°- Le nom du liquide inflammable en cours de distillation devra être indiqué en caractères très lisibles.

27°- Le chauffage des liquides distillés sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

28°- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - NC du 30 Avril 1980).

29°- Il existera des interrupteurs pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'installation sous la surveillance d'un préposé responsable.

30°- L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables est rigoureusement interdit.

31°- L'unité de rectification sera pourvue de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que définis à la condition 8 du présent arrêté.

TITRE V - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2. : DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. 14 de la Loi du 19 Juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur Général Chef du Service technique d'inspection des installations classées, le Directeur départemental des Polices Urbaines du Val-de-Marne et le Maire de VITRY SUR SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CRETEIL, le 12 MAI 1989

Pour Ampliation

LE PREFET

Le Chef de Bureau



Michelle Luciani
Michelle LUCIANI

SIGNE : Henri ROUANET

5

plan de prévention du risque inondation de la marne et de la seine dans le département du val-de-marne

5.1 APPROBATION DU PPRI

arrêté préfectoral n°2000/2641 du 28 juillet 2000

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT/SAP

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME ET COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE - 4ÈME BUREAU

Créteil, le 28 Juillet 2000

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne
N° 2000/2641**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 des Ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 des Ministres de l'Équipement et de l'Environnement relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1306 bis du 20 avril 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur les vallées de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne sur le territoire des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine
- Vu les avis des conseils municipaux des communes susvisées ;
- Vu l'avis de la Commission d'Enquête ;
- Vu l'avis du Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne comportant :

- une notice de présentation
- un règlement
- une cartographie des aléas et du zonage réglementaire par commune
- une carte du zonage réglementaire
- une carte des aléas.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de chacune des communes susvisées.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être affichée à la mairie de chaque commune sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum. Cette formalité devra être justifiée par l'établissement d'un certificat des Maires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux « Le Parisien-Edition du Val-de-Marne » et « La Croix l'événement ».

ARTICLE 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture -Direction des Relations avec les Collectivités Locales- en Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne et dans chacune des mairies des communes concernées.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur des Relations
avec les Collectivités Locales



Anne LECHENAUD.



Signé : Francis IDRAC.

5.2 ANNEXES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2000/2641 DU 28 JUILLET 2000

notice de présentation du PPRI

règlement du PPRI

cartographie des aléas et du zonage réglementaire

